

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION
DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES
DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017

DOSSIER : R-3981-2016

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
Me LISE DUQUETTE
Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 2016

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me YVES FRÉCHETTE
procureur d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de l'Association des hôteliers du Québec
et de l'Association des restaurateurs du Québec
(AHQ/ARQ);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE/CIFQ);

Me PAULE HAMELIN et
Me NICOLAS DUBÉ
procureurs de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me PAULE HAMELIN et
Me NICOLAS DUBÉ
procureurs de Nalcor Energy Marketing Corporation
(NEMC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
MOYENS PRÉLIMINAIRES	
REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE	7
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER	122
REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	146
REPRÉSENTATIONS DE Me PAULE HAMELIN	159
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	188
REPRÉSENTATIONS DE Me ANDRÉ TURMEL	212
RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE	220

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce dix-septième (17e)
2 jour du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-sept (17)
8 novembre deux mille seize (2016), dossier R-3981-
9 2016. Demande du Transporteur de modification des
10 Tarifs et conditions des services de transport pour
11 l'année deux mille dix-sept (2017).

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Marc Turgeon, président de la formation, maître
14 Lise Duquette et madame Françoise Gagnon.

15 Le procureur de la Régie est maître Alexandre de
16 Repentigny. La demanderesse est Hydro-Québec
17 Transport représentée par maître Yves Fréchette.

18 Les intervenants sont :

19 Association hôtellerie Québec et Association des
20 restaurateurs du Québec représentées par maître
21 Steve Cadrin;

22 Association québécoise des consommateurs
23 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
24 forestière du Québec représentés par maître Pierre
25 Pelletier;

1 Énergie Brookfield marketing représentée par maître
2 Paule Hamelin et maître Nicolas Dubé;
3 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
4 représentée par maître André Turmel;
5 Groupe de recherche appliquée en macroécologie
6 représenté par maître Geneviève Paquet;
7 Nalcor Energy Marketing corporation représentée par
8 maître Paule Hamelin et maître Nicolas Dubé;
9 Stratégies énergétiques et Association québécoise
10 de lutte contre la pollution atmosphérique
11 représentées par maître Dominique Neuman.
12 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
13 désirent présenter une demande ou faire des
14 représentations au sujet de ce dossier? Je
15 demanderais par ailleurs aux parties de bien
16 vouloir s'identifier à chacune de leurs
17 interventions pour les fins de l'enregistrement.
18 Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que
19 votre cellulaire est fermé durant la tenue de
20 l'audience. Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Madame la Greffière. Alors, je vous souhaite
23 un bon début de première journée de cette audience
24 du Transporteur. Comme vous l'avez constaté à la
25 réception du calendrier d'audience, la Régie

1 entendra aujourd'hui uniquement la demande de
2 radiation du Transporteur déposée le dix (10)
3 novembre dernier, suivi de l'argumentation de
4 chacun des intervenants touchés par cette demande
5 de radiation et, enfin, la réplique du Transporteur
6 sur ce sujet.

7 Pour ce faire, nous suivrons l'horaire
8 habituel de la Régie et nous terminerons cette
9 première journée par la réplique du Transporteur.
10 Il y aura naturellement une pause et une pause
11 lunch aussi. Même si on veut procéder rapidement,
12 on va quand même prendre le temps de manger.

13 Dans la mesure du possible, la Régie
14 souhaite trancher cette demande en début d'audience
15 demain matin. De plus, elle donnera de plus amples
16 consignes demain pour le déroulement du reste de
17 l'audience.

18 L'équipe de la Régie se compose, en plus de
19 l'avocat maître de Repentigny, des analystes
20 suivants : mesdames Geneviève Rivard et Emmanuelle
21 Piché, messieurs Raymond Paquet, Guy Fortin, Gaston
22 Bilodeau et madame Rachida Kebdani agit comme
23 chargée de projet.

24 Avant d'entendre les moyens préliminaires
25 déposés par le Transporteur, un participant a-t-il

1 une question préliminaire à formuler? Eh! Eh! On va
2 pouvoir commencer. Bien, on aurait commencé pareil,
3 mais on va commencer là les vraies affaires, on va
4 dire. Alors, nous sommes prêts à entendre les
5 moyens préliminaires de maître Fréchette et c'est à
6 vous.

7

8 MOYENS PRÉLIMINAIRES

9

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

11 C'est bien. Alors, bonjour à tous ou rebonjour à
12 tous. Alors, Yves Fréchette pour Hydro-Québec
13 TransÉnergie. Évidemment, je suis très heureux
14 d'être ici, de vous saluer encore cette année pour
15 l'ouverture du dossier tarifaire du Transporteur
16 pour l'année deux mille dix-sept (2017).

17 Évidemment, je vous transmets mes
18 salutations, mais vous le savez toujours, ainsi que
19 celles de l'équipe qui m'accompagne qui est
20 évidemment vitale pour tous les travaux qui se
21 déroulent ici à la Régie. Vous les connaissez tous,
22 je n'ai pas besoin de tous vous les présenter, ils
23 sont derrière moi et, bien évidemment, ils vous
24 saluent également.

25 Peut-être juste un petit élément

1 d'intendance, je n'ai pas sauté sur le bouton quand
2 vous l'avez invité, Monsieur le Régisseur Turgeon,
3 il reste quand même que la décision qui a été
4 rendue dans le dossier du remplacement des
5 disjoncteurs PK va amener un amendement quant à la
6 demande du Transporteur. Il y avait quand même une
7 demande qui était liée à la création d'un compte de
8 frais reportés pour la catégorie disjoncteur
9 résiduelle.

10 Alors, évidemment, comme je suis ici ce
11 matin, et je ne suis pas en mesure de vous préparer
12 la demande amendée qui va retirer cette demande-là,
13 mais dès mon retour au bureau, j'essaierai... Si
14 vous me permettez, mon horizon, c'est de pouvoir
15 vous faire ça parce qu'il y a les affidavits qui
16 s'y greffent et tout ça, là, c'est d'essayer de
17 vous faire ça pour le début de la semaine prochaine
18 pour la demande, le plus... Dès que je suis au
19 bureau, je vais m'y atteler pour retirer ça.

20 Il reste que les modalités de disposition,
21 bien entendu, demeurent d'actualité pour les fins
22 de détermination ici. Ça, il n'y a pas de doute.
23 Mais, la création du compte de frais reportés est
24 maintenant dans la décision D-2016-174, c'est
25 acquis. Alors, c'était le petit point que j'avais

1 pour vous.

2 Il reste quand même que demain, quand on
3 aura le plaisir de votre décision sur les moyens
4 qui se plaideront aujourd'hui, j'aurai peut-être
5 une petite pause à vous demander s'il y avait un
6 réaménagement nécessaire au niveau de la
7 composition des panels. Je vais recevoir cette
8 décision-là et je devrai en discuter avec, vous
9 vous doutez bien, avec madame Caron qui
10 m'accompagne ainsi que monsieur Verret qui sera...
11 qui nous écoute certainement sur la Toile mondiale
12 et bien d'autres. Alors, je devrai peut-être
13 prendre quelques minutes de votre temps,
14 l'anticiper, si jamais j'en ai besoin.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Aucun problème.

17 (9 h 08)

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 C'est bien. Alors, j'irai dans le vif du sujet, si
20 vous me permettez. Alors, le dix (10)... pour les
21 moyens préliminaires que je vous ai annoncés dans
22 la lettre et dénoncés et annoncés dans la lettre du
23 dix (10) novembre, je vais vous expliquer la
24 démarche. Je vais y aller intervenant par
25 intervenant, donc séquence par séquence. Je vais

1 élaborer sur chacun des éléments qui sont là. Et je
2 vous ai transmis hier, je suis convaincu, j'ai
3 amené des copies papier en nombres restreints et
4 limités mais je les ai transmises à tous, les
5 décisions hier. Alors, notre collègue sténographe
6 en a déjà. J'en ai déjà donné une copie à maître de
7 Repentigny. J'en ai quelques copies papier pour
8 vous. Il va en rester quelques-unes ici pour les
9 collègues, si... ceux qui ne seraient pas encore
10 branchés mais je doute qu'il y en ait encore qui ne
11 le soit pas. En tout cas, j'ai quelques copies
12 supplémentaires si certains seraient encore... en
13 mode papier. Alors... mais donc les décisions que
14 je vous soumettrai au soutien de l'argumentaire
15 sont évidemment des décisions procédurales,
16 évidemment la décision D-2016-137 que vous avez
17 rendue dans ce dossier-ci ainsi que celle que je
18 vous ai transmise hier.

19 Je vais aussi... C'est ça. Alors, je
20 vais... Alors, je débiterais par l'AQCIÉ, si vous
21 me permettez. Ça va?

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est juste qu'on est toujours... j'ai oublié de
24 mentionner, on a la chance d'avoir des services
25 d'interprétation...

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Bien sûr.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... alors, donc par... leur fournir les documents

5 aussi...

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... qu'ils puissent être plus aisément interprétés

10 et aussi, je me fais le commentaire à moi-même et

11 je nous le fais à tous, c'est un job difficile.

12 Alors, on diminue un petit peu notre débit pour

13 laisser le temps à l'interprétation de pouvoir

14 mieux agir et mieux cibler parce que c'est

15 important pour tous.

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Oui, je...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, maintenant, je suis tout ouïe.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Je vais travailler sur ma diction, vous avez

22 raison. Et vous savez, mon débit aussi, parfois je

23 peux avoir un débit; et c'est parce que je suis

24 entraîné par la passion de l'énergie, vous vous

25 doutez bien, et de son cadre réglementaire.

1 Alors sur ce, évidemment, je ne reprendrai
2 pas une lecture servile de ma lettre toute récente
3 du dix (10) novembre. Je considère.... À moins que
4 vous ne me disiez que vous vouliez que je le fasse;
5 je vais entrer directement dans le vif du sujet. Et
6 je vais me balader dans quelques documents pour
7 pouvoir illustrer mon propos. Et le premier
8 argument, évidemment, concerne le périmètre du
9 dossier que vous avez déterminé par la décision D-
10 2016-137.

11 Cette décision-là provient d'une série
12 d'échanges qu'on a entre nous. Et cette décision-là
13 est toujours fondatrice parce que c'est celle qui
14 va fixer les échanges que nous aurons ici, les
15 sujets sur lesquels nous nous pencherons, les
16 sujets sur lesquels la Régie énonce un intérêt ou
17 souhaite trancher les questions qui sont au-delà
18 des questions de nature purement tarifaire, mais
19 identifier certains sujets ou des questions
20 spécifiques. Et c'est toujours dérivé des demandes
21 d'intervention qui vous sont produites, des
22 commentaires qu'on vous fait. Et cet exercice très
23 rigoureux-là s'incarne, évidemment, dans la
24 décision qui est rendue. Dans notre cas, ça a été
25 la décision D-2016-137.

1 En ce qui concerne le premier argument sur
2 le périmètre du dossier, vous l'avez, si vous êtes
3 sous la rubrique « Motif de l'objection de la
4 demande et de rejet de radiation, preuve de
5 l'AQCIE ». Alors, vous avez les extraits qui vous
6 sont identifiés, page 24 à 29... à 28, plutôt, du
7 mémoire et sur... Donc, il y avait le premier
8 argument que l'on voit, au paragraphe qui suit,
9 c'est l'argument qui vous est fait, qui est fait
10 par le Transporteur, c'est que ça excède le cadre
11 d'analyse d'un dossier tarifaire et que ça excède
12 des sujets identifiés.

13 Simplement pour illustrer cette démarche-
14 là, si on examine la demande d'intervention qui
15 vous était faite par l'AQCIE-CIFQ à son paragraphe
16 14... Vous pouvez la prendre, mais sinon je vais
17 vous la relater. Le premier élément qui a été mis
18 de l'avant comme enjeu, qui a été identifié, puis
19 si on se place au mois d'août dernier, le premier
20 élément, c'était la mise en service. On voulait
21 examiner les montants autorisés qui étaient
22 supérieurs aux montants réels. C'était le premier
23 élément.

24 Ensuite, la rubrique B qui était toujours
25 au paragraphe 14, on faisait référence aux

1 besoins... aux charges nettes d'exploitation pour
2 les besoins de maintenance supplémentaire, le
3 budget de quarante-cinq millions (45 M).

4 Évidemment, au niveau de la rubrique C, qui
5 était celle qui concerne le remplacement des
6 disjoncteurs, je vais vous en faire la lecture.

7 Alors :

8 L'AQCIE-CIFQ entendent examiner les
9 impacts du remplacement proposé des
10 disjoncteurs PK sur la base de
11 tarification et les revenus requis de
12 l'année 2017. Ce sujet est traité à
13 diverses sections de la preuve du
14 transporteur.

15 Je vous fais grâce des cotes B, que vous auriez.

16 Étant donné l'ampleur de la hausse
17 tarifaire de transport demandée pour
18 l'année 2017, l'AQCIE-CIFQ entendent
19 examiner si les impacts de ces travaux
20 au cas d'approbation par la Régie
21 peuvent être répartis sur un plus
22 grand nombre d'années et présenter les
23 recommandations à cet égard.

24 Alors, clairement, ici, ce qu'on souhaitait
25 discuter, ce qu'on annonçait, c'est qu'on veut

1 parler de la période de récupération, si vous me
2 permettez, la période de lissage. Ça, c'est ce
3 qu'on annonce le quinze (15) août.

4 (9 h 14)

5 Alors, évidemment, le Transporteur quand il
6 commente, le vingt-trois (23) août, la demande
7 d'intervention, bien, on a très peu de choses à
8 dire si ce n'est rien à dire à cet égard-là parce
9 que de vouloir discuter comme c'est énoncé, on veut
10 examiner en cas d'approbation par la Régie comme
11 sur la période qu'ils peuvent être répartis sur un
12 plus grand nombre d'années et présenter les
13 recommandations, c'est légitime. Alors, évidemment,
14 le vingt-trois (23) août, on n'a pas grand-chose à
15 dire à l'égard de quelque chose qui est tout à fait
16 légitime, de parler de la période de récupération.

17 Mais, et puis la décision de la Régie qui
18 s'incarne dans la décision D-2016-137 va dans ce
19 sens-là. Alors, quand on examine la rubrique que
20 vous avez au paragraphe 26, les principes
21 réglementaires, les méthodes de coût, c'est là où
22 on examine, vous faites la nomenclature des sujets
23 qui seront traités au niveau des disjoncteurs PK.

24 Je vais y revenir un petit peu plus loin
25 parce que le GRAME, déjà - ça va être mon second

1 sujet - mais introduisait des éléments qui étaient
2 plaidés dans le dossier R-3968, je vais y venir
3 plus tard, pour fonder sa demande d'intervention
4 que vous avez déjà, à ce moment-là, émis des
5 réserves sur cette approche-là mais si on continue
6 au paragraphe 30, vous examinez encore une fois
7 qu'est-ce qu'on va regarder, c'est les éléments qui
8 portent sur les modalités de disposition. Vous avez
9 ça au paragraphe 30.

10 Ensuite, au paragraphe 31, vous demandez
11 des éclaircissements sur la nécessité d'un second
12 compte et tout ça. Et puis, évidemment, si on va à
13 la rubrique qui concerne l'AQCIE, bien, évidemment,
14 il n'y a pas rien de particulier qui ressort. Vous
15 avez ça au paragraphe 79 où vous faites état des
16 fiabilités de prévisions et vous énoncez,
17 évidemment, que les sujets qu'on souhaite aborder
18 dans le cadre, tel qu'ils sont énoncés dans la
19 demande d'intervention, vous apparaissent
20 pertinents. Là-dessus, il n'y a pas de souci.

21 Mais il reste quand même que quand on
22 examine le mémoire, là, on s'en va dans une
23 tangente tout à fait, mais tout à fait différente
24 parce que la thèse qui est amenée, là, est celle
25 qu'on voit directement aux pages que je vous ai

1 identifiées. Si on va, évidemment, à la page 23,
2 ça, la page 23, c'est la mise en place du sujet, si
3 vous me permettez, par...

4 Ce qui est plus parlant, c'est à la page 24
5 où on voit au premier paragraphe, où l'AQCIÉ-CIFQ
6 ne souhaite plus maintenant se prononcer sur les
7 modalités de détermination, elle pousse le bouchon
8 à un endroit, un petit peu plus loin, même beaucoup
9 plus loin :

10 Avant de déterminer les modalités de
11 disposition des deux comptes, il y a
12 lieu d'examiner le montant
13 d'amortissement à inclure dans chacun
14 de ces comptes et le caractère
15 prudemment acquis et utile de ces
16 actifs en conformité avec l'article 49
17 de la Loi.

18 Alors, et on va un peu plus loin, toute la trame
19 qui se place à la page 25 sous la rubrique
20 « Caractère prudemment acquis et utile de l'actif »
21 on fait une nomenclature de certaines périodes, on
22 reprend certaines périodes, on décrit ni plus ni
23 moins des éléments - parce que je vais y venir un
24 petit peu plus loin - qui ont été directement
25 décidés et plaidés et sur lesquels il y a une

1 contestation qui était liée dans le dossier 3968 et
2 qui a été décidée par la décision D-2016-174 toute
3 récente, alors on reprend ces éléments-là pour
4 conclure à la page qui suit, à la page 26.

5 Alors, évidemment, pour conclure sur la
6 thèse sur laquelle on s'appuie pour non pas
7 seulement regarder les modalités de disposition
8 mais sur la possibilité même de pouvoir récupérer
9 ces sommes-là. Alors, c'est là où on établit la
10 trame de négligence. On voit ça au premier
11 paragraphe de la page 26, je vous fais la lecture :

12 Il apparaît aux intervenants que la
13 quantité de bris survenus entre 85 et
14 2003 aurait dû amener le Transporteur
15 à faire preuve de prudence dans ses
16 choix.

17 Faire preuve de prudence, a contrario, on le
18 présente comme étant « il y a eu une approche qui
19 était négligente ou imprudente ». C'est ce qui
20 supporte toute la thèse parce qu'on dit qu'il
21 aurait pu être plus prudent, puis la thèse c'est de
22 refuser toute forme de récupération, là.

23 Alors, « Étant donné l'expérience
24 vécue... », vous allez un petit peu plus loin au
25 paragraphe :

1 Étant donné l'expérience vécue
2 jusqu'en 2003, il apparaît que la
3 stratégie de remise à neuf présentait
4 nettement plus de risques...

5 Et cetera, et cetera.

6 Donc, on se prononce pour supporter sa
7 thèse sur la conduite du Transporteur. Alors, ce
8 n'est pas ça qui était annoncé dans la demande
9 d'intervention. Ce n'est pas ça qui a été décidé
10 dans la demande, dans la décision sur les demandes
11 d'intervention puis les sujets d'audience. Ce qui
12 était décidé, c'était d'examiner les modalités de
13 disposition. Ça, c'est une chose complètement
14 différente.

15 Ce qu'ici on dit, c'est qu'on se place sur
16 une trame qu'on a développée sur la négligence du
17 Transporteur pour supporter une thèse qui n'était
18 pas ni prévue ni identifiée dans les sujets
19 d'audience. Et au-delà de ça, et je vous sou mets
20 que ça, c'est seulement sur l'argument de non
21 autorisé.

22 (9 h 19)

23 Si je reviens à mon texte, donc vous
24 comprendrez la nuance. Si jamais vous avez des
25 questions en cours de route, n'hésitez pas à

1 m'interrompre. Pour moi, ça m'apparaît bien limpide
2 mais parfois, dans l'emportement, j'essaie d'être
3 diligent pour nos traducteurs et de ne pas..., et
4 notre sténographe, là, de ne pas parler trop vite.
5 Et si je reviens maintenant, alors clairement à
6 notre avis, le périmètre du dossier était, a été
7 entre guillemets excédé par cette proposition-là de
8 l'AQCIE qui était complètement à l'extérieur du
9 périmètre de ce qui avait été décidé et ce qui
10 avait été annoncé par eux-mêmes. Mais il y a plus.
11 Toute cette trame-là qui supporte la thèse est
12 battue en brèche par la décision D-2016-174, parce
13 que c'est dans ce dossier-là - c'est le dossier du,
14 la décision D-2016, dans le dossier du remplacement
15 des disjoncteurs PK.

16 C'est évidemment dans ce dossier-là où on
17 va examiner tous ces aspects. Pourquoi? Parce
18 qu'ils sont les justifications, les objectifs du
19 projet pour amener au remplacement de ces
20 disjoncteurs-là par des disjoncteurs SF6, au gaz
21 SF6.

22 Alors, évidemment, tous ces aspects-là liés
23 à la conduite du Transporteur, à l'administration
24 du projet, à l'administration de ses actifs,
25 comment ils ont été gérés sur la période, ont été

1 présentés au régisseur en charge. Alors,
2 évidemment, puis je vais parcourir avec vous, je
3 vais vous demander de prendre la décision D-2016-
4 174, rapidement, je vais vous identifier, là,
5 les... Je n'irai pas à D-2016-177, là, c'était la
6 décision partielle et provisoire, si ce n'est que
7 pour vous dire, même si elle était dans l'ensemble
8 que je vous ai transmis hier... Ah! Oui, si vous
9 prenez celle que je vous ai donné papier, elles
10 sont en ordre chronologique là. Alors, moi, je
11 m'étais fait mon paquet personnel, si vous me
12 permettez, là, mais elles ne sont pas placées par
13 ordre de sujet, mais plutôt en ordre chronologique.
14 Quand vous aurez récupéré, vous me ferez signe.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Donc, c'est la D-2016-077 que nous avons?

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Non, celle-là, celle-là, ce que je voulais vous
19 mentionner simplement, c'est que celle-ci c'est la
20 décision partielle et provisoire sur le
21 remplacement des travaux urgents.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Là vous me donnez celle de cette semaine.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Alors celle-ci est tout à fait cohérente avec la

1 décision D-2016-174 qui autorise le projet, c'est
2 la décision, si vous me permettez, complète, qui
3 couvre tout l'ensemble, mais il y a une cohérence
4 entre les deux, parce que dès ce moment-là, si on
5 l'examinait là, de façon précise, la Régie
6 s'interrogeait sur la conduite du Transporteur.
7 Comment on a administré, là, le parc des actifs qui
8 est en cause?

9 Mais si on examine maintenant la décision
10 qui origine, là, la D-2016-174, dans le dossier
11 3968, donnez-moi un petit instant s'il vous plaît.

12 Alors, je vous mentionne tout de suite que
13 l'AQCIE-CIFQ, c'est ce qu'on voit à la page 3,
14 était un participant, était un participant à cette
15 audience-là, qui ont eu la chance de faire valoir
16 leur point de vue et on va le voir, cette trame-là,
17 la trame qu'on essaie d'importer ici dans votre
18 dossier, qui supporte la thèse sur laquelle on...
19 sur la thèse qui est apportée dans leur mémoire,
20 elle a été offerte à la Régie. Et, la Régie l'a
21 déjà décidé. Et, le GRAME également, ça va abréger
22 tantôt, là. Je vous souligne également que le GRAME
23 était aussi un participant.

24 Évidemment, si vous allez à la page 5, là
25 vous allez, le régisseur là, en charge, la

1 formation, la décision fait état du cadre
2 réglementaire, vous avez ça au paragraphe 11. Si on
3 tourne la page, vous allez à la page 6, et à la
4 page 6, c'est là où on trouve ni plus ni moins le
5 résumé de la mise en contexte du projet. Et, cette
6 mise en contexte-là, fait état de l'ensemble de la
7 démarche qui amène au remplacement des disjoncteurs
8 PK.

9 Alors, vous avez dès les années soixante
10 (1960) le déploiement de ces projets, de ces
11 disjoncteurs-là. Vous avez la période, au
12 paragraphe 15, la période quatre-vingt-cinq (1985),
13 deux mille cinq (2005); paragraphe 16, la période
14 quatre-vingt-cinq (1985) à quatre-vingt-quinze
15 (1995); paragraphe 17, à compter de quatre-vingt-
16 quatorze (1994); paragraphe 18, à partir des années
17 deux mille (2000); paragraphe 19, en janvier deux
18 mille quatorze (2014) et février deux mille quinze
19 (2015); les actions qui ont été mises en place par
20 le Transporteur, et caetera, et caetera.

21 Vous avez à la page 7, au paragraphe 20,
22 l'appui, la mention du rapport d'expertise de
23 l'IREQ qui a amené les gestes qui ont été posés par
24 le Transporteur; vous avez au paragraphe 21, les
25 événements de deux mille quatorze (2014);

1 paragraphe 22, la diffusion de l'encadrement de
2 décembre deux mille quinze (2015); ensuite de ça,
3 les mentions qui sont faites pour le mois de mars
4 deux mille seize (2016) pour un autre bris. Et tout
5 ça va amener... Alors, vous voyez toute la
6 gradation, là, je vous... vous me comprenez, là, je
7 pense que vous comprenez l'argument, c'est que tous
8 les éléments liés à la conduite du transporteur et
9 sur sa gestion de ces actifs-là ont été, a été
10 clairement examiné par la Régie et la régie se
11 prononce à son égard. Et c'est ce que vous allez
12 retrouver un peu plus loin, au paragraphe 62. Au
13 paragraphe 62, ce qui est mentionné, c'est que :

14 Dans ce contexte, la Régie ne
15 retient pas les commentaires du
16 GRAMÉ quant à l'absence d'action
17 progressive de la part du
18 Transporteur. Ce faisant, la
19 preuve au dossier ne révèle aucun
20 élément constitutif de négligence
21 de la part du Transporteur dans
22 la gestion des actifs visés.

23 (9h 24)

24 Alors avec égard, il n'est pas... je vous
25 dis ça, puis j'essaie d'être le plus gentil et

1 sympathique mais... puis avec toute la déférence
2 que j'ai pour le banc puis vos compétences ici
3 mais, avec égard, vous ne pouvez pas, dans ce cas-
4 ci, revoir ces déterminations-là qui sont toutes
5 contemporaines, qui concernent la conduite du
6 Transporteur, sa gestion de ces actifs-là quand,
7 dans ce dossier-là, on a examiné à la fois les
8 arguments offerts par l'AQCIE, à la fois les
9 arguments offerts par le GRAME, et que le
10 Transporteur a eu la chance d'y répondre de façon
11 adéquate dans un cadre précis, soit celui du
12 projet, où on a examiné ses objectifs, on a examiné
13 ses justifications, on a examiné ses coûts, les
14 contributions aux clients.

15 Évidemment, quand on parle des objectifs
16 puis des justifications, on examine les catégories.
17 Quelles sont les catégories d'investissement qui
18 sont liées à ce projet-là? Parce que les catégories
19 vont être déterminées selon les objectifs et les
20 justifications du projet, comme on va examiner les
21 coûts puis qui contribue. Parce que dans l'article
22 73, les deux grands sujets qu'on doit examiner,
23 c'est les besoins qui sont à satisfaire, donc les
24 objectifs, les justifications qui s'incarnent, mais
25 aussi les contributions des clients.

1 Les contributions des clients, ça, c'est
2 important, c'est lié au coût. Et les coûts, leur
3 pertinence, c'est pour la démonstration de l'impact
4 tarifaire. Et ça, c'est aussi pertinent pour les
5 fins de la détermination du... pour les fins de
6 décision du projet.

7 Alors, toute la thèse qui est développée
8 dans le mémoire de l'AQICIE sur les extraits que je
9 vous cite s'appuie sur une conduite qui serait
10 imprudente, négligente, de la part du Transporteur.
11 Alors, ça, c'est nié.

12 C'est tout à fait légitime de se prononcer
13 comme ils l'annonçaient dans leur demande
14 d'intervention. Ça, c'est légitime de pouvoir
15 discuter du lissage, de période de récupération,
16 mais pas d'alléguer des éléments de négligence pour
17 nier toute possibilité parce que, ça, c'est là où
18 on arrive directement à vous demander de vous
19 reprenoncer à nouveau sur des éléments factuels sur
20 lesquels la Régie s'est déjà prononcée.

21 Si je reviens à ma lettre du... ou si je
22 peux dire à la requête, appelons lettre, en tout
23 cas, vous comprenez, et c'est toute la rubrique des
24 arguments que je vous mentionnais sous le terme
25 « sommairement ». Alors:

1 Le cadre de la demande tarifaire en
2 l'instance n'a pas pour objet de se
3 substituer au processus d'examen...,
4 bien entendu.

5 ...du dossier R-3968, de remettre en
6 cause les objets et fondements de la
7 décision...

8 Maintenant, ce n'est plus D-2016-077, mais c'est...
9 on peut ajouter D-2016-174 également.

10 De permettre qu'un intéressé saisisse
11 à nouveau la Régie d'éléments dont
12 elle fut saisie dans le passé ainsi
13 que dans le dossier 3968-2016, et
14 décider...

15 J'ajouterais dans 3968-2016.

16 Et décidé dans la décision D-2016-174.

17 Il est clair que les actifs PK, quand on
18 examine toute la séquence, ces actifs-là ont été
19 sur le réseau à différentes périodes. Je vous
20 réfère dans le paragraphe qui suit à la référence à
21 l'article 164.1. Évidemment, ces actifs-là font
22 partie de... ont fait partie de la base de
23 tarification, font partie de la base de
24 tarification. Alors, ces actifs-là, bien évidemment
25 étaient prudemment acquis et utiles. Ils l'ont été

1 par l'effet de la loi, parce qu'ils étaient
2 inscrits au registre à l'époque pertinente de juin
3 deux mille (2000), tel que mentionné à l'article
4 164.1. Quand on voit la période de déploiement,
5 c'est tout à fait légitime. Et ces actifs-là qui
6 ont subi au fur et à mesure des ans des travaux de
7 remise à neuf ou autrement étaient évidemment
8 extraits de la base de tarification à ce moment-là
9 avec une charge de radiation.

10 Vous êtes tout à fait conscient de ça,
11 parce que évidemment c'était visé dans les budgets
12 des... dans les demandes des budgets
13 d'investissement qui ont été faites pendant des
14 années... des années deux mille sept (2007) jusqu'à
15 deux mille onze (2011) ou environ, ou à peu près.
16 Mais il reste quand même que ces actifs-là étaient
17 retirés mais quand ils étaient remis en état, ils
18 étaient remis sur le réseau avec donc une remise
19 dans la base de tarification avec leur valeur de...
20 la valeur qui était celle qui était... celle de
21 l'actif remis à neuf pour continuer son
22 amortissement. Alors, ça, c'est tout à fait
23 légitime. C'est une démarche qui a été mise en
24 place ici pendant toute la période. Alors, il n'y a
25 rien d'absolument nouveau ou surprenant dans ça.

1 Ces actifs-là faisaient et font tout à fait partie
2 de la base de tarification.

3 Alors, d'examiner dans le dossier tarifaire
4 les modalités de récupération pour l'amortissement,
5 c'est tout à fait légitime mais de remettre en
6 cause que ces actifs-là faisaient partie de la
7 base, qu'on puisse récupérer l'amortissement qui en
8 dégage, et caetera, et caetera, ça, ce n'est pas
9 légitime.

10 Et je vous amène à la décision que je vous
11 ai mentionnée, que j'ai mise dans l'ensemble. C'est
12 la décision D-2012-127. Et c'est la décision
13 d'autorisation du projet LAD. C'est une décision
14 très volumineuse. Les extraits, c'est la... à
15 partir du paragraphe 371 à la page 89. Vous avez,
16 donc, où on examine l'amortissement, les radiations
17 des actifs qui vont être remplacés ou substitués
18 par le projet.

19 (9 h 29)

20 Vous avez ça à 371, 374. Vous descendez,
21 375 :

22 De 2012 à 2017, si le Projet n'allait
23 pas de l'avant, les charges
24 d'amortissement des compteurs
25 actuellement en service seraient de

1 109 M.

2 C'est ce qui est mentionné.

3 Et un peu plus loin, vous allez à 379 :

4 Quant aux charges d'amortissement
5 accéléré et de radiation, à partir du
6 moment où la Régie accepte le Projet
7 tel que présenté, leur impact devient
8 inévitable et fait partie des coûts
9 découlant du Projet.

10 Alors, c'est la situation dans laquelle on est.

11 Alors, il est impossible à l'AQCIE de, avec
12 respect, de supporter des thèses qui nient que ces
13 actifs-là faisaient partie de la base de
14 tarification, de nier que le projet lui-même à sa
15 base qui permet le remplacement de ces actifs-là
16 examine la conduite du Transporteur comme étant une
17 conduite qui est empreinte de bonne gestion, où il
18 y a une absence de négligence et de nier aussi
19 toute possibilité sur ces bases d'argument là qui
20 sont rejetées par la Régie, de permettre
21 l'amortissement accéléré des actifs qui sont radiés
22 par l'effet même du projet.

23 Alors, c'est des thèses que je vous soumets
24 qui, à la base, cette thèse-là, à la base qui
25 repose sur l'élément de négligence, ne tient pas la

1 route, elle remet en cause l'entièreté et surtout
2 la décision de base D-2016-174.

3 Alors, pour la suite, évidemment, vous êtes
4 saisis des modalités de disposition du compte de
5 frais reportés qui a été décidé dans la décision D-
6 2016-174, c'est tout à fait légitime, mais dans le
7 sens des décisions puis du cadre réglementaire, tel
8 qu'il existe, tel que c'est fait. Alors, pas de
9 remettre en cause puis de faire valoir des thèses
10 qu'on a déjà fait valoir, de mettre de l'avant de
11 la négligence pour supporter des éléments qui sont
12 absents.

13 En tout cas, je ne veux pas me répéter mais
14 vous avez compris l'argument. Et c'est ce qu'on
15 retrouve au deuxième boulet de la page 2 de la
16 lettre que je vous ai transmise en novembre et,
17 évidemment, vous avez l'autre boulet qui est ni
18 plus ni moins une façon beaucoup plus structurée
19 que ma pauvre parole pour vous exprimer de façon
20 beaucoup plus claire ce que je tenais à vous dire,
21 c'est que :

22 Le cadre de la demande en l'instance
23 pour la détermination des modalités de
24 disposition du compte de frais
25 reportés visant les disjoncteurs

1 prioritaires...

2 Mais maintenant c'est l'ensemble des disjoncteurs.

3 ... autorisée par la décision D-

4 2016...

5 Maintenant 176. Et évidemment, il faut faire

6 l'ajustement parce qu'il n'y a plus de nouveaux CFR

7 qui sont demandés.

8 Mais ne peut pas consister...

9 Et c'est ce que vous avez un petit peu plus loin :

10 ... à remettre en cause le bien-fondé

11 des stratégies passées ou d'actions

12 passées, par ailleurs présentées à la

13 Régie avec le seul bénéfice du recul

14 ou d'une vision rétroactive.

15 Qui, par ailleurs, n'a pas été avalisée par la

16 Régie, qui a été carrément rejetée.

17 Alors, avec égard, toute cette thèse-là qui

18 est fondée sur des éléments qui sont clairement

19 irrecevables - et je vous dis ça avec tout respect,

20 je vais être très ouvert à écouter mon collègue,

21 maître Pelletier, pour le compte de sa cliente,

22 l'AQCIE - je vous sou mets, à la lumière des

23 démonstrations que je vous ai faites et des

24 dispositions des précédents que je vous cite que

25 cette preuve-là devrait être radiée parce qu'elle

1 n'est pas recevable, sur laquelle vous ne pouvez
2 vous prononcer telle qu'elle est présentée ici dans
3 le présent dossier.

4 Me donnez-vous un petit instant? Je vais
5 juste me prendre une petite gorgée d'eau.
6 Maintenant, j'aimerais aborder avec vous la section
7 de la page 3 de la lettre que je vous avais
8 transmise pour le GRAME.

9 Encore une fois, je veux revenir sur les
10 sujets qui sont identifiés par la Régie puis le
11 sérieux que l'on met tous à examiner des demandes
12 de renseignements et nous à les commenter et la
13 Régie à s'y prononcer parce que la Régie se
14 prononce sur ces sujets-là et on a tous une
15 responsabilité ici pour l'efficience du processus
16 puis la rigueur de respecter le plus possible les
17 encadrements que vous nous émettez pour les sujets
18 dans le cadre de ces dossiers-là.

19 Et tout est question...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître...

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Oui, excusez-moi.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Fréchette, vous avez parlé des demandes de

1 renseignements mais vous vouliez parler plutôt des
2 demandes d'intervention.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Oui, pardon, les demandes d'intervention et je vais
5 y venir aussi sur la demande de renseignements, ça
6 illustre le propos.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Mais avant, il y a une demande d'intervention.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Oui, oui, bien sûr.

11 LE PRÉSIDENT :

12 O.K. Parfait.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 J'ai dit « demande de renseignements » mais vous
15 avez bien, vous êtes attentif. Alors merci de
16 m'écouter, je ne vous embête pas trop.

17 Alors oui, bien sûr, tout le processus qui
18 est lié aux demandes d'intervention qui amène une
19 décision de la Régie... Une décision, ce n'est pas
20 un acte banal, c'est quelque chose qui est
21 important. On y met tous beaucoup d'effort et
22 d'énergie et c'est important d'y mettre le soin et
23 l'effort. La Régie y met, le Transporteur y met et
24 cette rigueur-là doit se transposer dans tout le
25 processus.

1 (9 h 35)

2 Lorsqu'on examine la décision D-2016-137
3 sur les demandes d'intervention que la Régie a
4 rendue, la demande, évidemment, la demande
5 d'intervention du GRAME y fait référence et c'était
6 au mois d'août, le dix-sept (17) août, que le GRAME
7 déposait sa demande d'intervention et vous pourrez
8 aller l'examiner pour les fins de votre décision
9 mais vous arriverez à la rubrique B de cette
10 demande d'intervention là qui est à la page 4 ou
11 aux paragraphes 19 et 20, surtout au paragraphe 19,
12 le GRAME, là, soumet la thèse, là, que, je vous
13 fais la lecture, là, pour être sûr qu'on induit
14 personne en erreur, là, ça débute à peu près dans
15 le milieu du paragraphe :

16 Cependant, compte tenu du fait
17 qu'il semble que cette
18 problématique de défaillance des
19 disjoncteurs était connue du
20 Transporteur depuis 2003, soit
21 depuis plus de 10 ans, le GRAME
22 soumet que ce dernier est
23 responsable de l'analyse de la
24 fiabilité de ses équipements.

25

1 Et puis ensuite, au paragraphe 20, on fait un lien
2 avec cette responsabilité-là et les écarts de
3 rendements, et caetera. Et ça, c'est ce qui va
4 supporter la thèse, là, ou les éléments qu'on va
5 voir un petit peu plus tard, là, dans son mémoire
6 dont on vous demande la radiation des extraits.

7 Et, ensuite, évidemment, le Transporteur
8 commente ces éléments-là, vous avez ça à notre
9 lettre du vingt-six (26) octobre... Non, ça, c'est
10 plus tard, mais le Transporteur commente et vient
11 ensuite la décision où, vous, vous mentionnez
12 clairement que les aspects qui concernent le
13 dossier 3968-2016 ne seront pas abordés dans le
14 cadre de cette audience tarifaire là. Je vais vous
15 retrouver le passage précis qui mentionne ça,
16 donnez-moi deux petits instants. Je le savais par
17 coeur hier soir, évidemment. Ça, c'est l'effet de
18 l'âge. Alors, voilà. Ah! J'y suis, j'y suis. Alors,
19 c'est le paragraphe 29, où il est mentionné, où
20 vous mentionnez, à la décision D-2016-137 :

21 Le GRAME souhaite se prononcer
22 sur les modalités de disposition
23 des CFR. Il soutient, toutefois,
24 que la demande d'autorisation
25 pour le remplacement de

1 l'ensemble des disjoncteurs du
2 modèle PK n'a pas encore fait
3 l'objet d'une décision de la
4 Régie et propose de reporter
5 l'examen de cet enjeu après la
6 décision qui sera rendue dans le
7 cadre du dossier R-3968-2016.

8

9 Paragraphe 30 :

10 La Régie entend examiner, dans le
11 cadre du présent dossier, les
12 demandes du Transporteur en lien
13 avec les CFR, dont celles portant
14 sur les modalités de disposition
15 commune. La décision que la Régie
16 rendra à ce sujet tiendra compte,
17 évidemment, de celle qui sera
18 rendue dans le cadre du dossier
19 R-3968-2016.

20

21 Alors, déjà à ce moment-là, la trame, le plancher
22 de danse, si vous me permettez, est bien déterminé.
23 Alors, un peu plus... Quand on progresse dans la,
24 dans le dossier, au fur et à mesure, et je vais
25 vous amener à l'autre décision, là, il y a une

1 demande de renseignements qui est formulée par le
2 GRAME et qui s'appuyait sur un... qui faisait état,
3 là, d'un extrait, là, de portail Québec, avec une
4 communication qui provenait de la CAQ, là, où on
5 remettait en cause la bonne gestion du Transporteur
6 à l'égard de ses actifs, et caetera. Alors,
7 évidemment, c'était les questions GRAME-1.1 et 1.2.

8 Alors, le Transporteur s'est objecté à ça
9 et c'est ce que vous avez à la lettre du vingt-six
10 (26) octobre deux mille seize (2016). Où là,
11 évidemment, on fait le lien, la lettre dans ce
12 dossier-ci, là, s'entend là, où on fait le lien
13 entre les éléments qui sont mis de l'avant par le
14 GRAME, dans ces questions 1.1, 1.2, et évidemment,
15 l'argument que je vous fais à l'effet que ces
16 éléments-là, c'est-à-dire ceux qui concernent la
17 conduite du Transporteur, d'avoir une vision
18 complète du projet, sont ceux qui sont à ce moment-
19 là en contestation liée, c'est-à-dire, c'est des
20 éléments qui sont débattus, qui ont été présentés
21 dans le dossier 3968-2016 et c'est ce que vous
22 avez, vous avez ça également, vous avez ça à la fin
23 de la page 2 et ainsi qu'au début de la page 3 de
24 la lettre du vingt-six (26) octobre deux mille
25 seize (2016). Et la Régie remet encore, à ce

1 moment-là, redonne ce même message là au GRAME, et
2 qu'on retrouve à la décision D-2016-165 que vous
3 avez rendu, au paragraphe 23. Où il est mentionné :

4 En ce qui a trait

5 Je vous en fais la lecture :

6 En ce qui a trait aux questions
7 1.2 et 1.2 posées par le GRAME,
8 la Régie accueille les objections
9 du Transporteur. En effet, les
10 aspects soulevés par ces
11 questions sont présentement à
12 l'étude dans le cadre du dossier
13 R-3968-2016 et n'ont pas fait
14 l'objet d'une décision de la
15 Régie.

16

17 À ce moment-là, on se place au vingt-huit (28)
18 octobre deux mille seize (2016).

19 (9 h 41)

20 Alors, qu'est-ce que ça nous dit ça? C'est
21 clair qu'il y avait déjà à ce moment-là, la Régie
22 l'a dit dans sa décision D-2016-137, tout ce qui
23 concerne les aspects projets vont être traités dans
24 le dossier 3968. On va de l'avant, malgré la
25 demande d'intervention qui a été faite. On va de

1 l'avant, on pose des questions quand même sur cet
2 aspect-là. La Régie l'énonce clairement, encore une
3 fois, dans cette décision-là en rejetant les
4 objections, bien, en accueillant l'objection, en
5 rejetant l'objection ou la contestation du GRAME à
6 répondre, là, qui a été faite, dans la décision que
7 je viens de vous citer. Et, malgré ces messages
8 très clairs de la Régie, on va de l'avant et puis
9 on vous propose ni plus ni moins une preuve qui nie
10 ça. On revient, un peut plus tard, le vingt-sept
11 (27) octobre, et vous avez ça à la preuve, là,
12 maintenant, j'ai en main la preuve du GRAME dont
13 les extraits, dont la radiation vous est ici
14 demandée.

15 Alors, vous avez ça à la page 4 de trente-
16 trois (33), à la rubrique 1.2.1 « Partage des coûts
17 - Disjoncteurs PK », au troisième paragraphe où on
18 revient sur la thèse de : c'est connu depuis
19 décembre deux mille trois (2003), hein! Vous avez
20 le paragraphe juste qui précède :

21 [...] rendra une décision [...] afin
22 de déterminer si le remplacement [...] est un investissement non seulement
23 utile [...]

24 et caetera. Vous avez un petit peu plus loin les
25

1 discussions sur le bilan. Et vous avez aussi, à
2 3.2, la rubrique 3.2, au deuxième... oui, c'est ça,
3 au premier paragraphe de la rubrique :

4 En ce sens, le GRAME est d'avis
5 qu'advenant que le Transporteur n'ait
6 pas géré son parc d'actifs de manière
7 prudente, il pourrait être tenu [...]
8 soit une partie des charges
9 additionnelles [...] ou encore une
10 partie des coûts des investissements
11 [...]

12 Alors... eh! Voilà. Et vous avez ça un petit peu
13 plus... Et cette trame-là est celle qui est encore
14 développée, la trame de négligence sur... c'est ce
15 qui supporte tout l'argumentaire qui est développé
16 par le GRAME dans cette section-là.

17 Alors, dans la demande d'intervention, la
18 Régie ici, vous vous êtes déjà prononcée pour dire
19 que, ce qui va être dans le dossier 3968 va être
20 dans le dossier 3968. On pose des questions. Vous
21 accueillez des objections, vous dites « non, ce qui
22 est dans le dossier 3968, c'est dans le dossier
23 3968 », c'est là-dessus que la Régie va se
24 prononcer à l'égard du projet.

25 Alors, malgré ces messages clairs, on vous

1 présente des propositions qui s'appuient sur des
2 thèses qui sont rejetées. Je ne vous referai pas la
3 lecture de la décision D-2016-174, je l'ai passé
4 avec vous il y a deux instants dans le cadre de
5 la... de mes arguments à l'égard de l'AQCIE, mais
6 c'est la même chose.

7 Cette thèse-là qui est liée à la négligence
8 du Transporteur pour, ni plus ni moins, supporter
9 une proposition, cette thèse-là, elle est rejetée
10 parce qu'elle ne s'appuie sur aucun fait. La Régie
11 a autorisé le projet, s'est prononcée sur ces
12 aspects-là. Et avec égard, quand on a eu une
13 contestation liée dans le cadre du projet, qu'on
14 s'est... que tout le monde a eu la chance, dans un
15 processus très transparent. Le GRAME a participé à
16 ce dossier-là, a fait valoir tous ses arguments
17 puis que la Régie ne les retient pas, c'est
18 dommage. Mais, quand on veut vous en ressaisir à
19 nouveau, c'est soit une révision déguisée ou soit
20 on est hors cadre parce qu'il y a une détermination
21 claire à cet égard-là.

22 Alors, évidemment quand les éléments qu'on
23 met de l'avant pour supporter une thèse sont niés
24 ou sont faux ou sont même... sont en contradiction
25 avec une décision de la Régie tout contemporaine,

1 avec égard, je vous sou mets que ces éléments-là ne
2 peuvent pas faire l'objet d'une détermination à
3 nouveau dans le cadre de cette audience.

4 Alors, évidemment si je reviens au texte de
5 la lettre que je vous avais faite, alors il faut
6 faire des ajustements au premier boulet, après le
7 terme « Sommaire ment ». Au deuxième boulet,
8 évidemment de mettre la référence :

9 - de remettre en cause les objets
10 et fondements de la décision de
11 la Régie D-2016-077;

12 mais aussi D-2016-174. Alors, vous avez la
13 nomenclature des arguments que je vous ai énoncés
14 de façon, comme on peut dire, dans mes mots, mais
15 qui sont là de façon littéraire et je vous fais
16 grâce de la lecture. Mais, les arguments que je
17 vous ai fait valoir, avec la progression, alors
18 sont les mêmes.

19 Vous avez, évidemment le dernier boulet où
20 il faut faire l'ajustement pour la décision D-2016-
21 077 et D-2016-174, bien évidemment, qui est celle
22 qui correspond à la décision finale pour le
23 remplacement des disjoncteurs PK.

24 Alors, et c'est à la page 4 où on
25 concluait, et je vous sou mets que l'intervenant

1 soumet une proposition qui nie le cadre
2 réglementaire, les décisions finales et qui est
3 sans fondement pratique ou réglementaire qui
4 propose d'associer des coûts de projet est
5 autorisée par la Régie à des écarts
6 d'investissements prévus et réalisés dans le cadre
7 de budget d'investissements.

8 Alors, c'est une vision qui est articulée
9 autour d'une thèse, soit celle de la négligence
10 dans la gestion des actifs. C'est une vision
11 punitive ni plus ni moins, c'est une thèse à
12 caractère punitif. Évidemment, c'est une thèse qui
13 n'est pas supportée aucunement par les faits et par
14 la... et qui est niée par la décision D-2016-174.

15 Alors, ça clos pour le GRAME. Deux petits
16 instants puis je vais aborder NEMC maintenant.
17 Alors, pardonnez-moi pour ce petit intermède,
18 interlude, intermède. Vous allez trouver que j'ai
19 de la suite dans les idées, mais je vais redébuter
20 par le périmètre du dossier, si vous me permettez,
21 en abordant NEMC. Alors, je suis, si on reprend la
22 lettre que je vous ai transmise, nous en sommes à
23 la page 4.

24 Alors, évidemment si on reprend encore une
25 fois le périmètre du dossier tel qu'il est. Alors,

1 si on examine la demande d'intervention qui vous a
2 été faite à ce moment-là...

3 (9 h 47)

4 Attendez, je l'avais à portée de la main. Est-ce
5 que je l'aurais égarée? Ne bougez pas. Donnez-moi
6 deux petits instants, je pense que j'ai... Ça...
7 Excusez-moi pour, encore une fois, cette petite
8 pause bien involontaire de notre part. Je l'ai
9 peut-être remise dans mon... mais bon, de toute
10 façon, je vais vous faire l'argument. On
11 l'examinera de façon précise. Et je ne l'ai pas
12 devant moi, mais c'est le paragraphe 5 de la
13 demande.

14 Alors, on disait, de façon générale qu'on
15 voulait s'intéresser au sujet de la récupération
16 puis et caetera, et caetera. C'est le paragraphe 5
17 de la demande d'intervention. Vous pourrez
18 l'examiner.

19 Alors, évidemment, dans la décision qui a
20 suivi sur les demandes d'intervention, alors la
21 Régie, bien, évidemment, n'a pas... vous avez ça
22 aux paragraphes 89, 90 et suivants, bien,
23 évidemment, de se prononcer sur la base de
24 tarification puis tout ça, puis l'inclusion, ça,
25 c'était tout à fait légitime. C'est ce qu'on fait

1 ici en vertu de l'article 49. Ça fait que c'est
2 tout à fait légitime. C'était énoncé de façon
3 générale. Alors, la Régie, évidemment... juge que
4 les sujets, vous avez ça à 90 :

5 La Régie juge que les sujets dont NEMC
6 veut traiter font partie de la preuve
7 et permet donc à l'intervenante de les
8 examiner.

9 Or, ça, c'est tout à fait... on est dans un
10 périmètre tout à fait régulier. Or, quand on reçoit
11 le mémoire puis qu'on examine le mémoire du vingt-
12 sept (27) octobre, là, il y a un décrochage. Il y a
13 un décrochage substantiel... Merci. Ah, ce n'est
14 pas le... c'est celle du CIFQ. Mais quand j'aurai
15 le paragraphe 5, je pourrai vous en faire la
16 lecture précise.

17 Donc, il y a un décrochage complet parce
18 que, là, ce qu'on vous... et vous avez ça au
19 mémoire qui vous est présenté par NEMC, on revient
20 de l'avant, puis je vais vous le présenter de façon
21 spécifique un petit peu... tout de suite après, on
22 revient de l'avant. Ah! On l'a. Paragraphe 5, donc,
23 là, juste pour clore sur la demande d'intervention.
24 Paragraphe 5 de la demande d'intervention,
25 c'était :

1 NEMC veut être en mesure d'interroger
2 le Transporteur sur cette hausse
3 tarifaire dont notamment l'impact de
4 l'intégration à la base tarifaire de
5 la mise en service des projets
6 d'investissement autorisés et à venir.
7 C'est générique. C'est tout à fait... On n'avait
8 rien à commenter. Si vous allez dans les
9 commentaires du Transporteur, on n'avait rien à
10 commenter là-dessus; tout à fait légitime, de façon
11 générale.

12 Or, le mémoire, lui, c'est tout autre
13 chose. Là, il y a décrochage substantiel, parce que
14 ce qu'on tente de faire ici par le biais de
15 l'intégration à la base de tarification, c'est de
16 revoir tous les objectifs, la justification du
17 projet sur le vocable de la causalité des coûts. Et
18 je vais vous montrer de façon très précise que ces
19 sujets-là ont été présentés dans le cadre du
20 dossier Chamouchouane, que ces dossiers-là ont été
21 arbitrés par la Régie et ont été décidés. Ont été
22 décidés pourquoi? Parce que, à chaque fois qu'on
23 présente un projet d'investissement, les besoins
24 sont examinés, les justifications sont examinées,
25 les objectifs du projet sont examinés. Et ce

1 pourquoi? Toujours arrimé au besoin pour déterminer
2 quelles sont les catégories d'investissement qui
3 sont visées.

4 On va examiner aussi le deuxième aspect de
5 l'article 73. Le deuxième aspect concerne la
6 contribution aux clients. Pourquoi? Pour
7 l'importance qui est donnée à l'impact tarifaire.
8 Alors, les catégories qu'on va déterminer celles
9 générant des revenus, celles n'en générant pas, les
10 deux grandes familles que vous connaissez tous les
11 trois très bien, et par la suite, ça se décline sur
12 les contributions aux clients. Et c'est pertinent
13 pour déterminer l'impact tarifaire parce que la
14 Régie se prononce si le projet est viable ou pas ou
15 si... ultimement, vous allez déclarer si le projet
16 est valable, si vous l'autorisez ou pas et vous
17 allez le déclarer d'intérêt public.

18 Alors, ça, c'est ce qu'on fait ici et c'est
19 ce que NEMC souhaite faire à l'égard du projet
20 Chamouchouane-Bout-de-l'Île. Et je vais passer avec
21 vous le contenu du mémoire, si vous me permettez.
22 Alors, vous avez ça dès la page 3, c'est tout à
23 fait limpide, au troisième paragraphe :

24 Pour les motifs plus amplement exposés
25 à la section 2.1 des présentes, NEMC

1 soumet respectueusement à la Régie
2 qu'une partie des coûts
3 d'investissement liés au projet
4 Chamouchouane – Bout-de-l'Île ne
5 devrait pas être intégrée à la base de
6 tarification du Transporteur, puisque
7 l'ajout à la base tarifaire d'une
8 partie de l'investissement relié à cet
9 actif porterait atteinte au principe
10 de la causalité des coûts de sorte
11 que, de l'avis de NEMC, le caractère
12 prudemment acquis et utile de cet
13 actif ne serait pas rencontré.

14 (9 h 52)

15 Alors, cette thèse-là est développée par la
16 suite, vous avez les extraits sur lesquels, dans la
17 rubrique 2.1.1. Alors, on cite D-2002-095, et
18 cetera, D-2005-050, pour fonder cette thèse. Mais
19 moi, je vais travailler sur la thèse puis je vais
20 revenir ensuite sur les précédents. Mais
21 travaillons sur la thèse elle-même. Et vous avez
22 aussi, ensuite, vous irez à la section 2.1.4, celle
23 qui parle du processus de planification du réseau
24 de transport où on revient sur le sujet.

25 Je vous les identifie parce que c'est tout

1 à fait ça qui a été plaidé dans le dossier
2 Chamouchouane à l'époque par l'AQCIE à laquelle
3 monsieur Cormier, Pascal Cormier, assistait à cette
4 époque-là.

5 Et vous avez ça un petit peu plus loin, et
6 ça culmine avec à la page 13 où :

7 NEMC soumet respectueusement à la
8 Régie que le Transporteur n'a pas tenu
9 compte du principe de causalité des
10 coûts dans le cadre du projet
11 Chamouchouane-Bout-de-l'Île. Par
12 conséquent, de l'avis de NEMC, une
13 partie des coûts d'investissement
14 reliés à ce projet ne devrait pas être
15 intégrée à la base de tarification,
16 car non prudemment acquis et utile.

17 Et vous avez ensuite, ça continue, on vous cite des
18 extraits d'un document du NPCC. Vous allez voir, la
19 Régie y réfère dans sa décision de Chamouchouane-
20 Bout-de-l'Île d'autorisation du projet. Vous avez
21 ça à la page 15.

22 Vous avez un argument qui a été identifié
23 que vous avez toujours à la page 15 où on fait
24 référence qu'il y a des nouvelles demandes de
25 service qui sont considérées. Vous avez à la page

1 17 où on mentionne que :

2 Contrairement au cadre réglementaire
3 en vigueur, le Transporteur aurait
4 considéré des besoins éventuels.

5 Et ça, je vous dis, ça a tout été nié, là. Je vais
6 vous le démontrer, je vais vous les passer un par
7 un dans le dossier où il y a eu une détermination
8 finale sur la décision dans Chamouchouane.

9 Bon, là, on mentionne qu'il y a des besoins
10 de considérer, des besoins éventuels aux fins de
11 planification. Vous avez ça à la page 17, premier
12 paragraphe. Vous avez ensuite à la page 18, on
13 continue sur la même trame, sur les besoins
14 éventuels, et cetera. « La prise en compte de
15 besoins éventuels... » vous avez ça au deuxième
16 paragraphe de la page 18.

17 Et à la page 19, vous avez tous les
18 commentaires liés à l'expansion du réseau pour
19 répondre à des besoins futurs, et cetera. Vous avez
20 à 2.1.6 - ça, vous avez ça au deuxième paragraphe
21 de la page 19 - et toujours sur la même trame,
22 celle des causalités des coûts, besoins futurs, et
23 cetera, et cetera, marges excédentaires, si vous me
24 permettez, c'était la trame qui était développée,
25 on va la passer ensemble.

1 Et ensuite, la recommandation qui vous est
2 faite ici de ne pas reconnaître, évidemment, les
3 mises en service liées à ce projet-là.

4 Alors, ces arguments-là ont été offerts à
5 la Régie de façon complète. La Régie les a
6 entendus, les a arbitrés, les a décidés. Et c'est
7 ce qu'on retrouve et je ne vous en ferai pas une
8 lecture complète mais j'invite la Régie à
9 l'examiner, le dix (10) octobre deux mille quatorze
10 (2014), c'est un rapport d'analyse qui est préparé
11 par monsieur Pascal Cormier pour le compte de
12 l'AQCIE à ce moment-là qui a été déposé dans le
13 cadre du dossier R-3887-2014.

14 Et vous allez retrouver - ah, il n'y a pas
15 de... - à la page 5, évidemment, toute cette trame-
16 là qui est développée. Alors, où il est mentionné
17 que :

18 La capacité de transit de la ligne
19 Chamouchouane-Bout-de-l'Île dépasse
20 les besoins de la charge locale et
21 ceux des clients de point à point
22 existants. Cette surcapacité a pour
23 conséquence de favoriser les
24 détenteurs futurs de droits de
25 transport ferme de point à point

1 associés à des projets de nouvelles
2 interconnexions.

3 Ça, c'est la trame qui est développée par
4 l'analyste pour le compte de l'AQCIE qui est déposé
5 dans le cadre du dossier Chamouchouane pour la
6 Régie.

7 Vous allez un petit peu plus loin dans le
8 cadre de cette analyse-là, vous allez trouver ça à
9 la page 11, d'autres considérations sur des hausses
10 importantes de la demande reliées au projet de
11 ligne. Pour conclure, à la toute fin, à la page 16,
12 que :

13 Suite aux différentes informations, il
14 s'avère que l'augmentation des
15 capacités de transport sur le Réseau
16 de transport du Transporteur permettra
17 le transit d'énergie provenant de
18 nouvelles sources de production
19 pouvant potentiellement alimenter de
20 nouvelles interconnexions.

21 Ça, c'était la thèse qui était présentée puis qui
22 vous est recyclée cette fois-ci encore.

23 Alors, évidemment, je ne vous ferai pas la
24 lecture de l'argumentation du Transporteur qui a
25 été faite à cet égard-là, qui était en

1 correspondance avec la preuve parce qu'on a eu une
2 preuve qui a été administrée oralement dans ce
3 dossier-là pendant plusieurs jours avec plusieurs
4 intervenants, en toute transparence ici devant la
5 Régie.

6 Alors, évidemment, dans l'argumentation du
7 Transporteur, on se prononçait à cet égard-là en
8 faisant référence à la preuve qui était faite. Vous
9 allez retrouver ça à la rubrique 4.3 qui était
10 celle de l'argumentation du Transporteur du vingt-
11 quatre (24) octobre deux mille quatorze (2014).

12 Il y a aussi l'argumentation qui a été
13 offerte par l'AQCIE-CIFQ à ce moment-là. Toujours à
14 l'époque, comme je vous disais, monsieur Cormier
15 participait avec eux. Et vous allez retrouver ça
16 dans cette argumentation à la page 3, paragraphe
17 13.

18 La Régie, dans l'état actuel du
19 dossier, se voit donc appelée à
20 décider entre deux versions
21 contradictoires présentées par le
22 Transporteur quant à la causalité des
23 coûts de son projet.

24 Et puis vous avez toute la trame qui est développée
25 par l'analyste qui est supportée par

1 l'argumentation qui est offerte à ce moment-là par
2 son procureur, par le procureur de l'AQCIE et qui
3 est déposée.

4 Alors, tout ça, évidemment, sera l'objet
5 d'une réplique, encore une fois, de la part du
6 Transporteur que vous aurez, qui sera offerte le
7 quatre (4) novembre deux mille quatorze (2014), qui
8 réfutera chacun de ces arguments-là, qui donnera la
9 vision du Transporteur à cet égard-là, à l'égard
10 des arguments qui sont offerts. Vous allez
11 retrouver ça à la rubrique 3 de la pièce HQT-6,
12 Document 2, sous la rubrique de l'AQCIE.

13 Alors, évidemment, le Transporteur fait
14 valoir son point de vue et ce qui compte face à ces
15 situations-là, ce qui compte c'est le rôle de la
16 Régie qui s'incarne dans la décision D-2015-023.
17 Celle-ci, je vous l'ai transmise hier, je vais vous
18 demander de l'avoir en main. Vous me ferez signe
19 quand... Ça va? Je vous remercie. J'espère que le
20 débit n'est pas trop souffrant pour notre ami
21 sténographe et nos traducteurs? Alors... Ça ne
22 semble pas si mal.

23 Alors, vous avez, et je vais vous amener,
24 évidemment, je ne veux pas vous faire toute la
25 nomenclature du dossier, c'est des décisions que

1 vous connaissez bien. Vous avez, si on prend
2 simplement la table des matières, vous avez le
3 cadre d'analyse de la demande où la Régie examine
4 chacun des objectifs, le contexte. Elle va
5 reprendre la position des intervenants et, dans ce
6 cas-ci, vous avez à la rubrique 4.3 celle de
7 l'AQCIE-CIFQ. Les répliques du Transporteur pour
8 chacun de ces thèmes-là que vous avez et, cette
9 fois-là, 5.3 pour l'AQCIE-CIFQ. Et, évidemment, la
10 rubrique 6, la Régie va rendre son opinion sur le
11 projet, et cetera.

12 Je vais vous amener quand même à la
13 rubrique 3.6 qui est à la page 31 pour vous
14 illustrer ce que je vous mentionnais tantôt, c'est-
15 à-dire que la Régie va examiner dans le cadre de
16 cette juridiction-là, dans le cadre du cadre
17 réglementaire applicable selon l'article 73, va
18 examiner les besoins et les contributions aux
19 clients.

20 (10 h 01)

21 Et ce que je vous indiquais et ce qui est
22 lié, évidemment, au niveau des catégorisations aux
23 objectifs, aux justifications du projet, s'incarne
24 dans la rubrique 3.6 au niveau de l'impact
25 tarifaire parce que c'était un dossier particulier

1 où on avait une substitution, on avait une
2 substitution de deux projets qui étaient en
3 croissance, on avait le projet, pour, une
4 substitution de travaux qui était faite au projet
5 la Romaine et pour l'éolien du Distributeur, donc
6 une substitution de ces deux, de certaines portions
7 de ces projets-là et un autre aspect de ce projet-
8 là qui était lié aux corrections du biais
9 structurel qui était lié à un engorgement sur le
10 réseau, créait un engorgement sur le réseau,
11 c'était les objectifs du dossier. Alors, c'est pour
12 ça qu'au niveau de l'impact tarifaire, la Régie va
13 examiner la contribution respective de chacun de
14 ces clients-là, dans le cadre de sa juridiction sur
15 l'article 73.

16 Alors, vous l'avez à 102 :

17 Le Transporteur indique que les
18 coûts du Projet sont répartis en
19 trois catégories
20 d'investissements, dans les
21 proportions : 551,0 M\$ associés à
22 la catégorie « croissance des
23 besoins de la clientèle »,
24 473,7 M\$ associés à la catégorie
25 « maintien et amélioration de la

1 qualité de service » et 58,7 M\$
2 en « maintien des actifs ».

3

4 Vous voyez à 103, c'est ce que je vous
5 mentionnais :

6 Les coûts de la catégorie
7 « croissance des besoins de la
8 clientèle » représentent des
9 travaux qui sont substitués par
10 le présent dossier aux travaux
11 prévus dans les projets de
12 raccordement des centrales du
13 complexe de la Romaine pour un
14 montant de 160,7 M\$ et
15 d'intégration des parcs éoliens
16 de l'appel d'offres A/O 2005-03
17 pour un montant de 390,3 M\$.

18

19 Et vous avez à 104 l'allocation des coûts entre les
20 catégories, où le Transporteur, là, il résume à 3.6
21 ni plus ni moins, là, la position qui est offerte
22 par le Transporteur. Il va se prononcer à ce sujet-
23 là un peu plus tard. J'attire votre attention, là
24 je ne vous ferai pas la lecture, mais je vous
25 invite à examiner précisément 105 et 106, où on

1 mentionne là, où on va se prononcer à l'égard de
2 l'impact tarifaire du projet.

3 On va à la rubrique 4.3, que je vous ai
4 annonçais, où là, la Régie résume ni plus ni moins
5 la position de l'AQCIE, celle que je vous ai
6 énoncée là, qui provenait du rapport d'analyse de
7 monsieur Cormier ainsi que l'argumentaire. Et vous
8 avez au paragraphe 131, la page suivante, à la page
9 38 :

10 L'AQCIE-CIFQ recommande
11 Je vous en fais la lecture, si vous me permettez :
12 L'AQCIE-CIFQ recommande toutefois
13 à la Régie de procéder, de son
14 propre chef, à une contre-
15 expertise, si elle estime ne pas
16 posséder toute l'information et
17 toute l'expertise, tant à l'égard
18 des motifs que de la causalité
19 des coûts qui en résulte. Par
20 ailleurs, si la Régie estime que
21 la cause réelle ne relève pas de
22 la problématique de fiabilité,
23 mais uniquement à des besoins de
24 croissance, l'intervenant suggère
25 une réouverture d'enquête, afin

1 de permettre aux participants de
2 formuler des solutions visant à
3 établir une répartition équitable
4 de la totalité des coûts du
5 Projet.

6 Alors, c'est clair, là, que la Régie, elle s'est
7 saisie de cette question-là, là. Elle la comprend,
8 elle la résume, elle comprend la proposition du
9 transporteur, elle comprend tout à fait la
10 proposition de l'AQCIE et elle va se prononcer à
11 cet égard-là. Vous avez à 39, qui suit là,
12 paragraphe 132 :

13 Subsidiairement, l'AQCIE-CIFQ
14 soutient qu'il faudrait établir
15 un processus permettant d'éviter
16 que des utilisateurs futurs
17 puissent bénéficier du fait que
18 la ligne soit autorisée
19 aujourd'hui et payée par
20 l'ensemble de la clientèle, alors
21 que leurs demandes ne seraient
22 produites que dans un avenir plus
23 ou moins rapproché et ne les
24 assujettiraient à aucune
25 contribution particulière.

1 Alors, ça, c'est la trame qui est développée
2 aujourd'hui, là, dans votre dossier, là. Ça, cette
3 trame-là, elle est déjà offerte à la Régie en deux
4 mille quatorze (2014), puis elle est décidée aussi,
5 parce qu'on y arrive. Évidemment, vous allez à la
6 rubrique 5, le Transporteur va répliquer à ces
7 arguments-là. Vous allez retrouver ça de façon
8 spécifique à la page 46, où là, au paragraphe 161,
9 évidemment, le Transporteur réitère que l'objectif
10 premier du Projet est la fiabilité du réseau.

11 Vous avez, au paragraphe 164, évidemment,
12 les propos du Transporteur à l'encontre,
13 évidemment, de la proposition de la réouverture
14 d'enquête qui a été faite à ce moment-là, pour la
15 répartition des coûts du Projet et qui, évidemment,
16 c'est ce que je vous exprimais, c'est que ceux-ci
17 suivent les... sont en relation avec les objectifs,
18 c'est ce que je vous exprimais, il y a quelques
19 instants. Et, un peu plus loin, la Régie va se
20 prononcer. Et là, on y arrive, c'est la rubrique 6,
21 qui débute à la page 50.

22 Tout d'abord la Régie, parce que dans ce
23 dossier-ci, évidemment, il y avait des analyses
24 économiques sur une longue période et puis il y a
25 eu plusieurs échanges, va se prononcer sur la

1 valeur des analyses économiques du Transporteur,
2 c'est ce que vous allez trouver au paragraphe 189,
3 de la décision, à la page 51. Vous allez retrouver
4 ça aussi à 190, 197 qui est dans le même, dans le
5 même, qui va dans la même veine, si vous me
6 permettez, à 197 :

7 Compte tenu de ce qui précède, la
8 Régie retient de l'analyse
9 économique des solutions que les
10 coûts en pertes électriques
11 différentielles jouent un rôle
12 déterminant

13 Et caetera. Puis que c'était, donc c'est tout ça,
14 la rentabilité du Projet était reconnue et
15 considérée, en considérant également la valeur des
16 pertes dans ce projet-là, vous avez ça à 197. À la
17 page 54, maintenant, elle conclue sur la
18 rentabilité économique du Projet, Paragraphe 200.
19 (10 h 06)

20 Au niveau des analyses de sensibilité, elle
21 conclut à 204 que « les résultats confirment que le
22 Projet demeure invariablement la solution la plus
23 économique. » À 6.4, la Régie revient sur les
24 objectifs et la justification du Projet. Alors,
25 paragraphe 205 la Régie indique dans sa demande

1 que:

2 [...] l'objectif principal du Projet
3 consiste à maintenir la fiabilité et
4 la performance du réseau de transport
5 principal en vue d'assurer la qualité
6 d'alimentation de l'ensemble de la
7 clientèle dans le contexte de
8 l'évolution du réseau.

9 À la page suivante, 55, 208, paragraphe 208,
10 plusieurs intervenants remettaient en cause la
11 justification avancée par le Transporteur. Alors,
12 la Régie l'énonce. Alors, vous avez ça à 208, où
13 l'ACEFO de l'Outaouais, qui participait à ce
14 processus-là met encore une fois en doute les
15 justifications. Et à 210, vous avez l'AQCIE. Alors,
16 je vous en fais la lecture.

17 L'AQCIE-CIFQ soutient la solution
18 proposée en raison de son bilan
19 économique.

20 L'intervenant conteste néanmoins
21 parce que oui, je vous mentionne qu'il y avait eu
22 un revirement en cours d'audience. L'AQCIE-CIFQ
23 s'était déclarée par ses témoins en audience
24 favorable au projet en raison de la valeur
25 économique, bien entendu. Alors, un peu plus

1 loin... Mais on comprend que maintenant, c'est
2 NEMC. Il reste quand même que l'argument sur la
3 causalité des coûts, c'était le même qui était
4 offert. On se comprend que ce n'est pas le même
5 intervenant mais c'est le même argument. Alors,
6 paragraphe 210 :

7 L'intervenant conteste néanmoins la
8 justification du Projet et la
9 répartition des coûts qui en découle.

10 L'intervenant soutient que : «
11 C'est une citation qui provient de la pièce de
12 l'AQCIE à ce moment-là, qui remet en cause la
13 causalité des coûts, comme je vous le mentionnais.
14 Alors, je vous en fais la lecture.

15 « lorsque le Transporteur a évoqué,
16 dans chacun de ces dossiers,
17 l'hypothèse d'une nouvelle ligne de
18 transport, c'était en tant qu'« option
19 concernant le renforcement du réseau
20 principal... qui pourrait être
21 envisagée en remplacement de la
22 solution retenue pour le renforcement
23 du réseau principal », [note de bas de
24 page omise] renforcement justifié
25 uniquement par l'intégration de la

1 production de chacun de ces deux
2 projets, et d'aucune manière par des
3 raisons de fiabilité »

4 Alors, la Régie, elle est saisie des arguments qui
5 sont dans le mémoire que vous avez devant vous ici
6 aujourd'hui au niveau de tout l'argument de la
7 causalité des coûts. Déjà, il est là. Déjà, il est
8 offert à la Régie. Puis, vous allez à la page qui
9 suit, à la page 56, paragraphe 212, la Régie se
10 prononce à l'égard de cette question-là :

11 La Régie retient la position du
12 Transporteur à l'effet que la solution
13 retenue s'inscrit en continuité avec
14 d'autres projets d'envergure visant
15 ultimement à maintenir et améliorer la
16 qualité du service de transport. Aux
17 plans technique et économique, la
18 Régie retient également que le Projet
19 permettra non seulement de maintenir
20 la fiabilité et la performance
21 optimale du réseau de transport
22 principal, mais qu'il représente
23 également une fenêtre d'opportunité
24 unique de développement du réseau.

25 Vous avez les conclusions sur le projet à 6.5, à

1 215, « La Régie considère qu'elle a toute
2 l'information, » et caetera, et caetera. Vous avez
3 ça aussi à 217.

4 La Régie est d'avis que le
5 Transporteur
6 à la page 57,

7 La Régie est d'avis que le
8 Transporteur a démontré le caractère
9 incontournable de la solution retenue
10 dans le cadre du Projet. Il a, de
11 plus, exposé le caractère temporaire
12 et problématique et les contraintes
13 opérationnelles et techniques
14 qu'impose la solution alternative,
15 ainsi que les bénéfices que présente
16 la solution de référence en termes de
17 développement futur du réseau de
18 transport. La Régie retient enfin
19 qu'en réalisant maintenant le Projet,
20 le Transporteur disposera toujours de
21 la possibilité de recourir à la
22 compensation série une fois la ligne
23 achevée.

24 218 :

25 À la suite de l'examen de l'ensemble

1 de la preuve, la Régie considère que
2 le Projet est conçu et sera réalisé
3 selon les pratiques usuelles adoptées
4 par le Transporteur.

5 Évidemment, 220, la Régie autorise le Projet.
6 Alors, les thèses de causalité des coûts, si je
7 reviens à ce que je vous exposais tantôt, l'article
8 73, les besoins, hein, quels sont les besoins à la
9 base du projet, quelles sont les contributions
10 clients, c'est ce que notre article 73... l'article
11 73 qui fonde la juridiction de la Régie pour
12 l'autorisation de ce projet-là. Et les thèses qui
13 sont offertes au niveau... les visions qui sont
14 offertes au niveau des objectifs et des
15 justifications du projet de la part du Transporteur
16 qui sont contestées par les parties en toute
17 transparence, les motifs, les modalités sont... je
18 veux dire les réserves émises par les différents
19 intervenants sont offertes à la Régie.

20 Il y a des mémoires où on remet au cause la
21 causalité des coûts et la répartition des coûts. La
22 Régie entend ça, résume les positions, démontre
23 qu'elle le comprend, et les rejette parce qu'elle
24 autorise le projet selon les rubriques qui sont
25 présentées et selon les justifications et les

1 besoins qui sont identifiés. Avec égard, ce n'est
2 pas dans le cadre de votre juridiction sur
3 l'article 49 qu'on peut réexaminer la causalité des
4 coûts.

5 (10 h 11)

6 Cette détermination-là, elle est fait, à la
7 base, au projet. Et pourquoi? Parce que c'est là où
8 on entend les témoins. C'est là où on entend la
9 preuve. C'est là où le Transporteur s'exprime sur
10 les objectifs, sur les justifications du projet,
11 démontre les différentes solutions économiques puis
12 présente l'impact tarifaire. Puis l'impact
13 tarifaire découle directement des contributions qui
14 sont déterminées par chacune des catégories des
15 deux grandes familles, générant des revenus, n'en
16 générant pas. Les contributions des clients sont
17 fondamentales pour cette détermination-là. Et ça
18 fait partie de la détermination finale de la Régie
19 et ça a fait partie de la détermination finale de
20 la Régie dans le dossier Chamouchouane dans sa
21 décision D-2015-023.

22 Les arguments qu'on vous fait, de revoir à
23 nouveau tout ce thème-là qui a été décidé de façon
24 finale par la Régie, parce que cette décision-là
25 n'a jamais été soumise à révocation ou révision ou

1 quoi que ce soit, là, cette décision-là, elle est
2 finale.

3 Alors, ces éléments-là sont... ce qu'on
4 vous demande de vous reprononcer à nouveau sur la
5 causalité des coûts, c'est en flagrante
6 contradiction avec la décision D-2005-050 aussi et
7 la présomption qui s'attache à l'autorisation des
8 projets d'investissements. C'est une discussion
9 qu'on avait débuté l'année dernière. Vous vous
10 souvenez certainement. Et je pense, cette année,
11 elle revient avec encore plus d'acuité.

12 Bon. Je n'ai pas ma copie soulignée.
13 Attendez donc. Et on va revenir. Ah! Oui, je l'ai.
14 Bon. Parfait. Ça va.

15 Évidemment, c'est la rubrique 7 sur la base
16 de tarification dans la décision D-2005-050 à la
17 page 48. Donnez-moi un petit instant. Excusez-moi
18 pour cette pause, mais je pense qu'un petit verre
19 d'eau avant d'arriver à D-2005-050, c'est peut-être
20 d'à-propos. Je vous fais sourire en coin, bien sûr.

21 Alors, évidemment, de remettre en cause, et
22 c'est là où j'en étais, on vous soumet
23 qu'évidemment, de remettre en cause ou de soutenir
24 que le Transporteur ne respecte pas le principe de
25 causalité des coûts et donc, une partie de

1 l'investissement ne devrait pas être reconnu.
2 Évidemment, on vous soumet que c'est une
3 contradiction flagrante de la décision D-2015-023
4 dont j'ai vu les passages avec vous. Mais, c'est
5 aussi en flagrante contradiction avec ce que la
6 décision D-2005-050 et la présomption qui s'attache
7 à l'autorisation des projets d'investissement.

8 À la rubrique... Et ce qui est intéressant,
9 c'est qu'il reste quand même que c'est une décision
10 de deux mille cinq (2005). Alors, en deux mille
11 cinq (2005), j'étais beaucoup plus jeune, les
12 cheveux moins gris et peut-être plus souriant ou
13 plus guilleret en tout cas. Quoi que je retrouve
14 une certaine taille, Monsieur le Président, je
15 tiens à vous le dire. On me l'a souligné, mes
16 collègues ont dit que je retrouvais ma taille
17 d'adolescence. Alors... Ah! J'exagère. J'exagère.
18 J'exagère. On dit...

19 LE PRÉSIDENT :

20 D'abord qu'on ne retourne pas tous avec les... vos
21 attributs de l'adolescence, hein!

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Oui, oui. Bien sûr. Bien sûr.

24 LE PRÉSIDENT :

25 On va garder une certaine maturité dans les propos

1 et...

2 Me YVES FRÉCHETTE :

3 Oui, c'est sûr. J'espère garder la sagesse.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui, Tout à fait.

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 Je vous remercie. Alors, il reste quand même, ce
8 que je voulais vous dire en faisant ce petit aparté
9 souriant là, c'est que les dispositions sont
10 restées les mêmes. Que de deux mille cinq (2005) à
11 aujourd'hui, l'article 73 est le même, que
12 l'article 49 est, dans sa facture, le même en ce
13 qui concerne ces questions-là. Et qu'on les
14 applique de cette façon-là depuis.

15 Alors, évidemment vous avez à la rubrique
16 7.1 « Ajouts à la base », hein! Et à ce moment-là,
17 avait été discuté largement sur quel serait le
18 test, comment on examinerait les projets qui, après
19 avoir été autorisés, lorsqu'ils seraient intégrés à
20 la base de tarification. Alors, à 7.1 :

21 Lors de la présente audience,
22 l'information nécessaire pour établir
23 le lien entre les autorisations en
24 vertu de l'article 73 de la Loi et les
25 ajouts à la base de tarification est

1 devenue un enjeu majeur.

2 C'est ce qu'on retrouve à l'article, à la page 48,
3 à la rubrique 7.1, dans le bas de la page. Je pense
4 que ça vous est tout souligné. Vous allez être
5 capable de me suivre directement.

6 Alors, ce que je veux vous dire, c'est que
7 quand la Régie s'est prononcée, elle s'est
8 prononcée... tout ce débat-là était fait à ce
9 moment-là. Toute cette discussion-là avait eu lieu.

10 Vous avez à 50, deuxième... premier
11 paragraphe :

12 La Régie juge nécessaire de préciser
13 ce qu'elle requiert aux fins de la
14 démonstration du caractère prudemment
15 acquis et utile des actifs aux fins de
16 leur inclusion dans la base de
17 tarification du Transporteur lors
18 d'une demande sous l'article 49 de la
19 Loi.

20 Vous avez... elle reprend un petit peu plus bas les
21 thèses qui se sont échangées de part et d'autre.

22 (10 h 18)

23 Vous avez, toujours à la page 50, le
24 quatrième paragraphe où la Régie mentionne qu'elle
25 ne retiendra pas ni la thèse du Transporteur qui

1 était peut-être trop allégée, ni celle des
2 intervenants qui était peut-être trop
3 interventionniste. En tout cas, elle prend une
4 vision pratique de la chose et elle fait mention
5 qu'elle rejette, si je prends le paragraphe, parce
6 qu'ils ne sont pas numérotés, à cette époque-là,
7 ils n'étaient pas numérotés mais je veux juste vous
8 lire celui-là où elle mentionne que :

9 Dans ce débat, la Régie ne peut
10 retenir ni la thèse du Transporteur...

11 Mais je fais un petit saut pour vous abréger.

12 ... ni celle des intervenants qui,
13 rejetant tout effet pratique aux
14 approbations antérieures fondées sur
15 l'article 73 de la Loi, demandent une
16 preuve méticuleuse a posteriori de
17 l'utilité de chaque actif fondé ajouté
18 à la base de tarification.

19 Ce qu'on mentionne, on va le voir un petit peu plus
20 loin, il y a la présomption, présomption d'utilité,
21 puis ce qu'on mentionne, c'est qu'on ne refera pas
22 le débat deux fois, que déjà là, il y a un
23 positionnement qui est fait par la Régie et on voit
24 ici, dans le bas de la page 50, où là, la Régie se
25 prononce que :

1 Le Transporteur est soumis à un régime
2 d'approbation préalable...

3 C'est ni plus ni moins le test de raisonnabilité et
4 on mentionne :

5 Dans le cadre de cet examen, la Régie
6 se penche notamment sur les objectifs,
7 la description, la justification du
8 projet en relation avec l'objectif
9 visé, sa faisabilité technique et
10 économique, les alternatives, la
11 raisonnabilité des coûts et l'impact
12 tarifaire du projet.

13 Ce qui concerne directement la causalité des coûts,
14 je vous le soumets.

15 Un peu plus loin, à la page 51 :

16 La Régie porte alors un premier
17 jugement sur le caractère prudent de
18 l'investissement ainsi que sur
19 l'utilité appréhendée du projet. Cette
20 approbation, pour donner un sens à la
21 Loi, doit avoir un effet lors de
22 l'approbation de l'ajout d'un tel
23 actif à la base de tarification du
24 Transporteur.

25 Et vous avez le paragraphe qui suit. Je sais que

1 c'est un peu fastidieux mais je pense que l'année
2 dernière on discutait de façon, on en avait discuté
3 mais là, on peut l'incarner de façon plus précise
4 parce qu'on a une remise en cause directe.

5 Si le projet est réalisé dans le
6 contexte...

7 Je reviens à la page 51, si vous me permettez,
8 deuxième paragraphe, le premier, plutôt,
9 paragraphe :

10 Si le projet est réalisé dans le
11 contexte qui soutient son autorisation
12 préalable et que les coûts de
13 réalisation ne sont pas supérieurs à
14 ceux approuvés, la Régie peut présumer
15 de leur prudence et de leur utilité.

16 C'est ce que vous avez ici. On est à l'intérieur de
17 l'enveloppe budgétaire, on est dans le contexte. Il
18 n'y a absolument rien qui nous permet de mettre en
19 doute cette présomption de validité là. Alors,
20 c'est ce qui concerne les éléments du dossier
21 Chamouchouane-Bout-de-l'Île dont on vous demande
22 certaines inclusions à la base de tarification.

23 Vous avez dans le paragraphe qui suit ce
24 qu'on demande, c'est au :

25 Transporteur d'identifier les actifs,

1 de démontrer le respect des
2 conditions...

3 Et cetera. C'est ce que vous avez dans la preuve,
4 c'est ce que le Transporteur vous propose.

5 Et vous avez le paragraphe qui suit où les
6 caractères sont gras, où on demande de dresser la
7 liste des actifs pour les prochains projets, et
8 cetera.

9 L'avant-dernier paragraphe de cette page,
10 où l'on revient sur la présomption, vous avez
11 l'identification... À la page qui précède, à la
12 page 50, on dit « On ne fera pas l'exercice une
13 deuxième fois a posteriori pour l'inclusion à la
14 base parce que la Régie s'est déjà prononcée sur
15 les objectifs. » et cetera. On avait ça au début,
16 au bas de la page 50, début de la page 51.

17 Ensuite de ça, la Régie nous mentionne,
18 dans la mesure où le projet reste à l'intérieur de
19 ses paramètres d'autorisation, la présomption va
20 s'appliquer. Ensuite de ça, vient à 51 comment,
21 quelle démonstration on va faire pour l'intégration
22 à la base, c'est ce qu'on vient de voir, c'était le
23 paragraphe qui débute par les termes en gras.

24 Et elle revient un petit peu plus loin sur
25 la présomption et son effet. Alors, vous avez à

1 51 :

2 Sur la base de cette démonstration...

3 Je vous fais la lecture.

4 Sur la base de cette démonstration, la
5 présomption de prudence et d'utilité
6 prend son sens et renversera le
7 fardeau de la preuve pour la faire
8 porter sur les intervenants qui
9 remettent en question l'inclusion de
10 l'actif à la base de tarification du
11 Transporteur.

12 Sur la base de l'information
13 soumise...

14 L'information soumise, l'information du
15 Transporteur, là, celle qu'on a soumise, celle qui
16 est référée au paragraphe qui précède.

17 ... les intervenants pourront examiner
18 les demandes d'ajout d'actifs, mais
19 ils assumeront le fardeau de renverser
20 cette présomption de bonne foi des
21 décisions antérieures du Transporteur,
22 par une démonstration d'abus, de
23 dépassements de coûts exagérés,
24 d'imprudence ou autrement.

25 On suit, page 52 :

1 La Régie pourra ainsi, à la lumière
2 des informations soumises par le
3 Transporteur, s'assurer que les sommes
4 approuvées qui ont été prudemment
5 engagées à la lumière des
6 circonstances qui prévalaient au
7 moment de la prise de décision et
8 qu'elle donnera effet à la présomption
9 de bonne foi invoquée par le
10 Transporteur.

11 Cette approche...

12 Le paragraphe qui suit :

13 Cette approche est conforme au cadre
14 législatif québécois des articles 49
15 et 73.

16 Comme je vous soumetts, ce sont toujours les mêmes
17 articles.

18 Alors, la présomption dans notre dossier
19 elle s'applique, c'est clair. Est-ce qu'il est
20 possible de questionner, est-ce qu'on est à
21 l'intérieur de l'enveloppe budgétaire? Oui. Est-ce
22 que c'est le même projet que la Régie? Oui. Les
23 démonstrations sont là, elles sont faites.

24 (10 h 22)

25 Est-ce que le moment de l'intégration à la

1 base de tarification, puis moi, j'ai ma réponse à
2 cette question-là, mais est-ce que le moment de
3 l'intégration à la base de tarification selon
4 l'article 49, quand la présomption s'applique de
5 façon évidente, peut permettre à un intervenant de
6 resoumettre à niveau et de remettre en cause les
7 objectifs du projet, les justifications, les
8 impacts tarifaires? Moi je vous soumetts que c'est
9 non. C'est une révision déguisée, c'est des...

10 En plus, dans ce dossier-ci, ce qui est
11 encore plus frappant, c'est que c'est des
12 arguments, puis des éléments qu'on a déjà soumis à
13 la Régie, sur lesquels elle s'est prononcée, elle
14 s'est penchée, c'est de refaire... de tenter pour
15 une deuxième fois, avec égards, de vous demander de
16 vous prononcer en révision plusieurs années plus
17 tard sur un projet qui a été autorisé, tant par ses
18 objectifs et ses besoins, et de l'impact tarifaire
19 qui en découlait. C'est des thèses qui ont été
20 arbitrées par la Régie, qui ont été décidées de
21 façon finale, aujourd'hui on voudrait déterrer ça,
22 là, puis vous remettre ça ici, de l'avant, pour
23 vous dire : « C'est parce que ça, la Régie ne l'a
24 pas retenu, là, mais là on le voit là que ça
25 devrait être réexaminé. » Non! Ça a été décidé de

1 façon finale.

2 Les paramètres de la décision D-2005-50,
3 pour contrer la présomption, sont liés à
4 l'information qui est déposée, puis de s'attacher à
5 des dépassements de coûts. Pas à revoir les besoins
6 qui étaient sous-jacents au Projet, certainement
7 pas à revoir la contribution de clients. Ça c'est
8 la discussion qu'on avait l'année dernière, là.

9 Avec égards, ça serait, le cadre
10 réglementaire, ce n'est pas ça qu'il dit. Vous
11 rendez des décisions finales quand vous êtes saisis
12 des projets sur ses besoins. En tout cas, je ne
13 veux pas me répéter là, vous m'avez compris et
14 entendu, là, je ne veux pas faire comme monsieur...
15 comme d'autres politiciens qui répètent toujours
16 les mêmes choses, là. Je pense que vous... C'est
17 une discussion qu'on avait amorcé l'année dernière,
18 mais qui est tout à fait cohérente cette année.

19 La démonstration que je vous fais est
20 éloquente, je crois, que la Régie s'est penchée là-
21 dessus, a rendu une décision finale et c'est, ce
22 serait de travestir tout le processus, de vous
23 investir cette... d'arguments qui ont été arbitrés,
24 rejetés par la Régie dans le passé, dans le cadre
25 d'un projet, pour pouvoir vous reprononcer à

1 nouveau au moment de l'intégration à la base. Ça
2 serait de refaire à posteriori ce qu'on a déjà
3 fait, puis c'est ce que la décision D-2005-50
4 proscrit, spécifiquement.

5 Je sou mets, encore une fois comme je vous
6 le mentionnais, que le... ce qu'on tente de faire
7 ici, c'est une révision de la décision
8 d'autorisation du Projet Chamouchouane qui est une
9 décision finale, c'est une révision déguisée. Je
10 revois mes notes, là, pour être certain que je n'ai
11 rien oublié.

12 Et, avec égards, la décision, la demande de
13 NEMC et les représentations qui vous sont faites à
14 cet égard-là, constituent une négation de la
15 décision D-2005-50, constituent une révision
16 déguisée de la décision D-2015-23, qui s'est
17 prononcée de manière finale sur les catégories et
18 la causalité des coûts du Projet Chamouchouane-
19 Bout-de-L'Île. Et vous avez ça, là, de façon tout
20 aussi éloquente, là, dans la lettre que, bien, je
21 ne veux pas me vanter là, en disant ça, là, mais je
22 vous dis de façon mieux, mieux exprimée là, vous
23 voyez ce que je veux dire là? Je ne vais pas me
24 targuer d'être éloquent, loin de là, là. C'est un
25 travail laborieux dans mon cas. Alors, et vous avez

1 ça à la page 4 et à la page 5, de façon plus
2 littéraire, si je peux m'exprimer ainsi.

3 Alors, j'en viendrais maintenant, à moins
4 que vous ayez des questions, à l'aspect SÉ-AQLPA.
5 C'est bien? Merci. Je vais juste me, un petit
6 instant, je vais me ramasser encore, si vous me le
7 permettez.

8 (10 h 39)

9 Alors, je peux vous donner ça précisément.
10 Je l'ai amené avec moi, simplement pour mon
11 collègue, si...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ça va être aussi plus précis pour les gens qui
14 écoutent et plus précis pour les notes sténo.

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Oui, c'est ça. C'est ça. Elles sont là. J'avais
17 regardé, comme me dirait mon épouse, avec mes yeux
18 de garçon, Monsieur le Président. Alors, vous aviez
19 ça, cette détermination-là, suite aux échanges sur
20 les moyens préliminaires. La notion d'artifice,
21 vous aviez ça à la page 38 des notes
22 sténographiques du dossier R-3934-2015 du vingt-
23 quatre (24) novembre deux mille quinze (2015) à la
24 page 38. Et votre décision qui est arrivée, si je
25 ne m'abuse, tout de suite après l'heure du lunch à

1 ce moment-là... Oui, c'est ça. Alors, vous l'avez
2 ici. Je veux juste vous donner l'extrait pour mon
3 collègue. Alors, vous avez, c'est ça, à la page 153
4 des notes sténographiques. C'était le volume 1 du
5 dossier que je vous ai identifié il y a quelques
6 instants, 153-154. Alors, voilà.

7 Donc, évidemment, je vous... si on va
8 toujours sur l'argument du périmètre du dossier, si
9 on va à la demande d'intervention qui vous était
10 déposée par SÉ-AQLPA, et c'est une demande
11 d'intervention du dix-sept (17) août deux mille
12 seize (2016), alors ce sujet-là n'est pas abordé
13 spécifiquement. C'est ce que je vous soumetts. Vous
14 avez, au niveau des thèmes, à la page 2... c'est la
15 rubrique 3 de la demande d'intervention, des thèmes
16 qui seront traités dans la preuve ou le mémoire de
17 l'intervenant et les conclusions recherchées.

18 Vous avez le premier « bullet » qui est à
19 la rubrique 4, « Le suivi des résultats des
20 indicateurs de performance ». Le second « bullet »,
21 « Les charges d'exploitation en lien avec
22 l'efficience et le modèle de gestion des actifs ».
23 Vous avez le troisième « bullet » qui se retrouve à
24 la page 4, qui est « L'optimisation des
25 investissements ». Vous avez le « bullet » qui

1 suivra sur la planification de réseau.

2 Le « bullet » qui précède sur
3 l'optimisation des investissements, on parlait de
4 la réingénierie de la chaîne d'approvisionnement.
5 Vous avez la planification. Et c'est là où on
6 concluait sur... on voulait aborder la question du
7 bouclage plutôt que dérivation, ce que vous avez
8 autorisé dans le cadre du projet. Et puis, à la
9 toute fin, on l'a vu comment ça s'incarnait dans le
10 mémoire de l'intervenant, tout autre sujet, hein,
11 tout autre sujet, mais ça, ce n'est pas pertinent
12 dans le cadre de la décision que vous avez rendue,
13 soit celle de D-2016-137, ce que vous avez demandé
14 à tous les intervenants de... bien sûr, de se
15 conformer aux indications que vous... et au sujet
16 de la façon dont vous les identifiez, et puis au
17 niveau de... vous avez, pour SÉ-AQLPA, vous l'avez
18 à la rubrique 2.8. Et puis vous l'avez de façon
19 plus spécifique un peu plus loin, à 92, au
20 paragraphe 92 de la décision, 92-93, où vous
21 demandez de se conformer spécifiquement à la
22 section 2.

23 Alors, le mémoire qui vous sera produit
24 quelque moment plus tard, soit le vingt-sept (27)
25 octobre deux mille seize (2016) est de toute autre

1 facture. Alors, la recommandation 3.2 qui vous est
2 faite, on revient sur toute la réserve qu'on a à
3 l'égard de la catégorie maintien et... toute la
4 réserve qui est énoncée par messieurs Deslauriers
5 et Fontaine qui sont les consultants qui ont
6 préparé le rapport pour le compte de l'intervenant,
7 alors toute la réserve qu'ils ont à la
8 recommandation 3.2, qu'on voit à la page iii),
9 c'est la recommandation où on fait état que la
10 catégorie maintien, amélioration de la qualité de
11 service comptabilise, ni plus ni moins...
12 constitue, ni plus ni moins, une façon de
13 constituer une réserve de capacité destinée à la
14 croissance future de la demande ou à l'intégration
15 de centrales futures du Producteur. Alors, ça,
16 c'est la thèse qui est... c'est la recommandation
17 qui est faite. Et toute cette thèse-là s'articule
18 au paragraphe 3, à la rubrique 3 qu'on a à la page
19 5... 5 et suivantes. Et vous avez ça spécifiquement
20 au troisième « bullet » de la page 6. Et pour
21 culminer, vous avez ça à la page 10. Je ne vous en
22 ferai pas une lecture mais vous voyez que c'est
23 cohérent avec ça.

24 (10 h 34)

25 Alors, ce sujet-là n'était pas annoncé, n'était pas

1 permis. Alors, on vous resoumet un sujet. On se
2 trouve sur un nouveau sujet, soit la revue de la
3 catégorie d'investissement en cause. On élabore
4 toute une trame sur la constitution d'une réserve
5 de capacité quand on sait, comme je vous l'ai
6 exposé puis comme on l'a vu dans les décisions, que
7 la Régie se prononce sur l'application d'une
8 catégorie dans le cadre de chacun des projets de
9 façon individuelle.

10 Alors, on redéveloppe toute cette trame-là
11 à nouveau. Ce n'était pas un sujet qui était
12 annoncé, ce n'était pas un sujet qui était autorisé
13 par la Régie. Avec égard, c'est un sujet qui est
14 hors du cadre.

15 Et en plus de ça, c'est une trame qu'on -
16 et je vais vous demander de prendre la décision D-
17 2009-109 - c'est une trame qu'on amène à la Régie
18 depuis de nombreuses années, hein! Dès le dossier
19 3696-2009, soit celui de la mise à niveau du réseau
20 de transport principal, cette thèse-là, elle a été
21 mise de l'avant par l'intervenant.

22 Ensuite, dans le dossier Chamouchouane, on
23 a tenté d'intervenir en faisant valoir, dans sa
24 demande d'intervention, encore une fois cette
25 thèse-là. La Régie a écarté l'intervention. Il y a

1 même eu une demande amendée d'intervention de SÉ-
2 AQLPA à ce moment-là, ça n'a pas été accordé par la
3 Régie. Et toujours sous cette même thèse-là, et
4 l'année dernière on vous l'a présentée sur
5 l'artifice de la catégorie et cette année, on vous
6 l'amène d'une autre façon, mais c'est toujours la
7 même trame.

8 Or, cette trame-là, dès deux mille neuf
9 (2009), elle est mise en... elle est mise de côté,
10 si vous me permettez, par la Régie. Et elle
11 s'incarne, si vous allez à la page 6, on voyait,
12 c'est donc l'analyse à l'égard du projet. C'était
13 votre collègue Hardy à l'époque. Alors, à la
14 rubrique 3 « Analyse », 3.1 « Mise en contexte et
15 objecte visé par le projet » :

16 Le Transporteur indique...
17 Je vous fais la lecture de la décision au
18 paragraphe 9 :

19 Le Transporteur indique que le Projet
20 s'inscrit dans la catégorie
21 d'investissements « maintient et
22 amélioration de la qualité » et vise
23 la mise à niveau du réseau de
24 transport principal par l'augmentation
25 de capacité ou l'ajout de

1 compensateurs statiques et de
2 condensateurs série, le remplacement
3 de disjoncteurs, la modification de
4 protections, ainsi que les travaux
5 portant sur des équipements connexes.

6 Vous avez au paragraphe 11 :

7 Le Transporteur a procédé, en 2007, à
8 une mise à jour globale de la
9 planification de son réseau de
10 transport principal. Cette mise à jour
11 avait notamment pour objectif de
12 vérifier les caractéristiques du
13 réseau de transport principal planifié
14 pour l'année 2012, et de proposer des
15 mesures correctrices appropriées en
16 vue d'assurer le transport
17 d'électricité de toute la production
18 planifiée en tenant compte des besoins
19 d'Hydro-Québec dans ses activités de
20 distribution [...] (le Distributeur)
21 et des échanges sur le réseau.

22 Si on continue un peu plus loin, on examine les
23 solutions qui sont faites à ce moment-là à la page
24 9. La solution, on examine la solution retenue par
25 le Transporteur qui a une série d'éléments qui sont

1 à considérer dans le cadre du projet. On examine, à
2 3.3, les justifications du projet, au paragraphe
3 22 :

4 Le Transporteur justifie le Projet en
5 s'appuyant sur les conclusions de ses
6 analyses. Selon lui, le Projet s'avère
7 la meilleure solution, puisqu'il
8 permet au réseau de transport
9 principal de disposer d'une capacité
10 suffisante pour alimenter les besoins
11 du Distributeur en tenant compte des
12 échanges sur le réseau découlant des
13 demandes de service de transport ferme
14 de point à point.

15 À la rubrique 3.5, à la page 11, on va s'exprimer
16 sur la faisabilité économique et l'impact du projet
17 où on revient sur la catégorie au paragraphe 27. Au
18 paragraphe 28, sur la mission du Transporteur qui
19 est de s'assurer que tous ses clients bénéficient
20 d'un service de transport fiable et sécuritaire et
21 que les investissements qui sont faits dans le
22 cadre de ce projet-là sont réalisés pour remplir
23 cette mission-là, en faisant référence, bien sûr, à
24 la décision D-2002-095.

25 Et au paragraphe 30, la Régie est

1 satisfaite des justifications. Vous avez ensuite, à
2 la rubrique 3.7, les impacts sur la qualité. Et
3 rubrique 4, c'est là où ça prend sa forme, la
4 position des intervenants.

5 Alors, dès ce moment-là, vous avez au
6 paragraphe 42, SÉ/AQLPA a soumis son rapport
7 d'expert. Un peu plus loin dans le paragraphe :

8 De plus, l'expert affirme que le
9 Projet est manifestement relié à la
10 croissance des besoins et questionne
11 la catégorie d'investissement proposée
12 par le Transporteur.

13 Le Transporteur réplique à ça. Vous avez ça à la
14 rubrique 5, au paragraphe 48 :

15 Quant à SÉ/AQLPA, le Transporteur
16 rappelle que l'élément déclencheur
17 fondamental du Projet ne résulte pas
18 de la croissance des besoins, mais
19 bien de la répartition différente de
20 cette croissance entre le nord et le
21 sud. De plus, il soumet que les autres
22 recommandations soulèvent des enjeux
23 qui dépassent le cadre de la présente
24 demande [...]

25 Et l'opinion de la Régie qui va suivre à la

1 rubrique 6, paragraphe 53 :

2 Le Projet pour lequel le Transporteur
3 demande une autorisation vise à
4 éliminer des contraintes
5 d'exploitation du réseau révélées par
6 ses études et analyses routinières. Le
7 dossier présenté à la Régie démontre
8 [...] des difficultés déjà présentes
9 sur le réseau actuel deviendront très
10 préoccupantes et même dangereuses pour
11 l'exploitation sécuritaire du réseau
12 si rien n'est fait pour corriger la
13 situation.

14 À la page suivante, page 16 :

15 La Régie considère que la
16 démonstration du Transporteur quant au
17 besoin est satisfaisante.

18 Au paragraphe 58 :

19 L'examen du dossier permet de conclure
20 que le Projet est techniquement
21 justifié pour assurer la stabilité du
22 réseau et pour assurer le contrôle de
23 la tension lors des montées et des
24 baisses de la demande.

25

1 (10 h 40)

2 Alors, cette trame-là qui vous est encore
3 présentée, des fois sous la forme de l'artifice de
4 la catégorie, d'autres fois sous la forme d'un
5 usage inconsideré ou autrement, dans chacun des
6 dossiers, la Régie va se pencher sur les catégories
7 d'investissements qui sont toujours reliées aux
8 objectifs puis aux justifications.

9 Alors, il est impossible de dériver à
10 partir de toutes sortes de démonstrations qui sont
11 contraires aux décisions de dire qu'il y a un biais
12 favorable à l'égard de cette catégorie-là, qu'on
13 développe cette catégorie-là de façon inconsiderée.
14 C'est quelque chose qui n'est, avec égard, qui
15 n'est pas recevable.

16 Ces éléments-là sont identifiés décision
17 par décision, il n'y a pas d'artifice parce que la
18 Régie, à chaque fois, se prononce. À chaque fois,
19 la Régie identifie les besoins des objectifs, les
20 justifications des projets. Alors, c'est des thèses
21 qui vous sont présentées depuis de très nombreuses
22 années, qui sont rejetées également depuis deux
23 mille neuf (2009).

24 Écoutez, avec tout respect, c'est un sujet
25 qui était hors du cadre. On vous ramène encore une

1 fois à un sujet qui, avec tout égard, n'est pas
2 pertinent, n'a pas de pertinence pour l'examen de
3 ce dossier-ci, qui résulte d'une vision, avec
4 égard, qui est un peu tronquée de la réalité du
5 Transporteur qui, elle, s'incarne dossier par
6 dossier, justification par justification parce
7 qu'il y a un exercice rigoureux qui est fait à
8 chaque fois.

9 Alors, c'est ce que je vous exprimais de
10 façon beaucoup plus littéraire dans la lettre du
11 dix (10) novembre. Et avant de conclure, vous me
12 permettez juste un petit instant de consulter ma
13 collègue.

14 Alors maintenant, j'arrivais à la page 7.
15 Évidemment, je vais peut-être les passer
16 rapidement, je ne vous en ferai pas une lecture
17 servile mais considérant que les décisions que je
18 vous ai relatées qui décrivent les sujets et les
19 enjeux dans le présent dossier; considérant que,
20 avec égard, les intervenants en cause dans les
21 représentations que je vous ai faites n'ont pas
22 respecté les sujets et enjeux identifiés par la
23 Régie; considérant que les parties excèdent, par
24 leur représentation, le cadre de l'analyse de cette
25 audience; que certains des aspects qui vous sont

1 soumis ne sont pas recevables, tel que je vous en
2 ai fait la démonstration; le Transporteur vous
3 demande donc d'accueillir les objections et les
4 demandes du Transporteur et de radier et de rejeter
5 les extraits qui vous sont identifiés de façon
6 spécifique dans la lettre que je vous ai transmise.

7 Alors voilà, ça complète. Si vous avez des
8 questions, je me rends disponible.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Fréchette, nous aurons sûrement des
11 questions mais nous allons prendre une pause avant.

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 C'est très bien.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Si vous le permettez. Il est déjà presque moins
16 quart (10 h 45) alors petite pause jusqu'à onze
17 heures (11 h 00).

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 C'est bien.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Et on revient avec des questions.

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Je vous remercie.

24 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

25

1 REPRISE
2 (11 h 00)
3 LE PRÉSIDENT :
4 Maître Fréchette, la Régie va avoir quelques
5 questions pour vous.
6 Me YVES FRÉCHETTE :
7 Je vous écoute.
8 LE PRÉSIDENT :
9 Ma collègue Duquette.
10 Me LISE DUQUETTE :
11 Vous êtes chanceux, la pause a porté fruit, j'en ai
12 enlevé quelques-unes.
13 Me YVES FRÉCHETTE :
14 Je ne sais pas si je dois voir ça comme une chance.
15 Mais oui, bien sûr, je dis ça à la blague, vous
16 vous doutez bien. Au contraire, j'apprécie toujours
17 les échanges que l'on a ensemble.
18 LE PRÉSIDENT :
19 Elle peut en ajouter!
20 Me YVES FRÉCHETTE :
21 Et puis, c'est toujours basé sur nos expériences
22 respectives puis je suis toujours heureux de
23 pouvoir vous offrir mon point de vue et puis
24 partager le vôtre. C'était une blague, là.
25

1 Me LISE DUQUETTE :
2 Alors, première question, c'est... Parce que vous
3 nous avez parlé, et à chaque fois, vous revenez sur
4 le fait que les conclusions initiales dans la
5 demande d'intervention n'étaient pas annoncées ou,
6 en fait, que les conclusions recherchées dans la
7 demande d'intervention n'étaient pas annoncées et
8 ma question, elle est quand même assez simple, mais
9 est-ce que l'examen d'un dossier ne permet pas à un
10 intervenant ou au demandeur, comme vous l'avez fait
11 avec la décision D-2016-177 - 78, en tout cas, les
12 PK - de modifier les conclusions préliminaires
13 recherchées dans le cadre d'un dossier.

14 Donc, est-ce qu'il n'est pas une
15 prérogative des gens de modifier leur opinion en
16 cours de dossier?

17 Me YVES FRÉCHETTE :
18 C'est... Je vais vous donner ma vision toute
19 personnelle qui pourrait être très simple : Hydro-
20 Québec propose, la Régie dispose. Ça, ça pourrait
21 être la façon très simple. Mais il y en a une autre
22 quand même puis c'est pour ça que je voulais quand
23 même vous faire l'exercice : c'est la vision du
24 Transporteur que je partage avec mes collègues.

25 (11 h 11)

1 À chaque année qu'on se présente ici, il y a une
2 plage qui nous est offerte pour que vous puissiez
3 vous prononcer sur des enjeux tarifaires de nature
4 tarifaire, on le sait. Ce n'est pas tout qui est
5 sur la table, ce qui est à examiner, ce sont les
6 enjeux de nature tarifaire principalement, c'est
7 tout à fait légitime. On fait beaucoup d'effort
8 pour préparer un dossier et les gens aussi qui se
9 présentent devant vous font tout à fait un très
10 grand effort aussi pour prendre connaissance de la
11 documentation, préparer des demandes d'intervention
12 et ce qu'on sait, c'est qu'il y a un bloc de sujets
13 qui, eux, sont transversaux, soit des enjeux
14 tarifaires, eux autres font toujours partie. Se
15 greffe à ça toute sorte d'autres démonstrations
16 qu'on veut faire.

17 Nous, on se prépare, on prépare des panels,
18 on prépare une preuve, on prépare des gens pour
19 pouvoir témoigner sur les enjeux qui sont
20 transversaux, à chaque année. C'est sûr que si...
21 Puis l'exercice de, entre guillemets, de
22 « streamliner » ou c'est un mauvais... c'est du
23 chiac, là, mais l'exercice de cibler les sujets qui
24 sont pour les fins de l'audience, sont aussi
25 pertinents pour nous. Parce que si c'est des sujets

1 qui sont d'intérêt pour la Régie, nous, on se fait
2 un devoir de préparer une preuve, de préparer des
3 témoignages. Alors quand on arrive dans un sujet
4 qui n'est pas annoncé, que la Régie n'a pas retenu,
5 puis qu'on arrive avec des démonstrations qu'on
6 souhaite faire reconnaître à la Régie pour, soit
7 obtenir des suivis, obtenir des ajustements
8 réglementaires ou des méthodes diverses, dans la
9 mesure où ce sujet-là ne, nous, il ne nous a pas
10 été dévoilé, il n'est pas structuré à l'intérieur,
11 on n'a pas planifié pour pouvoir y répondre puis
12 faire face à ça, dans ces circonstances-là, je vous
13 dirais, qu'on n'est pas dans la meilleure position.
14 Ce qui faut se poser comme question, tout le monde
15 dirait : « Hydro-Québec a énormément de ressources,
16 puis vous pouvez tout faire, puis vous êtes
17 capable... », il reste quand même qu'il y a une
18 équité, puis il y a une balance à considérer.

19 Alors, que la Régie ou Hydro-Québec
20 propose, la Régie dispose, les intervenants
21 proposent, la Régie dispose. Mais il reste quand
22 même qu'il y a un cadre, puis on fait tous beaucoup
23 d'efforts, puis la Régie en a fait beaucoup ces
24 dernières années.

25 Si je me rappelle, il y a quelques années,

1 par rapport à maintenant, la liste de ciblage des
2 enjeux, la détermination des enjeux, les décisions,
3 la clarté des décisions que vous rendez, je suis
4 d'accord avec vous qu'à l'intérieur du sujet, on
5 peut peut-être, à partir du sujet que vous avez
6 identifié et retenu pour les fins de l'audience, on
7 peut peut-être dériver un peu ou dériver une
8 recommandation qui s'y rattache, mais il faut
9 toujours bien être en mesure de se rattacher à un
10 sujet que vous avez identifié dès le départ comme
11 étant pertinent et, ça, avec égards. Si on prend
12 celui de SÉ-AQLPA, par exemple, je vous soumetts que
13 là, c'est là où on déborde.

14 Par exemple, quand on fait toute une
15 démonstration sur une espèce de biais à l'égard
16 d'une catégorie, quand je vous le montre, dès deux
17 mille neuf (2009), puis quand on le fait projet par
18 projet, à chaque fois on se prononce sur ces
19 catégories-là. Ça fait que si on veut faire des
20 preuves sur des biais d'usage, bien, il faut que ce
21 soit un sujet pour que, nous, on ait la chance de
22 se préparer, de faire une preuve, de témoigner,
23 pour que vous ayez devant vous non pas une parcelle
24 d'information, mais que vous ayez toute
25 l'information. C'est la nuance que je ferais,

1 Madame Duquette, si je peux me permettre, là.

2 Me LISE DUQUETTE :

3 Je vous comprends bien et je comprends vos propos.

4 Alors, est-ce qu'une solution, à ce moment-là, ça

5 serait de, si la Régie devait juger le sujet

6 pertinent et opportun, ça serait de reporter

7 quelque peu l'étude du sujet afin de laisser au

8 Transporteur le temps de se préparer?

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Il est certain que si un sujet qui est hors cadre,

11 puis qui se développe en cours de route, puis vous

12 considérez que c'est pertinent et intéressant de

13 l'examiner de façon un petit peu plus approfondie,

14 il m'apparaît tout à fait équitable de permettre au

15 transporteur d'avoir la chance de pouvoir contrer

16 ces arguments-là, de préparer une démonstration,

17 puis de pouvoir répondre. Puis, à la limite, de

18 questionner, poser des demandes de renseignements,

19 en recevoir, pour qu'ensuite la Régie puisse se

20 prononcer de façon tout à fait éclairée.

21 Je vous dirais que ça me semble, toutes les

22 voies procédurales vous sont ouvertes, mais ça me

23 semble une approche beaucoup plus équitable, si

24 vous me permettez, de traiter un sujet de cette

25 nature-là. Alors, ou toute partie présente, le

1 sujet est identifié, les gens ont la chance, la
2 Régie cible, donne le signal déjà à l'organisation
3 que c'est un sujet que je souhaite examiner, que
4 c'est un sujet de préoccupation, j'aimerais vous
5 entendre de façon structurée sur le sujet.

6 Alors, je pense que ça m'apparaît une
7 approche plus équitable, en tout cas, que
8 d'importer des sujets qui n'étaient pas annoncés.

9 Mais encore une fois, il y a toute un
10 réserve sur, c'est quelque chose qui est très
11 périphérique sur un sujet que vous avez identifié,
12 pour ne pas tuer les élans, là, des gens. Mais
13 quand c'est un sujet qui est tout à fait hors
14 cadre, ça, ce n'est pas la même chose, là. Ce n'est
15 pas la même chose, surtout qu'il nous interpelle,
16 qui nous interpelle comme organisation. Puis ça, on
17 s'en remet à votre bon soin.

18 Les sujets sont toujours traités, apportés,
19 puis je me fais le porte-parole de mon organisation
20 là-dessus, avec beaucoup de transparence par la
21 Régie qui nous permet de faire des démonstrations,
22 quelles soient juridiques de ma part ou qu'elles
23 soient techniques de la part de nos témoins. Alors,
24 je vous remercie de la question, mais ça, là-
25 dessus, on s'en remet à la Régie qui sert bien le

1 processus.

2 Me LISE DUQUETTE :

3 Je vous remercie. Une autre question, c'est sur
4 votre position, plus particulièrement avec les
5 positions de l'AQCIE, du GRAME, sur les fameux PK.
6 Alors, votre position est à l'effet que la
7 contemporanéité de la décision ne permet pas de
8 discuter, dans le présent dossier, donc qu'elle est
9 irrecevable. Or, il est de ma compréhension, que
10 les articles 73 et 49, visent des objectifs
11 différents, dans le cadre réglementaire, et je
12 pourrais être d'accord avec vous que plus la
13 décision est contemporaine, plus pour renverser le
14 fardeau de preuve, le fardeau de preuve peut être
15 lourd, mais est-ce que le fardeau, à votre avis,
16 est si lourd qu'on ne doit même pas offrir la
17 chance au coureur de le faire, d'essayer de le
18 renverser?

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Écoutez, le grand... C'est une très bonne question.
21 Je vais y donner un premier niveau de réponse, si
22 vous me permettez de prendre une pause pour
23 consulter mes collègues.

24 (11 h 16)

25 Le caractère contemporain, vous avez tout à

1 fait raison je pense, place un fardeau très lourd,
2 surtout que les arguments sur lesquels on se base
3 pour élaborer une thèse ont déjà été l'objet d'un
4 arbitrage. Mais cet argument-là, il vaut également
5 pour une décision aussi structurée que dans
6 Chamouchouane, qui est peut-être moins
7 contemporaine par rapport au dossier, mais dont la
8 finalité est tout aussi importante.

9 Alors, les paramètres qui sont ceux de la
10 décision D-2005-050, c'est ceux-là. Est-ce qu'on
11 est face à un dépassement? Parce que, dans la
12 mesure où les éléments de la présomption
13 s'appliquent, est-ce qu'on est face à un
14 dépassement? Est-ce qu'il y a des démonstrations...
15 je n'ai pas le texte devant moi, mais vous les
16 savez, les trois éléments qui sont dans le bas de
17 la page de la décision D-2005-051. Je vais la
18 prendre, juste pour être bien certain que je ne
19 m'induis pas. Il faut qu'il y ait une démonstration
20 d'abus. C'est ce qu'on a à la page 51 de D-2005-
21 050 : une démonstration d'abus, de dépassement, de
22 coûts exagérés ou d'imprudence.

23 Alors, oui, les intervenants ont un rôle.
24 Ils en ont un rôle double. Le premier, c'est dans
25 le cadre du dossier d'autorisation principale où la

1 Régie va se prononcer sur les éléments que je vous
2 ai répétés *ad nauseam* précédemment, mais tout ceux
3 qui composent le cadre réglementaire de l'article
4 73; c'est leur premier rôle. Alors, ils ont déjà
5 une première tribune à ce moment-là où ils peuvent
6 s'exprimer sur l'imprudence du projet, ses
7 justifications, et caetera.

8 Par la suite, pour que l'exercice
9 s'incarne... il s'est incarné dans cette décision
10 finale-là, et la décision D-2005-050, qui se réfère
11 à des auteurs en la matière nous réfère à des
12 démonstrations d'abus, des dépassements de coûts
13 exagérés et d'imprudence. Est-ce qu'on est dans une
14 de ces catégories-là? Non. Ce que l'on prend, que
15 ce soit le GRAME, l'AQCIE, ou NEMC, on réutilise
16 des arguments, des éléments qu'on a offerts dans le
17 passé, puis on vous les recycle à nouveau, ou on
18 élabore à partir de thèses qui ont été rejetées par
19 la décision finale, dont l'aspect d'imprudence qui
20 se retrouve à D-2005-050 est clairement rejeté dans
21 la décision toute récente des disjoncteurs PK.

22 Alors, oui, les intervenants ne sont pas
23 muselés. Les gens qui viennent se prononcer ici sur
24 l'inclusion de la base de tarification ne sont pas
25 muselés. Ils ont eu la chance tout à fait de se

1 prononcer dans le cadre de l'autorisation, puis ils
2 le prennent, puis ils le font. Le dossier des PK,
3 le dossier Chamouchouane... le dossier des PK, le
4 dossier Chamouchouane, ce sont deux dossiers où des
5 intervenants se sont prononcés et ont participé
6 pleinement et, par la suite, dans le cadre du
7 dossier tarifaire ici, s'ils constatent des
8 dépassements de coûts exagérés et de l'imprudence,
9 ou d'autres éléments qui sont constitutifs de ce
10 qui est prévu, bien, ils ont tout à fait la liberté
11 de s'exprimer à cet égard-là. Il n'y a rien de...
12 Ça fait que la plage pour eux de se prononcer, elle
13 est là. Alors, c'est le cadre que l'on a. Alors, je
14 veux juste vérifier si je peux compléter ma
15 réponse...

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Oui.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 ... si vous me permettez. Oui. Ça va.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Oui. Alors, deux observations. La première... bien,
22 en fait, la première, c'est une question plus
23 qu'une observation : est-ce que vous feriez la même
24 proposition ou la même position, si les arguments
25 étaient différents? Parce que là, vous nous dites :

1 « C'est les mêmes arguments qui ont été amenés dans
2 les décisions en 73. Si l'argument amené en 49
3 n'avait pas été abordé en 73, est-ce que votre
4 position serait la même?

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Là, je ne veux pas revenir sur... puis c'est pour
7 le bénéfice de la discussion qu'on a ensemble...

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Hum, hum.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 ... puis à titre personnel parce que les éléments
12 que je vous ai... je ne veux pas que la discussion
13 qu'on a amoindrisse l'importance des arguments que
14 je vous ai offerts. Mais si, par exemple, il y a,
15 dans un cas tout à fait hypothétique que j'espère
16 ne se présentera jamais et j'ai la conviction qu'il
17 ne se présentera jamais, on était dans une
18 situation de dépassement de coûts exagérés. Là, on
19 est dans une situation de dépassement de coûts.
20 Est-ce que la Régie pourrait... je suis à titre
21 personnel, puis dans un cas tout à fait
22 hypothétique, est-ce que la Régie pourrait examiner
23 d'autres aspects ou quoi que ce soit? Écoutez,
24 quand on sera rendu dans cette situation-là, mais
25 il faut toujours bien commencer par la base. Si,

1 par exemple, face à un des éléments qui est un
2 « trigger » de la présom... un des éléments
3 déclencheurs de là présomption, alors si on est
4 dans un cas de démonstration d'abus ou de
5 dépassement de coûts exagérés ou d'imprudence
6 manifeste... quelque chose qui est manifeste, qui
7 est tangible, bien, si... Alors, je vais prendre le
8 cas de Némiscau...

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Oui.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 ... que vous vous souvenez. Alors, Némiscau, on
13 présente un projet. Il est autorisé avec la Régie,
14 avec certains besoins et certaines justifications
15 et un certain coût. Au moment de l'inclusion, à la
16 base, vous vous rappelez, c'est pas le même projet.
17 Ce n'est pas le même projet. Les coûts sont
18 différents. Écoutez, là, le fardeau... on est
19 certainement dans un des cas de dépassement ou de
20 démonstration d'abus. Alors, là, c'est
21 certainement... puis ça remettrait en cause les
22 représentations qu'on a faites à ce moment-là. Mais
23 ça, c'est tout à fait hypothétique parce qu'on se
24 rappellera, dans Némiscau, quand cette solution-là,
25 quand on s'est rendu compte que la solution

1 initiale qu'on vous présentait n'était pas la bonne
2 ou n'était pas... on ne pouvait pas la mettre en
3 place, on s'est représenté à la Régie pour une
4 seconde autorisation. Alors, c'est... alors...

5 Mais, dans un cas hypothétique qu'on
6 n'aurait pas fait ça, est-ce que la Régie ferait
7 face à une démonstration d'abus puis on pourrait
8 ouvrir un petit peu plus sur des représentations.
9 Ce serait difficile pour moi de dire que ce n'est
10 pas légitime. Mais, encore une fois, ce n'est pas
11 le cas présent, là.

12 On a des décisions finales, on a présenté
13 des arguments; dans le cadre des projets
14 d'investissement qu'on veut vous recycler ici,
15 c'est deux choses complètement différentes.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Alors...

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Mais, ce n'est pas l'organisation qui parle. On a
20 un échange entre nous parce que je dois toujours...

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Oui. Bien sûr.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Vous comprendrez...

25

1 Me LISE DUQUETTE :
2 Je comprends ça.
3 Me YVES FRÉCHETTE :
4 ... cette réserve-là.
5 Me LISE DUQUETTE :
6 Là-dessus, je vais vous poser une dernière ou,
7 enfin, une observation.
8 Me YVES FRÉCHETTE :
9 Je vous remercie. C'est bien.
10 Me LISE DUQUETTE :
11 Vous me ferez part des vôtres.
12 Me YVES FRÉCHETTE :
13 C'est bien.
14 Me LISE DUQUETTE :
15 Alors, c'est... ma compréhension, ce que vous nous
16 avez dit, c'est que, selon HQT, la détermination de
17 la causalité des coûts se fait en 73, notamment
18 parce que l'ensemble des témoins s'y retrouvent et
19 qu'on ne peut donc pas refaire l'exercice dans le
20 cadre d'un article 49, donc la détermination de la
21 causalité des coûts, elle est finale. C'est ma
22 compréhension de votre position.
23 Quand je regarde D-2005-050, ce que je
24 vois, c'est que la position des intervenants était
25 que :

1 Le Transporteur doit démontrer qu'il a
2 obtenu l'autorisation de la Régie, que
3 les actifs seront en usage et qu'ils
4 serviront les fins pour lesquelles ils
5 ont été approuvés. En somme, le
6 fardeau de démontrer l'utilité des
7 actifs repose sur le Transporteur et
8 non sur les intervenants.

9 Ça, c'était la position des intervenants.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 O.K. On est à la page 50 ou à peu près?

12 Me LISE DUQUETTE :

13 À la page 50, oui. Je m'excuse.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Oui. C'est bien. C'est bien.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 À la fin du troisième paragraphe.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Oui. C'est bien. C'est bien.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Et si on va à la page 51, on est plus dans la
22 position de la Régie...

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Hum, hum.

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 ... l'avant-dernier paragraphe que vous nous avez
3 lu par ailleurs...

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Hum, hum.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Donc :

8 Sur la base de cette démonstration, la
9 présomption de prudence et d'utilité
10 prend son sens et renversera le
11 fardeau de la preuve pour la faire
12 porter sur les intervenants qui
13 remettent en question l'inclusion de
14 l'actif à la base de tarification
15 [...]

16 À ce moment-là, est-ce qu'il n'appartient pas, pour
17 refaire, reprendre la fin du paragraphe 3 de la
18 page 50, de dire que c'est aux intervenants de
19 démontrer que les actifs qui seront en usage...,
20 que les actifs ne seront pas en usage, en fait,
21 dans ce cas-ci, qu'ils ne serviront pas les fins
22 pour lesquelles ils ont été approuvés et donc
23 qu'ils ont le fardeau de démontrer que les actifs
24 ne sont pas, en tout ou en partie, utiles pour le
25 Transporteur?

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Tout est une question... Je vous suis très bien
3 puis je vais vous donner un premier niveau puis je
4 prendrai un second niveau après une petite pause.

5 Je pense que vous faites référence au
6 paragraphe 51 ne peut pas faire abstraction du
7 paragraphe qui suit, qui débute par « Sur la base
8 de l'information soumise ». Et ça, cette
9 information-là soumise ramène au paragraphe qui
10 précède celui de la démonstration où vous avez au
11 début des caractères gras :

12 Pour les prochains dossiers, la
13 demande de dresser la liste des
14 actifs...

15 Ça, c'est ça l'information qui est soumise. Et ça,
16 ça se raccroche à ce que je vous disais au
17 paragraphe qui précède ce débat, à la page 50, où
18 la Régie disait qu'on a déjà une preuve a
19 posteriori de l'utilité... on ne veut pas refaire
20 une preuve a posteriori de l'utilité.

21 Donc, ça ne peut pas être un double emploi.
22 C'est clair que lorsque l'autorisation est obtenue,
23 les démonstrations qui sont faites pendant toute la
24 durée de vie du projet, on fait des suivis dans les
25 rapports annuels, comme vous le savez, au fur et à

1 mesure du déploiement. Si on a des hausses, on vous
2 en fait part. Si on a des variations sur le projet,
3 on vous en fait part puis au moment... Et cette
4 présomption d'utilité là, elle se promène sur toute
5 la période. Elle suit parce qu'elle suit le cadre
6 du projet.

7 Au moment où l'actif est prêt à être mis en
8 service, il va rentrer directement au niveau de la
9 base de tarification, il y a quand même un acquis,
10 par exemple pour la ligne Chamouchouane, qui va se
11 développer sur de nombreuses années, il y a un
12 acquis de suivi énorme de la décision qui a été
13 faite au niveau des budgets, au niveau des suivis,
14 au niveau de son déploiement.

15 À partir de ce moment-là, l'information qui
16 est requise pour donner, pour ne pas refaire une
17 deuxième fois un second kick at the can, un Monday
18 morning quarterback, appelez ça comme on veut, mais
19 la vision du recul, pour reprendre encore une fois
20 un exercice qu'on a fait dans le passé via
21 l'article 73, donc la présomption se balade.

22 Et, à partir du moment où l'actif est prêt
23 à rendre son service, à être mis en ligne - si vous
24 permettez l'expression - à partir de ce moment-là,
25 il va faire partie de la liste selon les

1 informations qui sont requises par le Guide que
2 vous avez requis au fur et à mesure des dossiers
3 que vous avez rendus.

4 Et à partir de ce moment-là, est-ce qu'on
5 est dans une situation de démonstration d'abus,
6 est-ce qu'on a un dépassement de coûts, est-ce
7 qu'on est à l'intérieur du déploiement du projet?
8 Si le projet lui-même est à l'intérieur de ses
9 balises, sans une démonstration d'un des éléments
10 pour ouvrir la présomption, avec égard, je ne vois
11 pas comment on peut réouvrir ça.

12 Pourquoi? Parce que sinon, le dossier de
13 l'article 73, la décision finale qui a été rendue
14 au niveau de l'autorisation n'aurait plus son sens
15 parce que la justification, l'objectif - puis aussi
16 c'est la discussion qu'on avait eue l'année
17 dernière - les contributions clients sont fixées à
18 ce moment-là.

19 Par exemple, dans le dossier la Romaine, on
20 a une entente de raccordement avec des flux
21 financiers sur toute la période, la détermination
22 de l'allocation maximale, et cetera. Il y a un
23 engagement financier qui est pris au niveau du
24 client. Alors, au moment de l'inclusion à la base,
25 si le dossier s'est déroulé en toute conformité,

1 sans démonstration d'abus, que la décision a été
2 respectée, que les coûts sont là, écoutez,
3 l'utilité c'est à ça qu'elle sert, la présomption.

4 C'est que la présomption va prendre toute
5 sa saveur, toute sa couleur puis ça va... Je ne
6 vous dis pas que c'est un exercice qui est dénué de
7 sens, l'article 49. Il y a un examen, il y a un
8 oeil à y jeter. On peut poser des questions : il va
9 être en service à quelle date? Est-ce que les
10 conditions... Je ne le sais pas, là, mais vous
11 voyez ce que je veux dire.

12 On peut poser des questions mais de
13 remettre en cause la causalité des coûts quand un
14 projet a été autorisé il y a plusieurs années,
15 quand il a été suivi dans les rapports annuels,
16 quand les démonstrations de respect des budgets qui
17 ont été autorisés sont respectées, on reprendrait
18 sous la chape de l'article 49 de réouvrir tout le
19 débat, c'est impossible.

20 Pour casser cette présomption... Puis je
21 vous dis ça avec égard, avec égard, puis c'est ma
22 vision puis je vais la partager avec ma collègue
23 mais, avec égard, c'est complètement à l'extérieur
24 du paradigme.

25 Si on était dans une situation où l'article

1 73 n'existait pas, où il n'y avait pas un premier
2 oeil, le premier exercice d'autorisation sur le
3 thème, la démonstration de raisonnabilité des coûts
4 du projet puis qu'il n'y avait pas déjà un premier
5 oeil puis qu'on arrivait seulement avec un projet à
6 la toute fin, au moment de l'inclusion où là, on
7 vous arrive « Voici, voici le projet. Il est prêt,
8 il est prêt à être mis en service. » puis qu'on ne
9 vous en a jamais parlé, ça serait tout à fait
10 légitime à ce que la Régie l'examine puis qu'ils
11 posent des questions : il va-tu être en service, il
12 va servir à qui puis qui le paie?

13 Mais cet exercice-là, on le fait avant. On
14 le fait de façon tout à fait prudente pour
15 s'assurer de la raisonnabilité des coûts puis de
16 s'assurer que, en toute transparence, ce projet-là
17 qui va être multiannuel, va pouvoir évoluer à
18 l'intérieur des paramètres que la Régie a fixés.

19 L'incarnation de la présomption, c'est là
20 qu'elle prend toute sa force sur la force du
21 processus qu'on a administré à ce moment-là.
22 Excusez-moi, je vais juste prendre une petite pause
23 pour m'assurer que j'ai fait le tour parce que je
24 pense que je l'ai fait.

25 (11 h 29)

1 Alors, c'est ça, exactement. Toute la
2 causalité des coûts qui découle du projet est
3 accrochée à sa finalité, puis cette finalité-là est
4 déterminée au moment de l'autorisation alors.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donc, si je comprends bien, puis vous me direz si
7 je vous ai mal saisis, l'utilité, elle devient
8 quelque chose comme une décision, comme un critère
9 final à la décision du 73. Est-ce que je dois aussi
10 comprendre que s'il y avait, lors du 49, quelque
11 chose qui faisait que la prescription pouvait être,
12 pouvait, par exemple, être renversée avec une
13 preuve, est-ce qu'à ce moment-là l'utilité pourrait
14 revenir à être questionnée?

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 On parle, là, on est encore dans l'hypothétique.
17 Parce que les notes sténographiques, elles sont
18 pérennes, là, puis on est dans l'hypothétique.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, mais les lois font comme ça.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Oui, oui, je sais, mais c'est vous l'interprète et
23 c'est une tâche qui est importante. Alors, on parle
24 dans l'hypothétique, on reste au niveau de
25 l'hypothétique, parce que je pense que votre

1 question est de cette nature-là, Monsieur le
2 Président.

3 Alors, on a un projet qui a été, prenons le
4 cas Némiscau, par exemple, prenons le cas
5 Némiscau... Ah! Un autre, celui, bien, je pense que
6 Némiscau c'est le meilleur, là. Prenons celui-là.
7 Alors, par exemple, ce dossier-là se... il y a une
8 première autorisation, puis pour une raison ou pour
9 une autre, il y a un changement de gestionnaire,
10 puis les gens ne suivent pas, puis je ne le sais
11 pas, en tout cas, je vous invente quelque chose
12 pour essayer d'incarner le caractère hypothétique,
13 là, puis donner une réponse à votre question.

14 Il y a quelque chose, il y a un ballon qui
15 est échappé, la solution est changée en cours de
16 projet, des suivis se font, sur tout le déploiement
17 du projet, dans le cadre du rapport annuel, il n'y
18 a personne qui allume que le projet n'est plus le
19 même. Alors là, au moment de l'intégration à la
20 base, il y a quelqu'un qui lève la main,
21 probablement la Régie avec son oeil de lynx, qui
22 examine, qui voit, qui dit, tout à coup : écoutez
23 là, vous n'aviez pas... non, non, ce n'est pas tout
24 à fait le même projet. L'enveloppe de coûts est la
25 même, mais ce n'est pas le même projet.

1 Alors là, je suis assez convaincu que les
2 représentants du Transporteur, ahuris ou hébétés
3 par cette erreur, diraient : « Bien, écoutez, c'est
4 un projet qui est tout à fait structurant pour le
5 réseau de mettre ne place des CLC au poste
6 Némiscau, c'est tout à fait structurant. C'est un
7 projet qui, pour nous, est nécessaire. On voit
8 qu'il y a un écart ici à l'égard de la
9 détermination des objectifs puis du projet qu'on
10 vous a présenté il y a quelques années, puis ce
11 qu'on a réalisé sur le terrain, laissez-nous la
12 chance de vous faire la démonstration que cet
13 investissement-là, que cet actif-là est tout à fait
14 utile pour les fins auxquelles ont l'a déployé,
15 puis qui pourra servir la clientèle pour toute la
16 durée de vie utile d'un CLC à Némiscau, là. »

17 Dans une situation comme celle-la, Monsieur
18 le Président, telle que vous me la proposez, telle
19 que je vous l'ai incarnée, je pense que oui,
20 effectivement, la Régie serait tout à fait
21 justifiée de poser des questions sur l'intégration
22 immédiate de cet actif-là, dans la base de
23 tarification, de se poser des questions sur son
24 utilité, sur le suivi de la décision, et caetera.
25 Alors, ça m'apparaîtrait tout à fait légitime, là.

1 Mais je parle en termes personnels, là. Permettez-
2 moi une petite pause.

3 C'est bien. Alors, je suis resté dans
4 l'hypothétique là. Mais bon, c'est des choses que,
5 j'espère qui ne se verront jamais. Je peux vous
6 dire, c'est moi qui étais le procureur de Némiscau,
7 je vous ai pris cet exemple-là parce que c'était
8 celui qui pour moi était... Puis des cas où on a eu
9 un changement de la nature même du projet, ce n'est
10 pas arrivé souvent. Alors, je peux vous dire qu'on
11 a un oeil, puis le fait qu'il y ait des suivis
12 quand même qui sont annuels, via le rapport annuel,
13 puis qu'on a des mises en service progressives,
14 selon le déploiement des projets, je pense, c'est
15 des outils de qualité qui vont nous permettre de
16 retracer, j'espère, en amont d'une situation où on
17 en est, dans un dossier tarifaire, là.

18 C'est qu'on a déjà des jalons, quand même,
19 qui vont nous permettre d'identifier, je le
20 souhaite, des situations qui seraient
21 problématiques, parce qu'on en a. Ces jalons-là,
22 c'est nos rendez-vous annuels au niveau des suivis,
23 dans le rapport annuel où là, vous nous questionnez
24 très souvent sur toutes sortes de matières. Soit
25 des dépassements, le déploiement du projet, des

1 retards, parfois c'est des retards, et caetera, et
2 caetera. Alors, il y a des questions qui sont
3 posées là qui pourraient allumer tout à fait, soit
4 la Régie, soit nous.

5 Et puis, également, au niveau des mises à
6 jour, des intégrations à la base graduelle, quand
7 un actif se déploie sur une longue période, parce
8 que là, effectivement, là, c'est scruté par la
9 Régie, c'est scruté par nous aussi avant de vous le
10 présenter. Alors, c'est peut-être deux plages où
11 cette situation-là hypothétique que je souhaite qui
12 ne se produise jamais, comme on vient d'en
13 discuter, Monsieur le Président, pourrait peut-être
14 être désamorcée en amont, là.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Parfait. Merci, Maître Fréchette.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 C'est moi. Ça complète?

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui. Oui, je n'ai plus de questions.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Je vous remercie. Je vous remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Alors, Maître Pelletier, s'il vous plaît.

25 L'AQCIE-CIFQ. Bonjour Maître Pelletier.

1 (11 h 34)

2 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER :

3 Bonjour Monsieur le Président. Bonjour Mesdames les
4 Régisseuses. Alors, Pierre Pelletier pour l'AQCIE
5 et le CIFQ. Je vais procéder en deux temps et je
6 pense procéder assez rapidement pour qu'on puisse
7 se libérer pour l'heure habituelle du lunch.

8 Dans un premier temps, je voudrais faire
9 quelques commentaires concernant la plaidoirie de
10 maître Fréchette. Je rentrerai dans le vif de
11 certains sujets en deuxième partie.

12 Le premier argument qui a été soulevé par
13 maître Fréchette tantôt concernant la section mise
14 en cause de notre mémoire, son premier argument,
15 c'est qu'on excède le périmètre du dossier et il
16 réfère à la demande d'intervention où, disait-il,
17 on ne visait que la période de disposition du
18 compte de frais reportés.

19 Ce que je veux vous faire remarquer dans un
20 premier temps, c'est que le paragraphe en question
21 de notre demande d'intervention commençait par on
22 veut examiner les impacts de la demande qui est
23 faite concernant les CFR et la phraséologie qui
24 était là était beaucoup plus large que simplement
25 s'en tenir à la période de disposition qui elle est

1 un élément qui apparaît dans la dernière phrase du
2 paragraphe qui nous concerne.

3 Alors, le paragraphe en question, c'est 14,
4 le sous-paragraphe c) et ce qu'on énonçait, c'est
5 que :

6 L'AQIC et le CIFQ entendent examiner
7 les impacts du remplacements proposé
8 des disjoncteurs PK sur la base de
9 tarification et sur les revenus requis
10 de l'année 2017.

11 C'est large ça comme annonce de sujet. On indiquait
12 où le sujet était traité. On indiquait qu'il avait
13 beaucoup d'importance vu l'ampleur de
14 l'augmentation tarifaire demandée puis notamment,
15 l'impact important de cet élément-là en
16 particulier. Et on finissait en disant :

17 [...] l'AQIC et le CIFQ entendent
18 examiner si les impacts de ces
19 travaux, au cas d'approbation par la
20 Régie, peuvent être répartis sur un
21 plus grand nombre d'années et
22 présenter des recommandations à cet
23 égard.

24 Mais, c'est simplement un élément qu'on voulait
25 considérer.

1 Deuxième élément sur lequel je voudrais
2 attirer votre attention à ce sujet-là, c'est sur la
3 décision procédurale qui a été rendue par la Régie.
4 C'est la décision D-2016-137. Et je vous rappelle
5 qu'il y a de nombreux paragraphes qui sont... qui
6 sont rédigés dans cette décision-là qui touchent la
7 question du remplacement des PK.

8 Et l'étendue, l'étendue qui est spécifiée
9 de ce sujet-là dans la décision procédurale de la
10 Régie fait en sorte, à mon sens, que les
11 intervenants qui ont déjà annoncé vouloir traiter
12 du sujet, peuvent traiter du sujet dans toute
13 l'étendue qui a été délimitée par la Régie. Alors,
14 même si, parmi une annonce générale de sujets, on a
15 pointé un élément particulier, il reste que ce
16 sujet-là s'inscrit à l'intérieur d'un grand sujet
17 général, celui des disjoncteurs en question à
18 propos duquel la Régie a manifesté beaucoup
19 d'inquiétudes, de questions et a élargi ou a étendu
20 largement les éléments qui pouvaient être
21 considérés à ce sujet-là.

22 Le deuxième point sur lequel je voulais
23 attirer votre attention par rapport à la plaidoirie
24 du procureur du Transporteur, puis c'est souvent
25 d'ailleurs dans l'usage des mots employés, usage où

1 je n'ose pas le qualifier vraiment d'abusif, mais
2 un petit peu... un petit peu embêtant, le procureur
3 disait tantôt « bien, écoutez, dans 3968, là, il y
4 a eu contestation liée sur ces sujets-là. »

5 Ce que je vous ferais remarquer, c'est que
6 dans 3968, il n'y a même pas eu de participant
7 autre que le demandeur. La Régie a commencé par
8 rendre une première décision de la nature d'une
9 ordonnance de sauvegarde, a après ça demandé au
10 Transporteur de produire un dossier plus complet, a
11 finalement par la suite donné un avis à l'effet
12 qu'elle étudierait la demande, qu'elle ne voulait
13 pas d'intervention dans le dossier, et était
14 ouverte à recevoir des commentaires.

15 (11 h 42)

16 Alors, les commentaires, évidemment, sont
17 proposés par ce qu'on appelle généralement des
18 parties intéressées. Et les parties intéressées,
19 bien, elles n'ont pas du tout le statut des
20 intervenants. Elles ne peuvent pas faire de
21 demandes de renseignements. Elles ne peuvent pas
22 proposer de preuve autrement que, effectivement,
23 adresser leurs commentaires, faire des suggestions
24 à la Régie pour la conduite du dossier,
25 vraisemblablement pour les sujets à traiter. Mais

1 on ne peut pas parler de contestations liées entre
2 les intéressés qui adressent des commentaires à la
3 Régie d'une part, et le Transporteur d'autre part.

4 Le deuxième argument qui est soulevé par le
5 procureur du Transporteur à propos de la décision
6 D-2016-174, la décision finale de la Régie dans le
7 dossier des PK, le Transporteur nous dit : « Cette
8 décision-là règle la question. » Alors, elle règle
9 notamment la question soulevée par l'AQCIE-CIFQ
10 relativement à la question dont on débat ici, celle
11 de savoir si il y a lieu d'accorder au Transporteur
12 ce qu'il demande relativement à l'amortissement
13 accéléré des PK.

14 Et ici encore, maître Fréchette utilise
15 l'expression en parlant de l'AQCIE-CIFQ, d'un
16 participant dont les prétentions ont été
17 considérées par la Régie, réglées par la décision.
18 Alors que, encore une fois, on n'était pas un
19 participant. On n'était pas un intervenant. Alors,
20 on ne l'était tellement pas, d'ailleurs, que je
21 vous référerais dans ce dossier particulier, 3968,
22 à une demande de frais qui a été adressée à la
23 Régie par une des parties intéressées, à savoir
24 l'UC.

25 Et en réponse à cette demande de frais de

1 UC, le Transporteur, sous la signature de mon
2 confrère, s'objectait, a dit UC : « Vous ne pouvez
3 pas recevoir des frais. UC est simplement une
4 partie intéressée. Ce n'est pas un participant. »
5 Et la loi, le règlement sur la Régie, sur la
6 procédure de la Régie, prévoit qu'on peut attribuer
7 des frais aux participants. Or, les participants,
8 définis également par le règlement, c'est le
9 demandeur et les intervenants. Donc, UC n'a pas
10 droit à des frais. Et quand elle se fend de
11 commentaires dans le dossier 3968, bien, c'est à
12 titre - j'ai bien aimé l'expression - à titre
13 gracieux quant à lui.

14 Alors, on ne peut pas opposer à l'AQCIE-
15 CIFQ, notamment, parce que c'est une partie
16 intéressée dans le dossier en question, qu'il y
17 aurait comme chose jugée entre les parties
18 intéressées dans le dossier.

19 L'élément suivant qui est soulevé par
20 maître Fréchette, c'est que tous les éléments liés
21 à la conduite du Transporteur ont été étudiés dans
22 le dossier 3968, puis on fait l'objet d'une
23 décision qui a réglé cette question-là. Et il
24 enchaîne en disant, bien, évidemment, on ne peut
25 pas reconsidérer ce qui a déjà été décidé dans

1 3968.

2 Mais le point sur lequel je veux attirer
3 votre attention, c'est que ce dont on discute dans
4 ce dossier-ci, 3981, cette question de savoir si on
5 doit attribuer au Transporteur, dans le cadre de
6 3981, le montant qu'il réclame au titre de
7 l'amortissement accéléré des anciens PK, cette
8 question-là, elle n'a pas fait l'objet de
9 représentations de notre part. Je ne parle même pas
10 en tant qu'intervenant, ce qu'on n'était pas, mais
11 même pas de représentations de notre part en tant
12 que partie intéressée.

13 Si vous prenez connaissance en détail -
14 puis ce n'est pas très long, il y a juste quelques
15 paragraphes qui touchent à ça - des commentaires de
16 la Régie dans 3968 sur les commentaires formulés
17 par l'AQCIE-CIFQ, ça ne touche d'aucune manière-là
18 la proposition qui est faite ici d'écarter le
19 rendement sur les disjoncteurs PK, au motif que -
20 puis là, c'est une question à décider sur le fond
21 - mais au motif que, selon nous, le Transporteur a
22 réagi de façon négligente, imprudente, enfin
23 n'importe quel mot qui nous était cité tantôt, en
24 rapport avec son programme de remise à neuf des
25 disjoncteurs PK plutôt que de les remplacer.

1 Alors, c'est une question de fond, celle-
2 là. Est-ce que, oui ou non, on a raison de
3 prétendre qu'il a été imprudent puis qu'on devrait,
4 par conséquent, ne pas considérer sa demande au
5 titre de l'amortissement accéléré? Mais au niveau
6 de la question de savoir si 3968 a décidé de cette
7 question-là, je vous sou mets que non. En autant
8 qu'on est concernés, ce n'était même pas en
9 proposition de notre part.

10 (11 h 47)

11 Il est vrai qu'il y a eu un commentaire de
12 la Régie, c'est au paragraphe 62, relativement à
13 certaines prétentions qui étaient formulées par le
14 GRAME qui n'étaient pas les mêmes, qui ne prenaient
15 pas la même approche puis ce n'était pas les mêmes
16 conclusions, et cetera, que ce que nous on suggère.

17 Il est vrai qu'il y a eu des commentaires
18 du GRAME qui ont été formulés et il faut lire le
19 paragraphe 61, évidemment, juste avant les
20 commentaires de la Régie là-dessus mais on voit que
21 ce à quoi répond la Régie à 62, c'est à une
22 prétention suivant laquelle, quand on a découvert
23 que ça n'allait pas avec les PK, le Transporteur
24 n'aurait pas agi imprudemment.

25 Il a bien agi, c'est pour ça qu'il répond

1 au paragraphe 62. Je n'ai pas de reproche à faire,
2 moi, au Transporteur sur ce qu'il a fait dans la
3 situation qui nous concerne. La situation en
4 question, il venait de la revoir, c'est la période
5 récente où il y a un premier disjoncteur dont la
6 porcelaine a explosé, qui s'est promené partout,
7 qui a mis la vie des gens, la sécurité des gens en
8 danger puis qui a entraîné une accélération du
9 remplacement des PK, dans un premier temps, en
10 passant peut-être de vingt (20) par année à
11 quarante (40) par année puis encore plus vite
12 ensuite.

13 Alors, c'est là-dessus qu'il y a eu un
14 commentaire de la Régie disant « On n'a pas de
15 reproche à formuler au Transporteur pour la façon
16 dont il a régi cette situation-là. ». Ça n'a rien à
17 voir avec la prétention que nous formulons
18 maintenant selon laquelle on ne devrait pas lui
19 reconnaître l'amortissement accéléré.

20 Dernier point sur les remarques qui étaient
21 faites par le Transporteur, il nous réfère à la
22 décision de monsieur Lassonde, du régisseur
23 Lassonde qui avait été rendue dans le dossier,
24 c'est la décision D-2012-127 relativement au projet
25 LAD.

1 Il réfère à la section où maître Lassonde
2 fait état du fait que, bien, dans un cas comme
3 celui du projet LAD où la Régie décide que sur une
4 période brève on va remplacer les compteurs
5 classiques par un nouveau modèle, une nouvelle
6 génération de compteurs et où l'opération, pour
7 être efficace, doit se faire une période assez
8 courte, bien, ça entraîne nécessairement qu'il va y
9 avoir des compteurs classiques plutôt récents qui
10 vont se voir amortis de façon accélérée comme
11 résultat du fait que le programme, en général, LAD,
12 est approuvé.

13 Mais il n'est pas question du tout dans ce
14 dossier-là du genre de prétention que nous vous
15 soumettons suivant laquelle on serait pris avec un
16 paquet de compteurs qui seraient défectueux, qui
17 auraient été achetés par le Transporteur en raison
18 d'une mauvaise transaction, une mauvaise analyse
19 des besoins, et cetera.

20 Il n'est pas question de ça du tout dans la
21 décision du projet LAD. Il est simplement affirmé
22 que lorsqu'on se retrouve avec une demande de
23 projet comme celui-là, qui implique le remplacement
24 de certaines choses, bien, il va de soi qu'il y a
25 une désuétude ou un amortissement accéléré qui va

1 entrer en ligne de compte.

2 Mais il n'y a pas de discussion dans ce
3 dossier-là de savoir s'il faut remplacer les
4 compteurs parce qu'ils étaient mauvais ou ci ou ça.
5 C'est un changement technologique, c'est une
6 nouvelle génération.

7 Ce qui me paraît important, outre ce que je
8 viens de vous signaler, ce qui m'apparaît important
9 de vous faire remarquer concernant les décisions
10 qui ont été rendues dans le dossier 3968, c'est que
11 dans un premier temps, on avait une demande qui
12 était de la nature d'une ordonnance de sauvegarde.

13 Le Transporteur ayant constaté que ses PK
14 ça ne marchait vraiment plus, il fallait les
15 remplacer, il fallait les remplacer sans délais, on
16 ne pouvait pas attendre un prochain dossier
17 tarifaire pour le faire.

18 Donc, on s'adresse à la Régie pour leur
19 dire « Écoutez, on a un projet, c'est un projet qui
20 dépasse largement vingt-cinq millions (25 M). On
21 veut le faire approuver puis, surtout, on veut le
22 faire tout de suite puis, par conséquent, on
23 voudrait qu'il y ait création d'un compte de frais
24 reportés dans lequel on va pouvoir mettre un
25 certain nombre d'éléments. Et notamment, parmi les

1 éléments, l'amortissement accéléré qui va résulter
2 de notre projet. ».

3 (11 h 52)

4 Le projet a été approuvé provisoirement à
5 la dernière décision, encore une fois, sans qu'il y
6 ait eu aucune intervention de qui que ce soit de
7 l'extérieur. Ça c'est fait entre la Régie et le
8 Transporteur. Et quand je dis ça, je ne le dis pas
9 de façon à faire un reproche à la Régie, c'était
10 une question d'urgence qui devait se traiter
11 directement avec la Régie, ça a été fait et par la
12 suite, la Régie, fort correctement, a donné
13 ouverture, a annoncé publiquement le dossier, puis
14 donné ouverture à l'expression de commentaires, on
15 peut regretter ou pas qu'il n'y ait pas eu
16 d'invitations faites à des interventions, mais en
17 tout cas, il n'y en a pas eu, puis ce n'est pas
18 contraire aux règles de la Régie.

19 Mais, ce avec quoi on se retrouve, c'est
20 une situation, maintenant, un petit peu
21 surprenante, où il y a eu cette première décision
22 là, provisoire, et où ensuite il y a eu une demande
23 du Transporteur de créer un deuxième CFR dans le
24 cadre de ce dossier-ci pour y porter les frais
25 afférents à la période post-deux mille seize

1 (2016), lui, il avait compris le Transporteur, que
2 son CFR couvrait juste que deux mille seize (2016),
3 alors il en a fait une demande d'un deuxième pour
4 couvrir la période suivante. Cette demande-là, il
5 l'a fait devant la Régie, devant votre banc, dans
6 le cadre d'une tarifaire, puis évidemment, ça amène
7 cette fois-ci la possibilité de discuter d'un
8 argument comme celui qu'on vous fait valoir dans
9 notre mémoire.

10 Bon. Là, une tournure des choses qui fait
11 en sorte que, finalement, le deuxième CFR demandé,
12 c'est une demande qui devient caduque parce que
13 dans la décision finale, dans 3968, le CFR est
14 ouvert à ce qui se passe après deux mille seize
15 (2016), donc pour prendre les coûts post-deux mille
16 seize (2016). De sorte, que ce qu'on pouvait, ce
17 qu'on pouvait argumenter sur ce qui se passait
18 après deux mille seize (2016) dans ce dossier-ci,
19 ce n'est pas sur cette base-là qu'on peut le faire,
20 il vient de disparaître, la demande de CFR. Mais,
21 ce qui ne vient pas de disparaître, c'est la
22 demande de dispositions du compte de frais reportés
23 et ça implique, à mon sens, que la Régie puisse et
24 doive faire deux choses à ce stade-ci.

25 Premièrement, obtenir une quantification

1 des sommes en jeu. Deuxièmement, décider d'une
2 période sur laquelle on va, pour liquider le
3 compte. Et d'autre part, qu'elle décide précisément
4 ce qui va y avoir dedans. On comprend que la
5 première décision en 3968 est déjà à l'effet que ça
6 comprend, en principe, l'amortissement accéléré,
7 mais il n'y a pas eu de discussion, puis la seule
8 place où on peut l'avoir cette discussion-là c'est
9 devant vous autres. Il n'y a pas eu de discussion
10 sur la question de savoir, oui, mais quel paiement
11 accéléré? Quel amortissement accéléré? Est-ce que,
12 effectivement, il y a lieu d'accorder
13 l'amortissement accéléré à l'ensemble, à l'égard de
14 l'ensemble de la demande du demandeur? Est-ce qu'il
15 y a eu de la limiter à l'égard de certains
16 éléments, et caetera.

17 Et notre proposition, c'est que,
18 effectivement, dans le cadre du dossier tarifaire,
19 doit être considérée, cette question-là. De la même
20 façon qu'elle a été considérée, je vous le donne à
21 titre d'exemple, parce que c'est probablement le
22 dossier parmi ceux que j'ai pu considérer qui se
23 rapproche le plus de la situation actuelle, c'est
24 le cas du CFR qui a été, qui a été consenti par la
25 Régie dans un dossier de distribution. Dans le

1 dossier R-3905-2014, Phase 2. C'est un dossier
2 tarifaire dans lequel, dans un premier temps, le
3 Distributeur avait demandé ou avait peut-être pas
4 demandé, mais on avait constaté qu'il passait dans
5 le compte de frais rapportés se rapportant à la
6 consommation de combustible en réseau autonome, une
7 dépense, enfin, un ensemble de coûts totalisant
8 près de dix millions (10 M), je pense que c'était
9 neuf point huit millions de dollars (9.8 M\$),
10 afférents à un déversement de mazout qui avait eu
11 lie à Cap-aux-Meules. Il y a eu un débat là-dessus,
12 dans la première Phase du dossier et puis la
13 conclusion de la Régie avait été que, non, on ne
14 pouvait pas passer des coûts comme ça dans le CFR
15 combustible, il n'était pas fait pour ça.

16 La Régie a cependant invité le
17 Distributeur, qui s'est empressé d'accepter
18 l'invitation, à demander la création d'un CFR
19 spécifique à ce genre de situation là, on l'a
20 appelé, ce n'était pas court, la, Demande de mise
21 en place d'un mécanisme de récupération des coûts
22 liés à des événements imprévisibles en réseau
23 autonome. Bon.

24 Alors, la demande a été faite, la Régie a
25 dit : « Oui, on va créer le compte en question et

1 le Distributeur pourra verser dedans certaines
2 sommes. » Les sommes qui étaient supérieures à
3 quinze millions (15 M), inférieures à cinquante
4 millions (50 M), puis qui proviendraient de
5 certains types d'événements dont la définition
6 concordait parfaitement avec celle du problème de
7 Cap-aux-Meules.

8 (11 h 58)

9 Et, la Régie a dit : « On autorise le CFR,
10 on accepte les modalités de dispositions qui sont
11 proposées par le Distributeur, un certain nombre
12 d'années, là, pour procéder.

13 Mais, on ne règle pas ici par contre la
14 question de savoir si, dans le cas de Cap-aux-
15 Meules, il va nécessairement y avoir disposition
16 des sommes que... en faveur du Distributeur, des
17 sommes que celui-ci mettrait dedans.

18 Et on s'est retrouvé par conséquent avec
19 une situation qui est probablement celle qui
20 ressemble le plus, parce que ce n'est pas si
21 fréquent ce qu'on a là ce matin, là, probablement
22 celle qui ressemble le plus à celle qu'on a ici, à
23 savoir que la Régie véritablement a dit « oui, le
24 CFR est crée. Oui, on accepte les modalités de
25 disposition qui sont proposées, mais, non, on

1 n'acceptera de disposer ou de convenir de disposer
2 maintenant du cas de Cap-aux-Meules. Parce que le
3 cas de Cap-aux-Meules, ce n'est pas clair. On ne
4 sait pas si ça résulte d'une négligence de la part
5 du Distributeur, auquel cas vraisemblablement on ne
6 pourrait pas l'y mettre, ou si ça résulte d'autres
7 choses. Auquel cas, bien vraisemblablement on
8 pourrait l'y mettre. »

9 Alors, c'est comme ça que ça a été décidé
10 dans la décision en phase 2 qui est la décision D-
11 2015-150, je crois. Oui.

12 Et je vous signale aussi, sur le même
13 sujet, la décision D-2016-135. D-2016-135, ça,
14 c'est une décision procédurale qui vient d'être
15 rendue dans la tarification du Distributeur de cette
16 année où certains... certains participants,
17 intervenants, demandaient à la Régie de mettre sur
18 la table cette question du déversement de Cap-aux-
19 Meules. Et parce que ça n'avait pas été proposé
20 dans son dossier tarifaire par le Distributeur.

21 Alors, le Distributeur s'y est opposé en
22 disant « nous autres, Cap-aux-Meules, on n'est pas
23 prêt à en discuter et il reste encore bien des
24 choses à découvrir, et caetera, et puis on demande
25 que ce soit reporté. » Et la Régie a dit « oui, ça

1 a du sens. Alors, on va reporter à plus tard cette
2 question-là, encore une fois, de Cap-aux-Meules. »

3 Bon. Alors, tout ça pour illustrer le point
4 qui me paraît important, à savoir que ce n'est pas
5 parce que un projet, en l'occurrence le projet de
6 remplacement des PK, dans le cas qui nous
7 intéresse, a été accepté que nécessairement tout a
8 été réglé puis que tout va aller automatiquement
9 dans le compte de frais reportés qui a été crée
10 puis que ça ne posera plus aucun problème.

11 Je pense que le seul endroit où il est
12 possible, je pense, c'est important que vous ayez
13 ça, cette particularité-là, à l'esprit. Le seul
14 endroit où il est possible pour des intervenants ou
15 des parties intéressées ou peu importe quoi, de
16 faire valoir leurs prétentions sur cette question-
17 là, puis c'est important, on parle de cent millions
18 (100 M\$), c'est dans la cause tarifaire qui vous
19 est présentée. Et c'est la raison pour laquelle
20 nous maintenons que ce sujet-là devrait être
21 maintenu au menu des présentes, de la présente
22 audience et que devrait être rejetée, en autant
23 qu'on est concerné, la demande du Transporteur.

24 Je pense que ça fait pas mal le tour de ce
25 qui me paraissait important de vous dire.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je n'ai pas... ce n'est pas vraiment une question,
3 puis c'est peut-être plus de l'ordre du
4 commentaire, Maître Pelletier. Et ne liez pas ce
5 que je tirerai de ce que vous m'avez dit puis de
6 l'ensemble des choses que j'entendrai aujourd'hui.
7 Mais, je veux juste...

8 Vous avez annoncé... vous avez énoncé à
9 quelques reprises que le format qui avait été
10 décidé dans un autre dossier, que le format n'était
11 pas peut-être le format qui vous permettait de
12 faire plus de choses.

13 Les décisions de la Régie, qu'elles soient
14 des décisions... n'importe quelle décision
15 procédurale, ça se remet en question. Je veux dire,
16 c'est peut-être des fois plus facile. Dans le sens
17 que si vous jugiez bon que vos clients aient un
18 autre statut que celui d'observateur, je veux dire,
19 la décision, n'importe quelle décision de la Régie,
20 l'article 37 s'applique, qu'elle soit procédurale
21 ou pas.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Si je peux me permettre.

24 Me PIERRE PELLETIER :

25 J'apprécie la remarque.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Non, mais je veux dire, c'est parce que... c'est
3 parce que je vous dis ça avec... ça ne changera
4 rien sur le fond ici. Mais, je veux dire, c'est
5 parce que s'il y a des débats, quand les débats,
6 ils sont contemporains, contemporanéité...

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Quand il y a contemporanéité.

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est peut-être drôlement plus facile parce que
11 quand... c'est peut-être plus usuel aussi. Je ne
12 vous dis pas que... je vous entends, puis je prends
13 beaucoup de notes, mais pour avoir été dans un
14 organisme qui était aussi de l'autre côté, bien je
15 veux dire, à un moment donné, une décision quelle
16 qu'elle soit en droit administratif, elle peut se
17 contester. Alors, c'est juste ça que je vous dis,
18 que je vous dis de regarder avec vos clients, je
19 veux dire. Parce que là vous nous...

20 Je ne dis pas qu'il n'y a pas un autre
21 forum qui peut arriver, mais sur certaines
22 questions de fond, le forum, c'est le premier
23 dossier en règle générale. Et c'est peut-être plus
24 facile de faire valoir vos droits à ce niveau-là.
25 Juste, c'est un commentaire général que je pourrais

1 aussi faire à NEMC ou autres joueurs dans la salle.

2 Je veux dire, les décisions de la Régie que
3 je vais toujours... qui sont sans appel, et
4 caetera, et qui sont toujours excellentes, ce n'est
5 pas parce qu'elles sont excellentes qu'elles ne
6 peuvent pas être contestées. Et ça, j'invite
7 n'importe qui qui pense qu'une décision mérite
8 d'être contestée, de la contester.

9 Alors, c'était juste le commentaire que
10 j'avais à vous faire, mais je pense que ma
11 collègue, je sens ici...

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... une fébrilité à côté de moi.

16 (12 h 04)

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Juste faire la nuance. Évidemment, les décisions
19 qui sont toujours en cours de dossier, comme
20 décision sur la... la Régie, je pense, a reconnu à
21 de nombreuses reprises que, en cours de dossier, la
22 Régie peut très bien revoir sa procédure. Alors, si
23 jamais la Régie dit que c'est des commentaires et
24 que vous sentiez le besoin qu'il fallait que ce
25 soit une intervention, faites la demande et la

1 Régie pourra reconsidérer à ce moment-là ses façons
2 de faire. Et je vous dis ça de façon générale, mais
3 c'est dans le cadre du dossier, c'est possible.

4 Me PIERRE PELLETIER :

5 Je suis...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, 37 n'est pas toujours nécessaire. On peut
8 passer par...

9 Me PIERRE PELLETIER :

10 Je suis certainement heureux de vous entendre là-
11 dessus. Sauf que j'ai fait... j'ai fait plusieurs
12 fois la remarque parce qu'effectivement, dans les
13 faits, mon confrère présentait les choses d'une
14 façon qui ne me paraissait pas tout à fait conforme
15 à la réalité, involontairement, bien sûr. Mais,
16 des fois les choix de mots font en sorte que
17 « woup! » les choses se présentent différemment.

18 Mais, l'élément par ailleurs essentiel à
19 notre point de vue, c'est que de toute façon, la
20 question qu'on soulève dans ce dossier-ci, qui est
21 discuté ce matin, à mon sens, c'est une question
22 qui relève d'une tarification et non pas d'une demande
23 d'approbation de... comme celle qui était visée par
24 3968.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Tout à fait.

3 Me PIERRE PELLETTIER :

4 Mais, j'apprécie beaucoup la suggestion que vous me
5 faites et si je peux vivre assez vieux pour
6 l'utiliser, bien je vais le faire.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Ah! Vous êtes bien parti. Vous êtes bien parti.

9 Mais, effectivement, là vous êtes sous l'article
10 49. Mais, avec la précision de ma collègue, je vous
11 dirais que... je veux dire, il ne faut pas... si
12 vous croyez que dans un forum X il y a une
13 meilleure procédure, n'hésitez pas à ce moment-là.
14 Je veux dire, la formation va prendre en
15 considération les choses puis elle va... elle va
16 décider comment elle veut entendre le dossier.

17 Me PIERRE PELLETTIER :

18 On ne peut pas avoir une plus aimable invitation.

19 Je vous remercie beaucoup.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Et là-dessus, je vais tous vous inviter maintenant
22 à aller dîner. Alors, il est midi cinq (12 h 05).

23 Maître Fréchette, une heure pour dîner, ça vous va?

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Ce sera parfait. Je vous remercie.

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 Me donneriez-vous une petite seconde.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je vous en prie.

5 Me PIERRE PELLETTIER :

6 J'entends qu'on m'interpelle derrière. Je veux être
7 certain que j'ai tout couvert.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui. Allez-y. Moi, c'est sur le côté, vous, c'est
10 en arrière, c'est parfait.

11 Me PIERRE PELLETTIER :

12 Il semble que j'ai couvert ce qui devait l'être.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, bon lunch.

15 Me PIERRE PELLETTIER :

16 Je vous remercie beaucoup.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 (14 h 22)

21 LE PRÉSIDENT :

22 Nous allons donc continuer l'audience. Maître
23 Paquet pour le GRAME. Bonjour Maître Paquet, vous
24 allez bien?

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :
2 Oui. Merci, Monsieur le Président, bonjour. Bonjour
3 Mesdames les Régisseuses. Alors, en ce qui concerne
4 les moyens préliminaires du Transporteur, pour en
5 ce qui concerne le GRAME, le Transporteur demande
6 la radiation des pages 4 à 9 de son rapport qui est
7 coté sous C-GRAME-10 et qui traitent, en fait, de
8 la méthode comptable pour les comptes de frais
9 reportés des disjoncteurs dont on a parlé
10 abondamment ce matin.

11 Mais, d'abord, on voulait vous indiquer que
12 l'intervention du GRAME avait été bien ciblée dans
13 notre demande d'intervention aux paragraphes 19 et
14 20. Même si notre position a pu évoluer un peu au
15 cours du dossier et elle continue encore d'évoluer
16 avec les décisions qui sont rendues dans le dossier
17 3968 qui concerne effectivement ce projet de
18 remplacement.

19 La preuve et les commentaires préliminaires
20 qui ont été rédigés par le GRAME, ça a été rédigé
21 avant que la Régie ne rende sa décision dans 3968,
22 la décision finale.

23 Et puis, en fait, ça rendait un peu
24 incertain le caractère utile et prudemment acquis
25 des investissements ou plutôt des actifs de

1 remplacement. Notamment, à cause de certaines
2 allégations qui ont été publiées sur des sites, le
3 site du gouvernement du Québec, et qu'on retrouve
4 en annexe 1 de notre rapport. C'est des
5 informations qu'on avait déposées également au
6 dossier 3968 sous la cote D5.

7 À cet égard-là, on voulait préciser à la
8 Régie que quand on a déposé nos commentaires au
9 dossier 3968, il y avait une demande de
10 renseignements qui n'avait pas encore été répondue
11 par le Transporteur dans le dossier 3968. Donc, on
12 n'avait pas accès à toutes les explications du
13 Transporteur par rapport aux actions qui avaient
14 été faites depuis deux mille trois (2003).

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je vais vous demander d'attendre. Il y a quelqu'un
17 qui a un problème avec son écouteur. On va attendre
18 qu'il revienne et on va pouvoir continuer. Ça ne
19 devrait pas prendre beaucoup de temps, c'est juste
20 que les gens prennent la peine de se déplacer, on
21 va leur donner la possibilité d'entendre, de vous
22 entendre, Maître Paquet.

23 Nous allons prendre une courte pause le
24 temps que la machine puisse se... parce que
25 c'est... On a un service d'interprétation, donc on

1 va s'en servir dans le meilleur escient. Oui,
2 Maître Hamelin.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Bonjour, je m'excuse. Mon client me dit qu'il peut
5 comprendre assez pour qu'on puisse continuer.

6 Sûrement que si on pouvait rétablir le tout quand,
7 moi, je vais plaider, ce serait...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Mais, je veux avoir une précision. Est-ce que c'est
10 le son n'est pas clair, le son n'est pas fort?

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Il n'y a plus de son.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bien, écoutez, on va prendre...

15 Me PAULE HAMELIN :

16 D'accord.

17 LE PRÉSIDENT :

18 On va prendre quelques minutes, si vous voulez
19 bien, Maître Paquet. Et venez nous dire dans... si
20 c'est dans quelques... t'sais, parce que j'ai aussi
21 une limite de temps, je veux bien. Mais, si dans
22 dix (10) minutes, on va... on décidera de prendre
23 un plan B.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Parfait.

1 LE PRÉSIDENT :
2 C'est-à-dire, on va mettre quelqu'un à côté de lui.
3 On va choisir... on va choisir parmi vous. Alors,
4 dix (10) minutes max puis on revient. Merci.
5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
6 LE PRÉSIDENT :
7 Ça marche? Parfait.
8 LE PRÉSIDENT :
9 Alors, merci, Maître Paquet, de votre
10 compréhension.
11 Me GENEVIÈVE PAQUET :
12 Aucun problème.
13 LE PRÉSIDENT :
14 Alors, vous poursuivez ou vous recommencez, mais je
15 vous écoute.
16 Me GENEVIÈVE PAQUET :
17 Oui. O.K.
18 LE PRÉSIDENT :
19 O.K.
20 Me GENEVIÈVE PAQUET :
21 Bien, en fait, j'en étais à dire que lorsqu'on
22 avait... lorsque le GRAME a rédigé sa preuve et les
23 commentaires sur les moyens préliminaires qui ont
24 été déposés par le Transporteur, non seulement il y
25 avait la décision dans 3968 qui n'avait pas été

1 rendue, mais également on n'avait pas accès aux
2 réponses à la demande de renseignements numéro 2 de
3 la Régie dans 3968. Et ce sont des réponses qui
4 apportaient assez... assez d'explications pour
5 permettre peut-être... qui auraient permis peut-
6 être au GRAME de changer sa position même dans le
7 dossier 3968.

8 (13 h 26)

9 Donc, à ce moment-là, nous on n'avait pas
10 l'occasion de déposer d'autres commentaires parce
11 que les commentaires étaient déjà déposés. Mais,
12 par contre, on se disait, par contre, ici au
13 présent dossier, la preuve était déjà déposée mais
14 en audience il y aurait toujours eu moyen de
15 réévaluer la position s'il y a une décision qui
16 était rendue.

17 Effectivement, c'est ce qui s'est produit,
18 il y a la décision D-2016-174 qui a été rendue le
19 quinze (15) novembre qui, premièrement, permet au
20 Transporteur de verser tous les frais liés à ce
21 projet-là dans le même compte de frais reportés, ce
22 qui fait en sorte, comme on l'a dit, que la
23 question de la création ne serait plus
24 pertinente... nous, la création d'un nouveau compte
25 de frais reportés. Le GRAME en page 4 de son

1 rapport, à la section 1.1, c'est une section qui
2 est très brève mais on indiquait déjà que, selon
3 nous, le compte de frais reportés qui avait été
4 créé par la décision D-2016-077 permettait ou
5 incluait déjà le remplacement pour les frais pour
6 les disjoncteurs résiduels.

7 Donc, à ce moment-là, on ne voit pas
8 nécessairement pourquoi cette section-là aurait à
9 être radiée, on ne voit pas de raison, en fait, de
10 radier la première section de notre rapport.

11 Il reste maintenant la question de la
12 disposition du compte de frais reportés puis ça, ça
13 fait l'objet des autres sous-sections de notre
14 section 1.

15 Le Transporteur indiquait dans ses
16 commentaires du dix (10) novembre que notre
17 proposition finale, qu'on retrouve à la page 9 du
18 rapport, puis je vais vous la lire pour être
19 certaine qu'on sache bien de quoi on parle, la
20 proposition était, en fait, de débiter la
21 disposition du compte de frais reportés en deux
22 mille dix-huit (2018) afin qu'un éventuel compte
23 d'écart qu'on propose de créer au présent dossier
24 en maintien des actifs puisse compenser l'impact
25 sur le revenu requis.

1 Donc, cette proposition-là, le Transporteur
2 indiquait qu'elle n'était pas légale. En fait,
3 qu'elle niait le cadre réglementaire en vigueur
4 puisqu'on proposait d'associer les coûts d'un
5 projet qui était à être autorisé aux écarts entre
6 les investissements prévus et réalisés.

7 Donc, maintenant que le projet a été
8 accepté puis le compte de frais reportés a été
9 confirmé, si on veut, par la décision D-2016-174,
10 afin que le Transporteur puisse verser tous les
11 coûts qui sont liés au projet, notre recommandation
12 de débiter en deux mille dix-huit (2018) la
13 disposition du compte de frais reportés pour qu'un
14 autre compte d'écart puisse compenser, on va la
15 retirer.

16 Donc, je vais vous préciser, c'est aux
17 pages 8 et 9 de notre rapport, il y a deux phrases
18 qui devront être retirées. Donc, à la page 8, à la
19 section 1.2.3 au troisième paragraphe, celui qui
20 commence par « Il serait donc opportun ». Donc, à
21 partir de la cinquième ligne, quand on indique « et
22 de débiter en 2018 » là, on va raturer : « Et de
23 débiter en 2018 la disposition des ou du compte de
24 frais reportés pour le remplacement des
25 disjoncteurs PK. » Donc, la fin de cette phrase-là

1 qui serait radiée...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Juste pour ma compréhension, donc la phrase
4 s'arrêterait à « investissements »?

5 Me GENEVIÈVE PAQUET :

6 Exact.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est ça?

9 Me GENEVIÈVE PAQUET :

10 Oui, exactement.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Parfait. C'est l'âge, il faut que je pose la
13 question. Merci.

14 Me GENEVIÈVE PAQUET :

15 Ensuite, en page 9 dans l'encadré, il y a nos
16 conclusions et recommandations finales. Donc, le
17 deuxième paragraphe qui commence par « Par
18 conséquent » serait également retiré, oui. Donc, on
19 l'aurait probablement faite cette modification-là
20 en audience mais là, on profite de l'occasion pour
21 clarifier les choses immédiatement.

22 Par ailleurs, on vous soumet que la Régie
23 doit quand même au présent dossier s'assurer du
24 caractère utile et prudemment acquis des actifs de
25 remplacement qui ont été autorisés par la décision

1 D-2016-174 parce qu'elle doit décider de la
2 disposition de ces sommes-là et pour éventuellement
3 l'inclure à la base de tarification. Donc, ça va
4 ensemble même si le Transporteur ne demande pas
5 directement de l'inclure, on considère que ça va
6 être inclus par le fait qu'il y a une demande de
7 disposition du compte de frais reportés.

8 (13 h 30)

9 Donc, à cet égard, je reprendrais un
10 passage d'une décision dont on a traité ce matin
11 qui a été déposée par le Transporteur, la décision
12 D-2005-050 qui est en fait l'autorité numéro 1 du
13 cahier du Transporteur. Et puis à la page 51, au
14 troisième paragraphe, qui commence par « Malgré
15 tout », cette phrase là, est une des seules qui n'a
16 pas été mise en jaune par le Transporteur, mais
17 moi, je vous, j'attirerais votre attention peut-
18 être sur cette phrase-là, qui indique que :

19 Malgré tout, lors de la demande
20 d'inclusion à la base de tarification,
21 le Transporteur ne peut se contenter
22 d'alléguer l'existence de
23 l'autorisation préalable pour
24 justifier l'inclusion de l'actif
25 puisque une telle autorisation ne doit

1 pas être interprétée comme une
2 reconnaissance automatique pour fins
3 d'inclusion dans la base de
4 tarification.

5 Donc, nous, aux sections... Je reviens à notre
6 rapport, au rapport du GRAME, aux sections 1.2.1 et
7 1.2.2, on reprend des informations, là, du dossier
8 R-3968-2016 qui, selon nous, vont permettre à la
9 Régie de juger en lien avec l'autre section, la
10 section 1.2.3 qui, elle, traite de l'analyse des
11 écarts entre les budgets autorisés et les coûts
12 réels. Donc, on considère que la Régie, à la
13 lecture de ces trois sections-là, va pouvoir
14 évaluer, si on veut, là, le caractère utile et
15 prudemment acquis des actifs de remplacement. Et,
16 également, à la lumière, évidemment là, de la
17 récente décision D-2016-174.

18 Dans ses commentaires de ce matin, le
19 Transporteur reprochait au GRAME d'avoir une
20 approche punitive, là, à son égard, puis il vous
21 référait à la page 6, de notre rapport, au deuxième
22 paragraphe où on indiquait :

23 En ce sens, le GRAME est d'avis
24 qu'advenant que le Transporteur n'ait
25 pas géré son parc d'actifs de manière

1 prudente, il pourrait être tenu
2 d'assumer soit une partie des charges
3 additionnelles (...), ou encore une
4 partie des coûts des investissements
5 pour ces équipements.

6 Donc, effectivement, si la Régie, au dossier 3968,
7 aurait pu refuser le projet et là le Transporteur
8 aurait dû assumer ces coûts-là. Par contre, ce
9 n'est pas ce qui est arrivé. Mais, quand on a
10 rédigé le rapport, on n'était pas encore au courant
11 de la décision finale du Transporteur. Par contre,
12 on a quand même, paragraphe suivant, on avait
13 décidé de ne pas prendre l'avenue de la
14 responsabilité du Transporteur ou de la négligence.
15 Je vous lis la première phrase de ce paragraphe où
16 le GRAME indique qu'on a :

17 ... choisi une approche différente de
18 celle de déterminer si la gestion du
19 parc d'équipements a été réalisée de
20 manière prudente

21 Mais, effectivement, notre approche a été axée non
22 pas sur la négligence du Transporteur, mais sur le
23 lien avec les écarts de rendement entre les
24 investissements prévus et réalisés et les
25 catégories d'investissements, maintien des actifs

1 et respect des exigences.

2 La preuve qui a été déposée, puis là je
3 vous ramène à la page 8 de notre rapport, ça vise
4 vraiment à mettre en perspective les écarts des
5 budgets autorisés en maintien des actifs et en
6 respect des exigences. Et, la demande de
7 remplacement de deux cent quatre-vingt (280)
8 disjoncteurs pour un montant de cinq cent soixante
9 et onze point trois millions (571.3 M), dont quatre
10 cent quatre-vingt-cinq point neuf millions
11 (485.9 M) en respect des exigences et quatre-vingt-
12 cinq point quatre millions (85.4 M) en maintien des
13 actifs. Et on vous soumet que ça permet d'appuyer
14 notre recommandation qui est de créer au présent
15 dossier un compte d'écarts dans la catégorie
16 Maintien des actifs, considérant, là, notamment, le
17 contexte de vieillissement des équipements du
18 Transporteur.

19 Maintenant, en ce qui concerne la section
20 1.2.4 qui est la période de disposition pour les
21 comptes de frais reportés, on a indiqué en page 9,
22 là, qu'on recommande que la période soit de cinq
23 ans plutôt que de deux. Cette position-là pourrait
24 évoluer, là, suite aux preuves qui vont être
25 présentées en audience, mais par contre, on ne voit

1 pas, non plus là, pourquoi cette section-là serait
2 radiée, considérant que c'est en lien direct, là,
3 avec la demande du Transporteur, là, quant à la
4 disposition du compte. Donc, pour ces raisons-là,
5 là, on vous demande de rejeter la demande de
6 radiation du Transporteur et de conserver au
7 présent dossier les pages 4 à 9, la preuve qui est
8 présentée aux pages 4 à 9 de son rapport, exemption
9 faite, évidemment, là, de la modification qu'on
10 vient d'apporter. Donc, ça complète notre position.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Paquet, c'est clair, merci. Merci beaucoup.

13 NEMC, Maître Hamelin et Maître Dubé ou Maître
14 Hamelin seule?

15 (13 h 37)

16 LE PRÉSIDENT :

17 Pendant que vous vous installez, on a annoncé ce
18 matin qu'à Montréal il y aurait des essaies de
19 sirènes à deux heures trente (2 h 30). Alors, si
20 tel est le cas, si vous entendez des sirènes...
21 nous, on est habitué des sirènes de feu, alors si on
22 ne se lève pas, il n'y a pas d'inquiétude.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 On va essayer de voir la réaction du banc.

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 Oui, et si jamais on...
3 Me PAULE HAMELIN :
4 On va être sensible à la réaction du banc.
5 LE PRÉSIDENT :
6 ... on va très, très vite, vous nous suivez.
7 Me PAULE HAMELIN :
8 O.K.
9 Me YVES FRÉCHETTE :
10 Est-ce que ça a été traduit?
11 LE PRÉSIDENT :
12 Oui, il y a... oui...
13 Me PAULE HAMELIN :
14 Oui, il a un gros sourire.
15 LE PRÉSIDENT :
16 ... il a un super grand sourire. Alors, donc, oui,
17 je pense qu'il a bien compris notre allusion aux
18 sirènes... au sirènes de bruit et non pas d'autres
19 sirènes. Maître Hamelin, ne me prêtez pas
20 d'intentions. Alors, on est prêt, si vous voulez
21 bien, Maître Hamelin.
22 REPRÉSENTATIONS DE Me PAULE HAMELIN :
23 Alors, bonjour, Monsieur le Président...
24 LE PRÉSIDENT :
25 Bonjour.

1 Me PAULE HAMELIN :
2 ... Mesdames les Régisseurs, bonjour. Je vais vous
3 remettre, si ce n'est pas déjà fait, à l'instant,
4 un cahier d'autorités auquel je vais faire
5 référence. Et il y a également un plan
6 d'argumentation qui est joint. Alors, je vais
7 passer du plan aux autorités. Dans le plan, vous
8 allez voir, il y a certains extraits dont... je
9 vais m'attarder. On en a parlé beaucoup ce matin de
10 la D-2005, on va y revenir pour la lecture que j'en
11 ai.

12 Alors, essentiellement... je ne suis pas
13 GRAME. Non, je suis NEMC. D'accord. Parfait. J'ai
14 de la misère avec mon micro. J'ai l'impression que
15 je... je m'excuse. Je l'ai dans le front. Je vais
16 essentiellement reprendre les arguments qui sont
17 soulevés par mon confrère dans sa lettre du mois de
18 novembre au sujet des moyens préliminaires. Et ça
19 se retrouve au niveau du plan d'argumentation qui
20 est devant vous. C'est essentiellement trois grands
21 points. C'est le fait que la preuve excéderait le
22 cadre d'analyse du présent dossier tarifaire.
23 Ensuite, l'autre point soulevé, c'est le fait que
24 la preuve excéderait les sujets identifiés par la
25 Régie dans le présent dossier. Et, finalement, que

1 la preuve n'est pas pertinente.

2 Au niveau du premier point, quant à « est-
3 ce que la preuve excède le cadre d'analyse? » il y
4 avait différents éléments qui étaient soulevés par
5 mon confrère. Je vais y aller un par un, mais vous
6 allez voir, c'est toujours sous le même angle et
7 sous le même thème.

8 Essentiellement, ce qu'on va vous soulever,
9 c'est que la preuve qui a été déposée pour NEMC,
10 n'excède pas le cadre d'analyse du dossier
11 tarifaire et qu'il n'est aucunement question de se
12 substituer ici de la décision qui a été rendue par
13 votre collègue maître Bouliane... monsieur
14 Bouliane, pardon, au niveau de l'article 73 dans le
15 dossier de Chamouchouane. Parce que ce que vous
16 avez devant vous, c'est essentiellement de
17 déterminer si les investissements qui ont été
18 autorisés devraient entrer au pas dans la base
19 tarifaire. Alors, c'est ça qui est l'analyse qui
20 est devant vous aujourd'hui dans le cadre de ce
21 présent dossier.

22 Et je pense que la base même, c'est
23 l'article 49 de la Loi. Et je vous soumetts que la
24 preuve qui a été déposée cadre clairement dans
25 votre compétence, dans votre analyse, au niveau de

1 l'article 49. Et cette disposition-là, elle est
2 claire. Et je vous réfère à 49, premier alinéa, où,
3 dans le cadre de votre compétence, discrétion au
4 niveau d'un dossier tarifaire, ce que vous devez
5 faire au niveau de la détermination, de la
6 fixation, ou la modification d'un tarif, c'est
7 essentiellement au premier alinéa, établir la base
8 de tarification. Est-ce que vous avez... est-ce que
9 ça va? O.K... en tenant compte, notamment, de la
10 juste valeur. Donc, il faut tenir compte de la
11 juste valeur des actifs - je suis au paragraphe 3
12 de mon plan d'argumentation - qu'elle estime
13 prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du
14 réseau de transport.

15 Donc, dans le cadre d'un dossier tarifaire,
16 le carré de sable, le carré de jeu, il est indiqué
17 là. Et c'est très clair que c'est une analyse que
18 vous allez faire dans le cadre d'un dossier
19 tarifaire. Donc, vous allez devoir déterminer la
20 juste valeur des actifs que vous estimez prudemment
21 acquis et utiles.

22 Je vous sou mets, et je vais y revenir, que
23 la proposition du Transporteur au niveau de sa
24 vision d'une décision sous l'article 73 et de
25 l'application de la présomption, et je vais y

1 revenir, selon moi, c'est essentiellement vous
2 enlever toute votre compétence au niveau de
3 l'article 49 quand on voit l'interprétation que
4 l'on donne à la portée de l'article 73 et d'une
5 décision qui serait rendue sur l'article 73 et
6 l'analyse de la décision D-2005-050 et de
7 l'application de la présomption qu'en fait mon
8 confrère. Ceci dit, avec respect pour son
9 évaluation.

10 (13 h 43)

11 Ce que l'on vous dit au paragraphe 4 du plan, c'est
12 que l'analyse et l'évaluation qui est faite dans le
13 cadre d'un dossier sous 73 est complètement
14 distincte de l'analyse que vous allez faire au
15 niveau de l'article 49. Il y a une portion qui
16 s'imbrique mais c'est quand même une deuxième
17 analyse qui est faite et dans un contexte bien
18 différent parce que là, il s'agit de savoir si on
19 va intégrer ces investissements-là ou pas à la base
20 de tarification.

21 Il n'est donc pas de l'intention de NEMC de
22 contester, finalement, la solution qui a été
23 choisie dans le dossier Chamouchouane donc, et de
24 ne pas revenir sur ce choix-là, mais celui de
25 déterminer si oui ou non l'investissement en

1 question doit être intégré à la base tarifaire.

2 Ce qui m'amène à vous parler de la décision
3 D-2002-095 qui est essentiellement une décision de
4 principe qui a été reprise également dans le
5 contexte de la décision D-2005-50. Puis vous la
6 retrouvez à l'onglet 2.

7 J'ai repris au paragraphe 5 certains des
8 extraits les plus pertinents mais j'aimerais
9 rappeler un peu la position que le Transporteur
10 avait au départ au niveau de sa vision d'un dossier
11 sous l'article 73 qui est un peu la même que ce que
12 l'on va voir au niveau de la décision D-2005-50
13 qui, essentiellement, a été rejetée par la Régie.

14 Alors, je suis à la page 77 sous le titre
15 3.4.1 donc dans le cahier d'autorités. On
16 indiquait :

17 Selon le transporteur, les modalités
18 d'approbation des futures additions à
19 la base de tarification sont définies
20 dans la Loi, plus particulièrement aux
21 articles 72 et 73.

22 Et là, je vous fais grâce de la citation. On
23 indique :

24 Étant donné qu'il existe un mécanisme
25 pour l'approbation des projets par la

1 Régie, le transporteur propose
2 d'utiliser celui-ci plutôt que le
3 dossier tarifaire. À son avis, la
4 discussion la plus intéressante se
5 fera de façon structurée, ordonnée et
6 complète à travers les articles de la
7 Loi cités plus haut.

8 L'opinion de la Régie là-dessus est à l'effet, et
9 c'est ce que j'ai repris au paragraphe 5 du plan
10 d'argumentation :

11 La Régie juge opportun de préciser
12 qu'une distinction doit être faite
13 entre l'autorisation d'ajouts
14 d'immeubles ou d'actifs au réseau de
15 transport et la prise en compte de la
16 valeur de ceux-ci dans l'établissement
17 de la base de tarification du
18 transporteur.

19 Et là, on vient dire, on explique ce que l'on fait
20 sous l'article 73.

21 On indique au paragraphe suivant que le
22 Transporteur doit, entre autres, identifier les
23 objectifs, et cetera, ce que mon collègue a dit qui
24 était fait dans le cadre d'un dossier
25 d'investissement en vertu de l'article 73. Et on

1 conclut :

2 Toutefois, le caractère prudemment
3 acquis et utile d'actifs pour
4 l'exploitation du réseau de transport
5 ainsi que leur juste valeur pour les
6 fins de l'établissement de la base de
7 tarification du transporteur doivent
8 faire l'objet d'un examen lors d'un
9 dossier tarifaire, tel que prévu par
10 le paragraphe 1 du premier alinéa de
11 l'article 49...

12 Que je viens de vous lire.

13 ... même si l'ajout de ces actifs a
14 été autorisé par la Régie en vertu de
15 l'article 73 de la Loi.

16 Alors, selon moi c'est très clair.

17 L'autorisation en vertu de l'article 73 c'est une
18 chose et l'intégration de cet investissement-là à
19 la base tarifaire, c'est autre chose. C'est deux
20 pouvoirs distincts, c'est deux analyses distinctes.

21 J'arrive également à la décision D-2005-50
22 et, à nouveau, je fais le même exercice, je vous
23 indique ce que la vision initiale du
24 Transporteur... On retrouve cette décision-là à
25 l'onglet 3 et la position initiale du Transporteur,

1 je pense qu'elle est à la page 49 :

2 Le Transporteur propose de répondre au
3 critère de l'article 49 de la Loi en
4 démontrant qu'il n'a pas mis en
5 exploitation des actifs d'une valeur
6 supérieure aux montants autorisés pour
7 ses différents projets. De fait, les
8 montants autorisés par la Régie ont
9 excédé le montant des mises en
10 exploitation. Le Transporteur soumet
11 que cela permet à la Régie de
12 considérer prudemment acquises et
13 utiles toutes les additions apportées
14 à sa base de tarification.

15 Comme mon confrère vous l'a lue, cette position-là
16 n'a pas été retenue par la Régie et la Régie a
17 continué en indiquant à ce qu'elle s'attendait
18 comme démonstration dans le cadre d'un dossier
19 tarifaire.

20 (13 h 48)

21 Alors, je sais qu'on vous a fait la lecture
22 déjà, maître Fréchette l'a faite, ma collègue m'a
23 même, du GRAME, m'a scoopé sur la portion qui
24 n'avait pas été en jaune que j'avais mise en gras
25 dans mon plan d'argumentation, mais

1 essentiellement, je pense qu'il est important de
2 revenir sur la chronologie des choses et la
3 chronologie de, le type de fardeau de preuve, et
4 quand la présomption s'applique et ne s'applique
5 pas, et comment les choses progressent.

6 Alors, dans cette décision-là, la Régie dit
7 tout de même que le Transporteur, dans le cadre
8 d'un dossier sous l'article 49, doit :

9 démontrer la prudence et l'utilité de
10 ses investissements. Ce fardeau de
11 preuve, commun à tous les demandeurs
12 et à l'ensemble de la demande
13 tarifaire, ne peut lui échapper à
14 l'égard des ajouts à la base de
15 tarification.

16 On vient dire un peu plus bas que la Régie porte,
17 au niveau de l'article 73 son :

18 premier jugement sur le caractère
19 prudent de l'investissement ainsi que
20 sur l'utilité appréhendée du projet.

21 Et ça va de soi, parce que qu'on veut donner un
22 sens à la loi, donc on veut donner un sens à
23 l'article 73 et on veut donner un sens également à
24 l'article 49, de votre loi. Mais je m'arrête là
25 pour l'instant.

1 Alors, au départ, le Transporteur doit
2 faire une preuve, il doit amener une preuve. Et,
3 comment il l'amène, cette preuve-là? Il l'amène
4 dans un dossier tarifaire. Et, ce n'est pas dans le
5 cadre d'un moyen préliminaire que vous allez tout
6 d'abord déterminer s'il a rencontré ou pas son
7 fardeau de preuve et si on appliquera ou pas la
8 présomption. Cette analyse-là, vous allez la faire
9 une fois que vous allez avoir entendu la preuve,
10 une fois que les intervenants vont pouvoir l'avoir
11 contestée et cette détermination-là, vous allez la
12 faire au fond. Ce n'est pas dans le cadre de moyens
13 préliminaires que vous devez déterminer s'il a
14 rencontré son fardeau de preuve.

15 Et je vais à une étape plus loin, ce n'est
16 certainement pas dans le cadre d'un moyen
17 préliminaire que vous allez pouvoir déterminer si
18 un intervenant va être en mesure ou non de
19 repousser la présomption qui est invoquée par le
20 Transporteur. Et ça, selon moi, c'est très clair de
21 la décision D-2005-50. Et c'est le passage que ma
22 collègue vous lisait tout à l'heure :

23 Malgré tout, lors de la demande
24 d'inclusion à la base de tarification,
25 le Transporteur ne peut se contenter

1 d'alléguer l'existence de
2 l'autorisation préalable pour
3 justifier l'inclusion de l'actif
4 puisqu'une telle autorisation ne doit
5 pas être interprétée comme une
6 reconnaissance automatique pour fins
7 d'inclusion sur la base de
8 tarification.

9 Quand mon collègue vous dit : « Vous l'avez dans la
10 preuve, on a fait cette démonstration-là. » Bien,
11 je... On va l'entendre sa preuve et on va pouvoir
12 l'écouter, la contester et ensuite on pourra, nous,
13 de notre côté, être en mesure de tenter de
14 repousser la présomption s'il arrive à l'établir.
15 Alors, ça se fait dans cette chronologie-là.

16 Et c'est là que l'on voit, un peu plus bas,
17 je suis à la page, à peu près, je pense que mes
18 pages, malheureusement, je n'ai pas de pagination,
19 mais c'est, j'avais mis la page 4, c'est juste en
20 haut du paragraphe 7. On indique :

21 Sur la base de cette démonstration, la
22 présomption de prudence et d'utilité
23 prend son sens et renversera le
24 fardeau de la preuve pour la faire
25 porter sur les intervenants qui

1 remettent en question l'inclusion de
2 l'actif à la base de tarification du
3 Transporteur.

4 Et ensuite, on dit :

5 Sur la base de l'information soumise,
6 les intervenants, pourront examiner
7 les demandes d'ajout d'actifs, mais
8 ils assumeront [alors] le fardeau de
9 renverser cette présomption de bonne
10 foi des décisions antérieures du
11 Transporteur, par une démonstration
12 d'abus, de dépassements de coûts
13 exagérés, d'imprudence ou autrement.

14 Alors, tout d'abord, rencontrons le fardeau de
15 preuve, de la part du Transporteur, voyons si
16 ensuite un renversement du fardeau de preuve peut
17 être fait à la lumière de la preuve qui va vous
18 être présentée. Mais encore une fois, ce n'est pas
19 en moyens préliminaires, c'est dans le cadre de la
20 preuve qui vous sera présentée.

21 Et, je vais vous inviter à relire le
22 paragraphe 7, parce que ce que je viens de vous
23 dire, c'est essentiellement, on les a mis par
24 étapes, les étapes que l'on voit dans le cadre de
25 ce dossier-ci. C'est donc, un le Transporteur doit,

1 dans le cadre d'un dossier tarifaire, démontrer la
2 prudence et l'utilité de ses investissements; il ne
3 peut pas uniquement se référer à la décision prise
4 en vertu de 73. Deux, il doit identifier les actifs
5 ayant pour objet de l'autorisation, voir si il y a
6 eu respect des conditions, d'approbation. Il doit
7 déposer suffisamment d'informations.

8 Si et seulement si, on arrive à cette
9 conclusion-là, là, à ce moment-là, vous allez
10 pouvoir déterminer si il y a une présomption de
11 bonne foi, là, qui s'applique en faveur du
12 Transporteur.

13 (13 h 54)

14 Et là, je fais une parenthèse : quand mon
15 collègue est venu vous dire qu'à partir du moment
16 où il y avait la décision 73, puis là, il y a des
17 suivis de... et là, la présomption prend son effet,
18 prend son ampleur, commence à naître dès la
19 décision 73 et les suivis qui sont faits, je n'ai
20 pas la même lecture que lui de la décision D-2005-
21 050. La présomption va devoir se faire dans le
22 cadre du dossier tarifaire où il va devoir vous
23 convaincre que, bon, il n'y a pas de dépassement de
24 coûts, que c'est toujours dans le contexte, et
25 caetera. Mais ce n'est pas par l'avis même de la

1 décision 73 et des investissements qui sont
2 faits... et en plus, il y a l'écoulement du temps
3 et des suivis, et caetera. Il n'y aura pas de
4 détermination qui va être faite au niveau de la
5 présomption tant et aussi longtemps qu'il n'aura
6 pas déposé ça dans un dossier tarifaire, et tant et
7 aussi longtemps que, vous, la Régie, vous ne vous
8 serez pas prononcés sur l'existence ou non de :
9 est-ce qu'il a rencontré son fardeau de preuve ou
10 pas dans le cadre de l'article 49?

11 Et quand vous regardez la décision D-2005-
12 050, c'est important aussi de noter... Et il y a
13 une référence en bas de la page 52, c'est-à-dire en
14 bas de la page 28. Donnez-moi une minute. Non,
15 c'est 52. Excusez-moi. Alors, c'est en bas de la
16 page 52, c'est l'annotation 28 où l'on fait
17 référence à l'article 2847 du Code civil.

18 L'article 2847 du Code civil, c'est
19 essentiellement les questions de présomption. Et
20 ici, il s'agit d'une présomption qui est simple. La
21 proposition du Transporteur, c'est que la
22 présomption ne pourrait jamais être repoussée. Je
23 vous sou mets que la présomption n'est pas une
24 présomption irréfragable. Elle peut être repoussée,
25 si j'arrive effectivement à vous convaincre qu'on

1 est dans le cadre de ce qui est indiqué dans la
2 décision D-2005-050.

3 Et le cadre de la décision D-2005-050, pour
4 repousser, on en a parlé, on parle de dépassement
5 de coûts exagérés, on parle d'imprudence mais on
6 indique aussi « autres motifs » et, quant à nous,
7 ce qui est soulevé dans notre preuve rentre dans
8 ces cas-là. Et plus particulièrement quand on parle
9 de notion de causalité des coûts et de principes
10 réglementaires, selon nous, c'est suffisant pour
11 rentrer justement dans un cas où l'on peut
12 repousser cette présomption. Mais je continue de
13 vous indiquer que tout ça, c'est une question de
14 fond.

15 Madame la Régisseur Duquette, vous avez
16 parlé tout à l'heure de chance au coureur mais,
17 oui, effectivement, il y a la chance au coureur. Et
18 il y a, malgré ce que mon confrère dit, un « second
19 kick at the can, » parce que, premièrement, il faut
20 qu'il se rende au premier but, c'est-à-dire de
21 faire cette démonstration-là. Et, ensuite, une fois
22 qu'il a fait cette démonstration-là, on peut
23 essayer de repousser la présomption. Alors, je
24 pense que de venir tout de suite vous... de
25 prétendre qu'à partir du moment où on a une

1 décision sur article 73, il n'y a plus de mots à
2 dire, je pense que c'est une vision qui n'est pas
3 exacte de la position exprimée par la Régie dans la
4 décision D-2002-095, dans la décision D-2005-050,
5 ni par la Loi, l'article 49.1 de la Loi.

6 Alors, au paragraphe 8, c'est pour ça qu'on
7 vous dit que la décision rendue en vertu de
8 l'article 73 ne permet pas une intégration
9 immédiate à la base de tarification et que la cause
10 tarifaire est le forum approprié pour questionner
11 l'inclusion de l'actif de la base de tarification.

12 Et mon confrère a soulevé le fait qu'on en
13 avait parlé l'année passée de toute cette question-
14 là et il a bien raison qu'on en a parlé mais il n'a
15 pas parlé de la décision que vous aviez rendue à ce
16 moment-là. Et on se souviendra qu'il y avait le
17 même débat sur : est-ce que la tarifaire, c'est le
18 bon forum? et caetera, et caetera. Et je peux me
19 confesser sur le fait que on était peut-être
20 prématuré l'année passée parce que, effectivement,
21 quand on référait à Chamouchouane, et madame la
22 régisseuse Duquette avait même posé des questions en
23 disant : « Oui, mais dans ce dossier-ci, vous le
24 voyez où dans la base tarifaire? » Et,
25 effectivement, on était possiblement prématuré

1 l'année passée.

2 Mais actuellement, et c'est ce qui
3 est décrit au paragraphes 10 et suivants, il y a une
4 intégration de Chamouchouane dans le présent
5 dossier. Et ce que la Régie avait dit suite à ce
6 long débat et les mêmes moyens préliminaires qui
7 avaient été faits de la part du Transporteur et qui
8 m'ont amenée également à plaider de... à peu près
9 les mêmes arguments qu'aujourd'hui, vous aviez
10 décidé - c'est à l'onglet 4 - que - et c'est
11 important de le relire - en ce qui a trait au
12 principe de la causalité des coûts... et je suis au
13 paragraphe 9.

14 (14 h 00)

15 Donc :

16 En ce qui a trait au principe de la
17 causalité des coûts, la Régie note,
18 d'une part, que l'ensemble de la
19 preuve présentée au mémoire traite
20 d'un dossier pour lequel aucune
21 demande d'inclusion à la base de
22 tarification n'est demandée dans ce
23 dossier. D'autre part, l'intervenante
24 ne demande aucune application de ce
25 principe dans le cadre du dossier

1 qui est de l'année deux mille dix-sept (2017), il
2 n'y a pas de problème de prématurité de la demande.

3 1.2 est essentiellement, ça tourne autour
4 du même thème parce qu'on disait que la demande
5 tarifaire remettrait en cause les objets et
6 fondements de la décision finale qui a été rendue
7 dans le dossier Chamouchouane.

8 Je voulais indiquer, l'objectif est
9 essentiellement de regarder l'investissement et de
10 vérifier s'il devrait être inclus dans la base
11 tarifaire. Alors, c'est ça le débat qui va être...
12 qui devrait être fait dans le présent dossier. Et
13 ça, c'est tel qu'indiqué dans la décision D-2002-
14 095.

15 Au paragraphe 17, on vous dit que ce ne
16 sont pas les fondements mêmes de la décision, et je
17 vais y revenir tout à l'heure en vous parlant de la
18 question de la chose décidée ou de la chose jugée,
19 mais c'est essentiellement le principe de : est-ce
20 que l'on doit intégrer cet investissement-là ou pas
21 dans la base de tarification.

22 On indiquait que aussi, au point 1.3, que
23 ça permettrait à un intéressé qu'il saisisse à
24 nouveau la Régie d'éléments dont elle a disposés
25 dans le dossier Chamouchouane.

1 Alors, tout d'abord, je pense qu'il est
2 important quand vous allez possiblement relire,
3 j'imagine, la décision Chamouchouane, la portion de
4 l'opinion de la Régie se retrouve aux pages 50 à
5 58. La décision, mon confrère l'a citée également,
6 mais je l'avais remise également dans le cahier
7 d'autorités à l'onglet 5.

8 Et tout à l'heure, quand il vous disait que
9 tel et tel point a été décidé, bien la plupart du
10 temps on faisait référence naturellement à la
11 position exprimée par le Transporteur telle que
12 résumée par la Régie, mais la section sur l'opinion
13 de la Régie, c'est vraiment les pages 50 à 58.

14 Et je vous soumets que quand on regarde la
15 section de l'opinion de la Régie, oui, on a
16 effectivement des paragraphes où la Régie confirme
17 qu'elle est d'accord avec la solution proposée,
18 qu'elle est d'accord également avec l'analyse de
19 coûts. Donc, c'est essentiellement une décision qui
20 est basée sur l'analyse des coûts. Mais, on ne
21 reprend pas dans cette section, dans ces sections-
22 là la question de l'impact tarifaire.

23 Moi, je l'ai lue, je l'ai relue, je ne vois
24 pas, dans la décision, aux pages 50 à 58, que l'on
25 indique comment sera traité l'aspect tarifaire

1 de... Et d'ailleurs, bon, cette question-là
2 d'intégration, c'est devant vous que ça doit être
3 fait.

4 Quand on réfère à des commentaires qui ont
5 été effectués par l'AQCIE, c'est au paragraphe 210,
6 je vous sou mets que quand on lit le paragraphe 210
7 et la citation qui est faite, c'est qu'on voit très
8 bien que ce qui était... ce qui ressort de cette
9 citation-là, c'est le fait qu'au départ on avait
10 annoncé le projet comme étant la substitution de...
11 pour la Romaine et l'appel d'offres, ce que mon
12 confrère vous a dit, et que l'on n'avait pas
13 insisté sur la question de la fiabilité au départ.
14 Et c'est ça le passage qui est cité ici. Selon moi,
15 ce n'est pas... il n'y a pas question ici de la...
16 nécessairement de la causalité des coûts ni de la
17 question de : est-ce qu'il y a un excès de capacité
18 ou pas.

19 (14 h 05)

20 Ce qui m'amène, pardon, à vous parler de la
21 question de la chose décidée. Je suis au point 1.4
22 de, en réponse au point 1.4 qui est à l'effet que
23 c'est une révision déguisée de la décision finale.

24 Pour qu'il y ait chose décidée, là, il faut
25 qu'il y ait une demande avec une finalité qui est

1 la même. Là, on part d'un pouvoir en vertu de 73,
2 que l'on compare à un pouvoir en vertu de 49. C'est
3 deux demandes complètement, c'est deux demandes qui
4 sont distinctes, c'est deux demandes qui ont des
5 finalités qui sont distinctes.

6 Il faudrait également qu'on parle de même
7 partie, même si dans, je sais qu'on verra si,
8 prochainement, quand une partie n'est pas, n'est
9 pas une partie intéressée à une décision, si elle a
10 un droit de révision, là, ça sera une lecture qu'on
11 fera, éventuellement, je ne veux pas rentrer... Je
12 ne veux pas nécessairement rentrer sous ce débat-
13 là, mais, et je l'ai indiqué un petit peu plus
14 loin, naturellement, NEMC n'a pas été une partie au
15 dossier Chamouchouane, n'était pas une partie
16 intéressée, n'a pas agi comme intervenant.

17 Et, il faut se rappeler une chose, c'est
18 que, et je pense que ça pourrait créer un précédent
19 assez important, quand mon collègue vient vous
20 dire : « Bien, ça se fait tout sous 73, puis
21 laissons, c'est là que se fait tout le débat, puis
22 il faudrait que tout le monde intervienne dans 73,
23 et caetera », je vous dirais que ce n'est pas que
24 ce n'est pas toutes les parties qui interviennent
25 dans les dossiers en vertu de 73. Ce n'est pas

1 toujours les mêmes objectifs, que quand on vient
2 pour voir l'impact de certaines décisions et s'il y
3 a hausse ou pas hausse dans le contexte d'un
4 dossier tarifaire.

5 Ça m'amène à vous parler des sujets qui
6 étaient identifiés par NEMC, dans le cadre de sa
7 demande d'intervention. Je pense qu'il était très
8 claire, de la demande d'intervention, qu'on
9 questionnait la hausse tarifaire et je suis aux
10 paragraphes 24, 25 et 26, là, du plan
11 d'argumentation, et on a indiqué, effectivement,
12 donc au paragraphe 4 de la demande d'intervention
13 qu'on questionnait la hausse tarifaire et qu'au
14 paragraphe suivant, en faisant référence à la pièce
15 HQT-1, Document 1 et à la pièce HQT-9, Document 1,
16 qu'on voulait interroger le Transporteur au niveau
17 de la hausse tarifaire, mais également, de l'impact
18 de l'intégration à la base tarifaire de la mise en
19 service de projets d'investissements autorisés.

20 Alors, selon moi, notre intervention a
21 clairement identifié qu'on voulait revoir l'impact
22 de HQT-9 et de l'intégration des différents projets
23 d'investissements autorisés et l'inclusion à la
24 base tarifaire. D'ailleurs, bon, dans la décision
25 procédurale de la Régie, on n'a pas remis en cause

1 les sujets abordés par NEMC, il n'y avait pas eu
2 non plus de commentaires de la part du
3 Transporteur. Je vous soumetts également que dans le
4 cadre des demandes de renseignements, je suis au
5 paragraphe 28, NEMC a questionné le Transporteur
6 sur l'intégration à la base de tarification du
7 projet Chamouchouane.

8 Alors, on a posé des questions relativement
9 à ça, ça fait partie, selon nous, de la preuve, et
10 donc, l'intégration du quatre point quatre millions
11 (4.4 M) à la base de tarification pour cette année,
12 est donc clairement un sujet qui fait l'objet du
13 débat dans le cadre du présent dossier.

14 Et, pour revenir à certains commentaires
15 que vous avez faits plus tôt, Madame la régisseuse
16 Duquette, vous avez dit : « Est-ce qu'on ne peut
17 pas penser qu'entre une intervention puis, bon, le
18 déroulement du dossier, le mémoire, il ne puisse
19 pas y avoir des positions qui se changent » et
20 caetera. Je ne pense pas que la remarque
21 s'appliquait nécessairement à un changement de
22 notre pensée, mais je voulais juste renchérir là-
23 dessus pour dire, bien, si on compare ça à un
24 dossier, effectivement, devant la Cour supérieure,
25 avec des questions d'amendements, une partie peut

1 toujours amender sa preuve jusqu'à appel, dans la
2 mesure où certains critères sont respectés, c'est-
3 à-dire il faut pas que ça soit inutile, il ne faut
4 pas que ça soit contraire aux intérêts de la
5 justice, puis il ne faut pas qu'on arrive avec une
6 demande entièrement nouvelle.

7 Alors, la preuve qu'on a déposée n'était
8 pas une demande entièrement nouvelle, je pense que
9 c'était clair, des demandes renseignements, c'était
10 clair également, de l'intervention. Et à la base
11 même, je vous dirais que le Transporteur aussi dit
12 que les enjeux tarifaires, bien, moi, je pense que
13 49.1 là, si ça ne peut pas être plus que ça comme
14 enjeu tarifaire, ça fait clairement partie du
15 dossier.

16 (14 h 10)

17 Alors là-dessus je pense qu'il n'y avait
18 pas de surprise. Et ce commentaire-là est en ligne
19 également avec le commentaire suivant au sujet de
20 la pertinence parce que je viens, je pense, de vous
21 en faire la démonstration.

22 On est clairement dans le cadre d'un
23 dossier tarifaire, au niveau d'une preuve qu'on a
24 déposée qui rentre clairement dans ce cadre-là et
25 ce qu'on essaie de vous démontrer, c'est qu'il y a

1 un investissement pour lequel il y a de la capacité
2 excédentaire et qu'il n'y a pas de revenus qui sont
3 associés. Et selon nous, on ne devrait pas inclure
4 ces montants-là, donc, dans la base tarifaire.

5 C'est des principes de base au niveau de la
6 causalité des coûts en matière réglementaire.
7 L'intervenante que je représente ne devrait pas,
8 surtout dans un contexte où il y a une hausse aussi
9 importante que celle-ci, être en mesure d'être
10 privée de faire sa démonstration et je pense que
11 conclure autrement pourrait être un précédent
12 malheureusement défavorable pour l'avenir. C'est un
13 débat qui est donc fort pertinent et fort important
14 pour ma cliente.

15 Je termine en vous disant, et j'espère que
16 je n'ai pas à aller du côté subsidiaire mais je
17 vais le faire pareil parce qu'on veut toujours
18 avoir les bretelles et les suspenders et tout.

19 Tout d'abord, comme je vous l'ai indiqué,
20 le Transporteur doit faire sa démonstration, doit
21 faire sa preuve et si vous arrivez à la conclusion
22 que c'est déjà fait - je ne vous invite pas à le
23 faire parce que vous devriez le faire au fond,
24 c'est ce que je vous dis depuis tout à l'heure -
25 mais en tout état de cause, si vous avez un doute,

1 vous devriez permettre que la preuve soit
2 effectuée, entendue, débattue et que votre
3 détermination se fasse seulement à l'issue de
4 l'audience.

5 Bien que je pense que vous avez tout les
6 éléments pour décider à ce stade-ci que la preuve
7 ne devrait pas être rejetée, ce que je vous dis,
8 c'est que de façon subsidiaire, en cas de doute,
9 vous devriez attendre jusqu'à la fin pour faire
10 cette détermination-là. Ça complète.

11 On m'a rappelée gentiment à l'ordre.
12 J'avais un passage, un point dont je voulais vous
13 mentionner. Dans la décision D-2015-23, donc la
14 décision de Chamouchouane, on vous a cité le
15 paragraphe 222 mais je pense qu'il faut également
16 regarder le paragraphe 223 de cette décision-là qui
17 montre, justement, le test, je dirais, à deux
18 niveaux.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Quelle page? 223?

21 Me PAULE HAMELIN :

22 C'est le paragraphe 223.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 O.K. 57, merci.

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Alors, on indiquait que :

3 La Régie demande également au
4 Transporteur de réitérer cette
5 dénonciation lors de la première
6 demande d'inclusion de son actif à sa
7 base de tarification subséquente à la
8 date de dénonciation effectuée lors
9 d'un suivi administratif.

10 Selon moi, c'est la démonstration que, justement,
11 la décision en vertu de l'article 73 n'est pas une
12 fin en soi, il y a une suite à ça et la suite,
13 bien, elle est devant vous aujourd'hui. Je vous
14 remercie, s'il n'y a pas de questions.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Laissez-moi quinze (15) secondes.

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Désolé, je voulais être certain, j'avais besoin de
21 l'avis de mes collègues. Il n'y aura pas de
22 questions. Ça a été clair, merci beaucoup, Maître
23 Hamelin.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Neuman, merci de vous approcher. On m'a dit
3 aussi que lors des sirènes, les ordinateurs
4 arrêtaient.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Ce n'est pas grave, je vais faire de l'ad lib.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Pourquoi pas.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Ça m'est déjà arrivé une fois. Je suis arrivé
11 devant vous puis ma pile s'est éteinte.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, j'en suis fort désolé. Alors, Maître Neuman,
14 bon début d'après-midi et c'est à vous.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 On vous écoute avec plaisir.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Alors, je vous remercie beaucoup. Ça manque un
21 tapis de souris ici.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est noté.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Alors, bonjour Monsieur le Président, bonjour

1 Mesdames les Régisseuses, Dominique Neuman pour
2 Stratégies Énergétiques et l'AQLPA.

3 (14 h 16)

4 La requête B-0076 du dix (10) novembre deux
5 mille seize (2016) d'Hydro-Québec TransÉnergie
6 demande la radiation et de ce qu'est le chapitre 3,
7 c'est-à-dire les ages 5 à 13 de la pièce C-SÉ-
8 AQLAP-0012, SÉ-AQLPA-1, document 1, de la preuve de
9 stratégie énergétique l'AQLPA, qui est le chapitre
10 intitulé « les investissements du Transporteur en
11 maintien et amélioration de la qualité de service »
12 incluant la recommandation 3-2. Nous soumettons
13 respectueusement que cette requête de Hydro-Québec
14 en radiation de preuve est mal fondée.

15 Une première remarque d'abord, pour revenir
16 à quelque chose qui a été mentionné un peu plus tôt
17 aujourd'hui, sur les décisions procédurales. Il est
18 reconnu qu'une personne peut demander à la même
19 formation qui l'a rendue une modification du cadre
20 procédural d'un dossier. D'ailleurs, c'est déjà
21 arrivé à quelques reprises qu'une fois la décision
22 procédurale, ou l'avis procédural émis, qu'une
23 partie demande dans un dossier d'autorisation
24 d'investissements spécifiquement qu'il y ait une
25 procédure plus formelle de reconnaissance des

1 intervenants au lieu d'une procédure plus légère,
2 selon laquelle seuls des commentaires sont logés.
3 Donc, c'est déjà arrivé.

4 Ça peut arriver, donc, qu'une fois la
5 décision procédurale rendue, que quelqu'un, qu'une
6 partie, une personne, peut demander sa
7 modification. Et c'est le cadre procédural habituel
8 plutôt que de demander une révision selon l'article
9 37 de cette décision interlocutoire. Puis, je ne
10 veux pas rentrer dans le grand débat sur les
11 décisions interlocutoires versus finales.

12 Il y a une remarque préliminaire que je
13 souhaite faire sur la procédure d'aujourd'hui. Nous
14 nous inquiétons de la proportion toujours plus
15 grande que représentent les contestations
16 juridiques de la part de Hydro-Québec TransÉnergie
17 dans le temps de préparation et le temps d'audience
18 de ses causes tarifaires.

19 D'une part, les contestations des sujets
20 d'intervention par HQT sont de plus en plus vastes
21 et requièrent de plus en plus de temps et
22 d'énergie, à la fois de la part de la Régie, de la
23 part du Transporteur lui-même, et des intervenants.
24 Par la suite, dans chaque dossier tarifaire
25 d'Hydro-Québec TransÉnergie, il y a fréquemment des

1 objections du Transporteur à répondre à certaines
2 DDR, demandes de renseignements, de sorte que des
3 étapes procédurales sont requises pour gérer ces
4 objections.

5 Enfin, il y a désormais systématiquement
6 des demandes de radiation de preuves qui sont
7 logées par le Transporteur à l'encontre des preuves
8 de plusieurs intervenants. L'ensemble de ces
9 contestations prend du temps et de l'énergie, comme
10 je l'ai mentionné, à la Régie, au Transporteur et
11 aux intervenants; du temps et des énergies qui ne
12 sont pas consacrés au fond du dossier. Juste les
13 présentes demandes de radiation occupent un sixième
14 du temps d'audience prévu. Et tout ceci dans un
15 contexte où la Régie cherche à accroître son
16 efficacité, à se déjudiciariser, et a même
17 entrepris à la demande du législateur au dossier R-
18 3897-2014 une démarche visant spécifiquement à
19 améliorer son efficacité.

20 Nous vous soumettons cette problématique.
21 Nous n'avons pas de solution. Certes, il est
22 d'intérêt public de bien encadrer les dossiers de
23 la Régie et de bien encadrer les interventions. De
24 plus, le Transporteur a des droits procéduraux et
25 il les exerce. Mais le résultat est là, qu'il y a

1 de plus en plus de temps et d'énergie consacrés à
2 ces questions juridiques plus préliminaires, plutôt
3 que d'être consacrés au fond du dossier.

4 Ceci étant dit, pour traiter de la requête
5 en radiation qui est logée à l'encontre de la
6 preuve de SÉ-AQLPA, nous vous soumettons cinq
7 principes.

8 Le premier principe, c'est celui de la
9 modification en cours de dossier. Une demande d'un
10 assujetti ou une demande d'un intervenant logée en
11 début d'un dossier peut être modifiée en cours de
12 dossier. D'une part car le déroulement d'un dossier
13 lui-même peut amener une telle modification mais
14 aussi, d'autre part, dans le cas des demandes
15 d'intervention, parce que les intervenants, au
16 moment de leur demande d'intervention, n'ont par
17 définition pas encore terminé de préparer leur
18 preuve, des discussions n'ont pas encore eu lieu au
19 sein de l'équipe de travail, et la préparation donc
20 de la preuve n'a pas encore eu lieu. Donc, on ne
21 peut pas s'attendre à ce que la preuve à venir soit
22 déjà au complet énoncée dans les demandes
23 d'intervention.

24 Nalcor, dans sa plaidoirie d'il y a
25 quelques instants, a soulevé avec justesse que,

1 même devant les tribunaux judiciaires, une partie
2 peut amender ses procédures et que de tels
3 amendements sont généralement autorisés dans un
4 esprit ouvert. La Régie de l'énergie, en tant que
5 tribunal administratif qui vise la souplesse, doit
6 au moins être aussi ouverte qu'un tribunal
7 judiciaire. Mais, au contraire des tribunaux
8 judiciaires, on sait qu'il n'est pas d'usage qu'une
9 partie amende sa demande d'intervention après que
10 celle-ci ait été acceptée. Alors, est-ce qu'il
11 faudrait que, dorénavant, qu'il y ait un certain
12 formalisme procédural pour que tout intervenant, au
13 moment du dépôt de sa preuve, s'il s'aperçoit que
14 sa preuve s'écarte un petit peu des mots qui ont
15 été employés dans la demande d'intervention, qu'il
16 dépose en même temps une demande d'intervention
17 amendée. Est-ce que c'est ça qu'il faudrait... est-
18 ce que c'est ce formalisme procédural auquel il
19 faudrait s'astreindre ou au contraire, est-ce qu'on
20 peut considérer qu'implicitement la preuve est
21 l'amendement à la demande d'intervention?

22 (14 h 22)

23 Deuxième principe, je vais traiter du fait
24 qu'Hydro-Québec Transport ait ou non à loger une
25 preuve supplémentaire après celle des intervenants.

1 Je vous soulève ce point parce qu'Hydro-Québec
2 Transport vous a soumis ce matin un argument selon
3 lequel les preuves des différents intervenants
4 qu'elle cherche à radier l'obligerait à y
5 répondre par une preuve additionnelle ou une
6 contre-preuve de sa part.

7 Mais, nous soumettons que l'argument selon
8 lequel l'assujetti doit, après lecture de la preuve
9 des intervenants, effectuer ses propres recherches
10 et éventuellement compléter sa preuve écrite ou
11 loger une preuve orale supplémentaire en audience,
12 c'est un argument qui s'applique déjà à toute
13 preuve des intervenants, même une preuve dont tous
14 les moindres détails auraient été très
15 explicitement annoncés dans la demande
16 d'intervention.

17 Même en audience, l'assujetti peut être
18 appelé à présenter une réponse orale aux
19 intervenants dans sa preuve orale principale ou
20 peut aussi le faire lors d'une éventuelle contre-
21 preuve orale.

22 Donc, l'argument du Transporteur à l'effet
23 que la preuve d'un intervenant, dont il demande la
24 radiation, risquerait de l'obliger à présenter une
25 preuve additionnelle écrite ou orale est un

1 argument que le Transporteur aurait pu plaider et
2 peut plaider à l'égard de la quasi totalité des
3 preuves de tous les intervenants. Donc, ce n'est
4 pas un argument spécifique qui lui serait utile
5 pour... aux fins de la présente demande de
6 radiation.

7 (14 H 25)

8 J'arrive à la troisième remarque
9 préliminaire qui porte sur l'articulation des
10 articles 73 et 49 de la Loi. Nous vous soumettons
11 que l'articulation de ces deux articles, 73 et 49,
12 a deux caractéristiques. La première, c'est qu'elle
13 n'est pas efficiente, illogique, et dédouble
14 inutilement l'examen par la Régie. Et la deuxième
15 caractéristique, c'est que malgré tout, elle
16 existe. Cette articulation entre les articles 73 et
17 49 existe. On peut la trouver mauvaise mais elle
18 existe.

19 Selon l'article 73 qui est
20 habituellement... qui donne lieu à des dossiers
21 entendus devant une formation d'un seul régisseur,
22 habituellement sans audience publique, dans un
23 dossier d'article 73, le tribunal étudie évidemment
24 la justification du projet. Il en examine les coûts
25 projetés, l'analyse financière projetée, l'impact

1 tarifaire projeté mais il n'a pas de pouvoir
2 tarifaire. La formation, dans un dossier de
3 l'article 73, n'a pas de pouvoir tarifaire, parce
4 que c'est, ensuite, selon l'article 48, lorsque le
5 projet est prêt à être... est construit et est prêt
6 à être mis en service que la Régie de l'énergie
7 siégeant en cause tarifaire, par une formation de
8 trois régisseurs, en audience publique, doit
9 redéterminer si l'actif est prudemment acquis et
10 utile, ce qui l'amène à réexaminer l'ensemble de
11 ses questions.

12 La décision qui a été citée par Hydro-
13 Québec TransÉnergie, D-2005-050, n'a pas annulé
14 cette duplication. Elle a tenté de la gérer en
15 renversant le fardeau de preuve sur ceux qui
16 contestent le caractère prudemment acquis et utile.
17 Mais il n'en reste pas moins que la duplication
18 existe. Le forum qui a juridiction pour déterminer
19 le caractère prudemment acquis et utile, c'est la
20 cause tarifaire, même si tout a déjà été dit dans
21 la cause d'autorisation d'investissement.

22 Nous signalons en passant qu'au dossier R-
23 3897-2014 phase 1, devant la Régie de l'énergie,
24 qui est entendu par une autre formations, nous
25 avons même proposé que ce soit une formation

1 tarifaire de trois régisseurs en audience publique
2 qui statue dorénavant sur les demandes
3 d'autorisation selon l'article 73 de la Loi,
4 justement, avant, afin d'éviter cette duplication,
5 mais ce n'est pas en vigueur aujourd'hui.

6 Quatrième principe : le sujet de la
7 planification; planification des investissements,
8 et la planification des inclusions à la base de
9 tarification. Nous vous soumettons que les
10 questions génériques touchant donc cette
11 planification, à la fois des investissements et des
12 inclusions à la base de tarification, sont
13 examinées non pas individuellement dans chaque
14 cause d'autorisation d'investissement selon
15 l'article 73, mais plutôt le sont dans la cause
16 tarifaire elle-même, notamment dans le cadre d'une
17 pièce qui généralement porte le numéro à HQT-9,
18 document 1, qui est déposée dans chaque dossier
19 tarifaire du Transporteur. Donc, l'examen de
20 questions génériques qui se posent dans le cadre
21 d'une telle planification fait partie du cadre
22 d'examen d'une cause tarifaire.

23 Cinquième principe, c'est peut-être le plus
24 important, c'est l'intérêt public. C'est
25 toujours... nous vous soumettons que c'est toujours

1 l'intérêt public qui doit guider la Régie de
2 l'énergie dans la détermination des sujets d'une
3 audience. La Régie de l'énergie peut elle-même
4 toujours ajouter d'office des sujets. Elle peut
5 aussi toujours d'office retirer et reporter à des
6 dossiers ultérieurs des sujets qui auraient
7 pourtant déjà été annoncés par la Régie de
8 l'énergie elle-même dans ses propres décisions
9 procédurales, comme faisant partie du cadre du
10 dossier. La Régie peut aussi créer une phase
11 supplémentaire dans un dossier afin d'y inscrire
12 des sujets particuliers. Ça été mentionné un peu
13 plus tôt par la formation. La Régie de l'énergie
14 dispose donc de tous les pouvoirs quant à la
15 conduite de sa cause et c'est l'intérêt public qui
16 constitue le premier critère à considérer par elle.
17 (14 h 30)

18 Donc, ces cinq principes étant établis, je
19 vous invite à examiner ce que veut démontrer en
20 preuve SÉ-AQLPA dans la recommandation 3.2 qui a
21 été déposée en preuve et le chapitre qui s'y
22 rapporte, le chapitre qui est le chapitre 3 de sa
23 pièce C-SÉ-AQLPA-0012, SÉ-AQLPA-1, Document 1.

24 Ce chapitre et cette recommandation n'ont
25 pas pour objet de remettre en question pour le

1 passé des décisions d'autorisation d'investissement
2 déjà rendues par la Régie.

3 Ce chapitre 3 et cette recommandation 3-2
4 soulèvent au contraire le constat récurrent
5 provenant de l'examen de plusieurs inclusions
6 passées à la base tarifaire d'Hydro-Québec
7 TransÉnergie, d'une inconsistance dans l'allocation
8 des actifs à la catégorie « maintien et
9 amélioration de la qualité du service ».

10 Dans le cas de projets liés à Hydro-Québec
11 Production et visant à lui assurer une réserve de
12 capacité pour usage futur, la catégorie « maintien
13 et amélioration de la qualité du service », nous le
14 soumettons dans la preuve, est surutilisée, ce qui
15 a fait de surallouer les actifs à la masse de la
16 clientèle.

17 Par contre, dans le cas des projets liés à
18 Hydro-Québec Distribution, comme indiqué dans la
19 preuve, la catégorie « maintien et amélioration de
20 la qualité de service » est sous-utilisée, ce qui a
21 pour effet de surallouer les actifs à la clientèle
22 de charge locale. C'est ça l'essence de ce
23 qu'Hydro-Québec TransÉnergie cherche à radier par
24 ce chapitre 3 et par la recommandation 3.2.

25 La recommandation 3.2 de SÉ-AQLPA vise à

1 assurer la constance dans la mise en oeuvre de
2 cette catégorie « maintien et amélioration de la
3 qualité de service ».

4 Ou bien l'on accepte de classer tous les
5 investissements d'Hydro-Québec Transport accordant
6 des réserves de capacité à Hydro-Québec Production
7 comme à Hydro-Québec Distribution dans la catégorie
8 « maintien et amélioration de la qualité de
9 service ».

10 Ou, j'ajoute une parenthèse, ou tous les
11 investissements jusqu'à une certaine marge de
12 réserve de capacité ou bien l'on accepte de n'en
13 classer aucun dans cette catégorie en constituant,
14 au besoin, des comptes reportés pour les allouer
15 plus tard lorsque la croissance les utilisera en
16 les allouant alors aux clients à l'origine de cette
17 croissance selon les règles déjà existantes. C'est
18 ce que dit, en résumé, la recommandation 3-2.

19 La décision d'inclure ou non certains
20 actifs dans la base de tarification d'Hydro-Québec
21 TransÉnergie comme étant prudemment acquis et
22 utiles, comme je l'ai mentionné, relève de la
23 compétence exclusive de la Régie lorsque celle-ci
24 siège en cause tarifaire au moyen d'une formation
25 de trois régisseurs en audience publique et ce,

1 indépendamment de la question de savoir qui
2 supporte le fardeau de preuve.

3 De plus, c'est dans les causes tarifaires
4 d'Hydro-Québec TransÉnergie que sont examinés la
5 planification sur dix (10) ans des investissements
6 et des ajouts à la base de tarification du
7 Transporteur.

8 Une cause tarifaire du Transporteur
9 constitue donc le forum approprié pour saisir la
10 Régie du problème tendanciel ou du problème
11 générique susdit et de tenter de lui trouver une
12 solution.

13 Les causes individuelles d'autorisation
14 d'investissement selon l'article 73 de la Loi
15 entendues hors d'une cause tarifaire - et comme je
16 l'ai dit, devant une formation d'un seul régisseur
17 sans nécessiter d'audiences publiques - ne
18 constituent pas le forum approprié pour soulever ce
19 problème tendanciel dans le cadre de la
20 planification décennale du Transporteur.

21 De plus, les causes individuelles
22 d'autorisation d'investissement selon l'article 73
23 de la Loi entendues hors d'une cause tarifaire ne
24 statuent même pas sur l'inclusion des actifs dans
25 la base tarifaire, cette question relevant au

1 contraire de la cause tarifaire.

2 L'enjeu identifié par SÉ-AQLPA visant à
3 amener une constance et une uniformité de
4 traitement n'aurait donc pas pu être géré par la
5 Régie dans des causes individuelles selon l'article
6 73 de la Loi.

7 Nous vous soumettons qu'il est dans
8 l'intérêt public que la Régie puisse examiner cette
9 question au présent dossier. Il n'existe en effet
10 aucun autre dossier où cette question puisse être
11 présentement soumise d'un point de vue générique.
12 De plus, dans aucun autre dossier, la Régie n'a
13 traité de cette question d'un point de vue
14 générique.

15 Au dossier de l'an dernier R-3934-2015 cité
16 par le Transporteur dans sa requête en radiation B-
17 0076 du dix (10) novembre deux mille seize (2016),
18 SÉ-AQLPA avait certes commencé à aborder ce
19 problème mais n'avait aucunement formulé de
20 recommandation aussi élaborée que la recommandation
21 3-2 qui est soumise au présent dossier.

22 Vous consulterez la recommandation de SÉ-
23 AQLPA de l'époque et celle-ci n'était nullement
24 articulée comme l'est la recommandation 3-2 de SÉ-
25 AQLPA au présent dossier.

1 (14 h 35)

2 De plus, au dossier R-3934-2015, la
3 qualification de notre recommandation d'alors et
4 son cadre juridique était différent de ce qu'est la
5 présente recommandation 3.2. En effet, la Régie, en
6 radiant à l'époque la partie de la preuve de SÉ-
7 AQLPA qui s'y rapportait, avait fondé son refus sur
8 sa croyance selon laquelle le sujet serait abordé
9 dans le cadre de la politique d'ajout de HQT, au
10 dossier 3888-2014. Or, nous savons évidemment que
11 la question spécifiquement soulevée par la présente
12 recommandation 3.2 de SÉ-AQLPA ne duplique
13 aucunement la politique d'ajout au réseau, décidée
14 au dossier R-3888-2014. Bien au contraire, cette
15 proposition constituée a des moyens
16 d'opérationnaliser ce que la Régie a déjà décidé
17 avec justesse, dans cette décision D-2015-209, du
18 dossier 3888-2014, au paragraphe 621, à l'effet
19 que, et je cite :

20 les objectifs de Maintien et de
21 Croissance ont préséance sur ceux de
22 Maintien et d'amélioration de la
23 qualité.

24 La Régie... je ferme la citation. La Régie, au
25 Dossier R-3888-2014, n'est évidemment pas allé dans

1 le détail, et ce n'était pas son mandat alors, de
2 sorte qu'elle n'avait pas alors été saisie de la
3 problématique que SÉ-AQLPA soulève ici, selon
4 laquelle, de façon systémique, les investissements
5 visant à créer une réserve de capacité pour usage
6 futur en faveur du Producteur sont alloués à la
7 catégorie de Maintien et amélioration de la
8 qualité, alors que ceux visant à assurer une
9 réserve de capacité pour la charge locale future
10 sont alloués à la croissance du Distributeur.

11 Au dossier R-3888-2014, la Régie n'a donc
12 pas eu à rechercher de solution à cette
13 problématique, dont elle n'était pas saisie. De
14 plus, au dossier R-3696-2009, qui a été cité par
15 Hydro-Québec TransÉnergie ce matin, pour une seule
16 demande d'investissement, SÉ-AQLPA avait tenté de
17 convaincre à l'époque la Régie que l'investissement
18 visé sur le réseau de sept cent trente-cinq (735)
19 KV, avec lequel SÉ-AQLPA était totalement en accord
20 et que nous recommandions à la Régie d'autoriser,
21 SÉ-AQLPA avait plaidé que c'était en fait un
22 investissement en croissance, qui résultait d'un
23 ajout fait à la demande de HQP, dans un dossier
24 antérieur, et non pas un investissement en maintien
25 et amélioration de la qualité, comme demandé par

1 HQT. La Régie, dans ce dossier, pour ce seul
2 investissement, n'a pas accepté notre
3 recommandation. Mais au présent dossier, nous ne
4 demandons aucunement à la Régie de remettre en
5 question à des fins décisionnelles la qualification
6 de cet investissement spécifique. Nous demandons
7 plutôt à la Régie, au présent dossier, je le
8 répète, de traiter de la problématique selon
9 laquelle, de façon systémique, des investissements
10 visant à créer une réserve de capacité pour usage
11 du futur en faveur du Producteur, sont alloués à la
12 catégorie de Maintien et d'amélioration de la
13 qualité, alors que des investissements visant à
14 accorder une réserve de capacité pour la charge
15 locale future, sont systématiquement alloués à la
16 croissance du Distributeur. Ici encore, le dossier
17 R-3696-2009 n'avait pas à traiter de ce problème de
18 façon générique, le dossier d'alors ne concernant
19 qu'un seul investissement. Et tout ce que je viens
20 de dire, la même chose peut aussi être dite du
21 dossier R-3887-2014, qui ne traitait que des
22 investissements du seul projet Chamouchouane et non
23 pas de la question générique.

24 Finalement, nous vous soumettons que, dans
25 notre demande d'intervention, dans l'avant dernier

1 boulet de l'article 4 de notre demande
2 d'intervention, qui se trouve en page 5, 6, au bas
3 de la page 5 et au début de la page 6, nous avons
4 inclus le projet en le mélangeant
5 malencontreusement à un autre sujet qui, lui, fut
6 ultimement refusé par la Régie. Je vous lis le
7 texte de cet avant dernier boulet qui
8 s'intitulait : « La méthodologie du calcul de la
9 contribution du Distributeur pour les ajouts aux
10 réseaux ». Donc, le titre, ne convient pas à
11 décrire ce dont on parle ici, mais à l'intérieur du
12 texte, on disait :

13 Nous nous inquiétons que la
14 méthodologie du calcul de la
15 contribution du Distributeur pour des
16 ajouts au réseau

17 Et là, il y a une parenthèse :

18 (y compris le choix de la répartition
19 des coûts associés à un projet plutôt
20 que ceux considérés comme des
21 améliorations)

22 Fermez la parenthèse. Cette parenthèse, c'est ce
23 dont nous vous traitons ici, dans la recommandation
24 3.2. Ensuite, après la fin de la parenthèse, on
25 continuait à parler de la méthodologie,

1 contribution du Distributeur.

2 (14 h 40)

3 Bon. Dans sa décision D-2016-055, aux
4 paragraphes 59 à 63 la Régie a refusé à SÉ/AQLPA de
5 traiter uniquement de la partie de ce sujet qui
6 était relative à la détermination de la
7 contribution du Distributeur et les aspects de
8 répartition des coûts qui font partie des sujets
9 examinés dans le cadre du dossier générique sur la
10 politique d'ajouts R-3888-2014.

11 Si vous lisez les paragraphes 59 à, qu'est-
12 ce que je viens de dire, à 63, dont au paragraphe
13 59 on précisait cet autre sujet qui est maintenant
14 celui présenté aujourd'hui.

15 Dans sa réplique, SÉ/AQLPA mentionne
16 que sa préoccupation n'est pas
17 d'allouer des allocations maximales,
18 mais porte sur le fait que des actifs
19 pourtant très similaires d'un dossier
20 à l'autre sont répartis dans des
21 proportions extrêmement variables
22 entre le Transporteur et le
23 Distributeur.

24 Le paragraphe 60 :

25 La Régie est d'avis que la portée de

1 l'intervention prévue par SÉ-AQLPA sur
2 le sujet manque de clarté.

3 Le paragraphe 61 :

4 Elle ne souhaite pas, dans le présent
5 dossier, procéder à des modifications
6 des méthodologies en vigueur associées
7 au dossier R-3888-2014 qui, bien que
8 suspendu, demeure sous examen.

9 Nous sommes d'accord avec ça, nous sommes tout à
10 fait d'accord et nous ne proposons pas de
11 modification à ce qui se trouve écrit dans la
12 décision maintenant rendue du dossier 3888. Au
13 contraire, nous souhaitons l'appliquer. Au
14 paragraphe 62 :

15 La Régie rappelle que la détermination
16 de la contribution du Distributeur et
17 les aspects de répartition des coûts
18 font partie des sujets examinés dans
19 le cadre du dossier générique sur la
20 Politique d'ajouts et que, tel que
21 mentionné par le Transporteur, l'étude
22 de la phase 2 de ce dossier a été
23 suspendue sine die par la Régie.

24 Là encore nous sommes d'accord et notre
25 proposition, concernant le problème générique

1 soumis, ne fait pas partie de ce qui est discuté
2 dans le dossier 3888. Je continue au paragraphe
3 63 :

4 Dans les circonstances, la Régie
5 exclut du présent dossier l'examen de
6 l'enjeu soulevé par SÉ-AQLPA, relatif
7 à la contribution pour les ajouts au
8 réseau.

9 Mais là encore, ce dont nous vous traitons dans
10 le... au chapitre 3 de la preuve ici présentée, à
11 la recommandation 3.2, ce n'est pas la question de
12 la contribution pour les ajouts au réseau. C'est un
13 problème générique selon lequel Hydro-Québec
14 Transport, usuellement, comme on l'a vu dans...
15 historiquement, classe comme étant des
16 améliorations ce qu'il vise à accroître la réserve
17 de capacité pour le Producteur.

18 Et lorsqu'il s'agit d'accroître la réserve
19 de capacité pour le Distributeur, alors là on le
20 met dans la croissance. Ce n'est pas quelque chose
21 au niveau des méthodologies que l'on discute à
22 3888, c'est une... c'est un problème qui se trouve
23 dans la manière dont HQT applique ses catégories,
24 catégories avec lesquelles nous sommes tout à fait
25 d'accord. Mais, il y a une application divergente

1 difficilement à un examen d'ensemble
2 de planification du réseau. C'est pour
3 ce motif qu'elle permet l'examen de ce
4 sujet. Elle tient toutefois à rappeler
5 à SÉ-AQLPA que son pouvoir
6 d'autorisation est lié aux budgets
7 d'investissement et aux coûts que le
8 Transporteur souhaite inclure dans ses
9 tarifs.

10 Le paragraphe 40 :

11 En conséquence, pour être utile aux
12 délibérations de la Régie et aux fins
13 de respecter sa juridiction, cet
14 intéressé doit aborder les types
15 d'ajouts au réseau sous l'angle de la
16 détermination des investissements et
17 des coûts à inclure dans le revenu
18 requis du Transporteur.

19 (14 H 45)

20 C'est ce que nous faisons par le chapitre 3
21 et la recommandation 3.2 qui fait l'objet de la
22 présente requête en radiation de Hydro-Québec
23 Transport.

24 Et, subsidiairement à tout ce que je viens
25 de vous dire, même si vous deviez juger que, par

1 interprétation, le présent sujet générique visé par
2 la recommandation 3.2 de SÉ-AQLPA et son chapitre 3
3 aurait été implicitement exclu des sujets permis
4 dans la décision D-2016-137, nous plaidons de
5 nouveau que l'intérêt public justifie qu'il soit
6 traité au présent dossier et que la SÉ-AQLPA puisse
7 présenter sa preuve à ce sujet.

8 Nous vous demandons donc respectueusement
9 de ne pas radier la partie de la preuve de SÉ-AQLPA
10 visée par la requête d'Hydro-Québec TransÉnergie.
11 Je vous remercie.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Il n'y aura pas de questions à ce moment-ci. Et
14 merci, Maître Neuman. Et je vois maître Turmel qui
15 arrive en arrière de vous, qui n'a pas besoin du
16 tapis de souris parce qu'il a juste... il n'a que
17 son cartable. Maître Turmel, vous allez bien?

18 REPRÉSENTATIONS DE Me ANDRÉ TURMEL :

19 Très bien. Bonjour au banc. Je serai très bref.
20 Avec votre permission, Monsieur le Président, je ne
21 peut pas rester insensible à la position juridique
22 de HQT depuis ce matin. Je vais prendre cinq
23 minutes, si vous permettez...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Allez-y, je vous en prie.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 ... parce que ce qui a été plaidé aujourd'hui
3 intéresse notre cliente. Donc, deux commentaires
4 principaux. Bien sûr, donc, les prétentions de
5 maître Fréchette à l'égard de l'article 73 vont,
6 quant à nous, à l'encontre de la jurisprudence et
7 de l'encadrement réglementaire des quinze (15)
8 dernières années.

9 J'ai dit ça comme ça, l'encadrement
10 réglementaire, parce que, à chaque fois depuis de
11 nombreuses années que mon confrère Fréchette vient
12 ici, il nous parle toujours de l'encadrement
13 réglementaire qui a été construit et conçu depuis
14 quinze (15) ans, qui est quasi, pas immuable, mais
15 qui... c'est un vaste porte-avions. Un porte-
16 avions, ça ne tourne pas facilement. Et aujourd'hui
17 je ne l'ai pas entendu dire ça. Alors, là, je pense
18 que je lui retourne bien sûr avec une voix amicale,
19 cet argument qu'il nous sert souvent.

20 Vraiment, ce qu'il nous dit aujourd'hui, ça
21 va à l'encontre de l'encadrement réglementaire de
22 un; de deux, je suis d'accord avec mes confrères,
23 notamment, à ce stade-ci, dans le cadre de moyens
24 préliminaires, on ne peut pas faire fi de la
25 juridiction de la Régie à l'égard de l'article 49,

1 je veux dire, sinon vous auriez... vous vous
2 verriez amputer pour les prochaines années une
3 partie du travail que vous avez à faire quand on
4 fait une cause tarifaire à trois membres pour,
5 notamment, juger d'aspects prudemment acquis et de
6 l'utilité. Ça ne me sert à rien d'en rajouter, je
7 pense que ça a été bien dit par mes confrères.

8 Dernier point, et ça, je... parce que ce
9 matin, je n'ai pas bien compris, mais ça fait
10 quelques reprises que je vois ce type de questions
11 de la Régie et réponses d'HQ, souvent. Madame la
12 régisseuse Duquette a posé la question à maître
13 Fréchette... plusieurs questions à maître Fréchette
14 et maître Fréchette a répondu : « Personnellement,
15 je pense que... » Et moi, je ne sais pas si ça sera
16 premier sujet à mettre à l'ordre du jour au comité
17 de liaison du Barreau de Montréal ou tout ça.

18 Mais c'est vrai que quand on parle pour nos
19 clients, on représente nos clients, si on nous pose
20 la question et qu'on ne sait pas la réponse,
21 parfois la question est complexe, il me semble
22 qu'il serait approprié... parce que quand... donc,
23 ce matin, je ne sais pas finalement quelle est la
24 position de Hydro-Québec. J'ai entendu maître
25 Fréchette, un avocat d'expérience, mais là, est-ce

1 que c'est... Bon, c'est sa position, je comprends,
2 c'est habile de sa part, il se donne des portes de
3 sortie. Mais je pense que peut-être dans vos
4 instructions à l'avenir, ce serait intéressant
5 de... il me semble que quand vous posez la
6 question, on représente nos clients. Et si on n'a
7 pas la réponse, on vous demande du temps pour vous
8 revenir plutôt que de donner une réponse
9 personnelle qui se perd dans la nuit des temps des
10 notes sténographiques. Et parfois, on ne le sait
11 pas. Alors, c'est un commentaire que je voulais
12 faire parce que cela m'inquiétait. Alors, sur ce,
13 je vous remercie de votre attention.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Maître Turmel. Il est trois heures moins dix
16 (2 h 50). Maître Fréchette, vous allez avoir besoin
17 de combien de temps pour faire...

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Personnellement, j'aurais besoin de quinze (15)
20 minutes, si vous me permettez; un petit quinze (15)
21 minutes, personnellement, je pense que ça va être
22 particulièrement suffisant pour moi et ma cliente,
23 Monsieur le Président.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bon, vous allez aller tous les deux vous préparer.

1 Me YVES FRÉCHETTE :
2 Tout à fait.
3 LE PRÉSIDENT :
4 Alors, trois heures cinq (3 h 05), nous revenons.
5 Merci.
6 Me YVES FRÉCHETTE :
7 C'est bien.
8 SUSPENSION
9 (15 h 10)
10 REPRISE
11 LE PRÉSIDENT :
12 Si vous me permettez, Maître Fréchette...
13 Me YVES FRÉCHETTE :
14 Oui.
15 LE PRÉSIDENT :
16 ... nous aurions une question à maître Neuman, si
17 vous le permettez.
18 Me YVES FRÉCHETTE :
19 Bien, pas de problème.
20 LE PRÉSIDENT :
21 Oui? Merci. Maître Neuman? Vous n'avez pas besoin,
22 Maître Neuman, je pense, de votre ordinateur. J'ai
23 besoin que vous répondiez vous-même. Avec le veston
24 si vous voulez. Alors, c'est maître Duquette.
25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Oui. Je vous écoutais et puis je vais vous avouer
3 que, effectivement, quand on parle de contribution
4 du Distributeur et de méthodologie de contribution,
5 j'avais tendance à associer ça à la politique
6 d'ajout, quand je vous ai lu dans la demande
7 d'intervention. Je comprends beaucoup mieux depuis
8 votre mémoire ce que vous essayez de passer comme
9 message.

10 Tantôt, j'ai demandé à maître Fréchette
11 s'il y avait des indications que, parce que c'est
12 un sujet qu'on a tous compris un peu sur le tard,
13 je vais faire mon mea culpa. Maître Fréchette
14 disait tantôt, pour des questions d'équité, si on
15 devait reporter ça ou, enfin, on pourrait retarder
16 ça, est-ce que, un, c'est une proposition qui vous
17 agréerait? Parce qu'il faisait plus référence à
18 votre preuve que celle des trois autres. Alors, SÉ-
19 AQLPA?

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Alors d'abord, je vous ferais, non, pas mon mea
22 culpa parce que je ne parle pas en mon nom
23 personnel mais le mea culpa de ma cliente...

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Ça va rester, Maître Fréchette.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 ... puisque, effectivement, ce n'était peut-être
3 pas très clair et c'était mentionné, d'ailleurs, à
4 un paragraphe de la décision que ce paragraphe
5 n'était peut-être pas très clair de notre demande
6 d'intervention. Donc, nous sommes heureux qu'on ait
7 pu le clarifier.

8 Pour ce qui est du report, c'est à votre
9 discrétion. C'est-à-dire on aimerait que ça puisse
10 être... nous, nous sommes prêts, nous avons déposé
11 cela en preuve. S'il y a une phase 2... Bien, de
12 toute façon, il y a déjà une phase 2 donc...

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Oui.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Bien, en tout cas, c'est à votre discrétion. Donc,
17 on le présentera le jour où cela vous conviendra de
18 nous entendre et d'entendre les autres, le
19 Transporteur et d'autres parties éventuelles sur ce
20 sujet.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Maître Neuman, une question de suivi là-dessus
23 puis, évidemment, je préside la formation mais nous
24 sommes trois. Mais si cette présente formation
25 devait reporter ce sujet ou, en bon français, la

1 « punter » dans le dossier de la politique d'ajout
2 phase 2, si elle devait un jour reprendre, je
3 voudrais juste avoir vos commentaires.

4 Je sais que vous n'êtes pas un intervenant
5 dans la phase 2 mais, comme on l'a dit tantôt, la
6 procédurale ça s'amende constamment alors
7 j'aimerais avoir vos observations sur ce sujet.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Alors, on a déjà réfléchi à cela. Il pourrait y
10 avoir une possibilité qu'il y ait une demande
11 d'intervention pour la phase 2 de la part de SÉ-
12 AQLPA au dossier R-3888-2014, ça pourrait peut-être
13 arriver. Ce qui nous permettrait, donc, si la
14 décision dans ce dossier est de le reporter à
15 l'autre dossier, nous apporterions ce bagage au
16 soutien d'une demande d'intervention en phase 2
17 dans l'autre dossier.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Je vous remercie beaucoup.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Neuman. Pour de vrai, Maître
24 Fréchette, on est prêts à entendre votre réplique.

25

1 RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE :

2 C'est bien. Alors, le porte-avions vient de me
3 déposer devant vous alors... Je veux juste prendre
4 quelques instants là-dessus. Je peux vous dire
5 qu'il est toujours de mon intention de vous
6 répondre sur les arguments que je vous répondais à
7 titre personnel ou pour mon organisation, et
8 cetera.

9 Vous comprendrez que lorsqu'on a des
10 échanges ensemble sur des sujets qui sont en dehors
11 un petit peu des balises à l'intérieur desquelles
12 on avait avalisé parce que tous les messages ici
13 qu'on vous livre, on se les échange entre nous.
14 Vous vous doutez bien qu'on se challenge, qu'on
15 s'auto... Je pense que challenge c'est le bon mot.

16 Alors, quand on est devant vous, que je
17 vous présente des arguments, je sais que ce sont
18 ceux du Transporteur. Ça, il n'y a pas de souci là-
19 dessus. Lorsque, par exemple, on a des échanges
20 dans la dynamique du sujet, bien évidemment, cette
21 mise en garde-là je vous la fais parce que c'est
22 tout à fait approprié.

23 Ici, on est une organisation avec des
24 enjeux financiers dont vous connaissez
25 l'importance. Alors, ce n'est pas ma personne qui

1 s'exprime ici, c'est le Transporteur lorsque j'ai
2 le mandat de le faire. Alors, ce n'est pas pour
3 vous indisposer ni indisposer qui que ce soit ici.

4 Alors, quand on a un échange, c'est
5 dynamique, ça me fait plaisir d'y participer mais
6 il reste quand même que je vous offre des réponses
7 qui sont tout à fait celles qui sont cohérentes
8 avec les éléments qui vous sont plaidés auparavant.
9 Mais il reste quand même qu'on ne me reproche pas
10 ici des matières de cette nature-là. Mais je pense
11 que ça a été fait en toute bonhomie par mon
12 collègue, maître Turmel, puis ce n'était pour
13 mettre qui que ce soit en boîte mais je voulais
14 quand même que cette précision-là soit faite.

15 (15 h 15)

16 Maintenant, pour revenir sur la réplique,
17 vous m'excuserez, là, ça va peut-être être un petit
18 peu moins, ça va être un petit peu plus décousu,
19 là, que lorsqu'on aborde le texte principal, là. Il
20 reste quand même qu'on parle d'un paquet de sujet,
21 là, qui vont dans toutes sortes de... On parle des
22 mêmes sujets, mais qui vont dans toutes sortes de
23 directions, mais il reste quand même que notre
24 demande vise le retrait de certains textes, ou de
25 portions de texte qui ne sont pas pertinents pour

1 les fins de la détermination du présent dossier,
2 ça, il ne faut pas perdre ça de point de vue, si
3 vous me permettez.

4 Si je reprends par l'AQCIÉ, tout d'abord,
5 alors au niveau de la mention, ce qu'il mentionnait
6 c'est que : bien, écoutez, dans le dossier des PK -
7 je vais y aller selon ma compréhension, je ne vais
8 pas paraphraser mon collègue - dans le dossier des
9 PK, il n'y avait pas d'intervenant, ça fait que le
10 processus était un petit peu plus bancal, là, puis
11 ça n'a peut-être pas une force exécutoire autant.

12 La réponse à ça, c'est que les décisions de
13 la Régie, puis les processus sont de très haute
14 qualité. Les décisions sont à caractère final. La
15 Régie dispose d'un personnel technique hautement
16 qualifié, qui examine et challenge chacune des
17 lignes des dossiers qu'on vous présente. Alors,
18 qu'il se produise sur dossier ou par audience
19 publique, comme les cas de Chamouchouane ou Grand-
20 Brûlé ou d'autres ou la Romaine, lui, qui s'était
21 fait sur dossier.

22 Est-ce que l'autorisation de la Romaine qui
23 s'est fait sur dossier était d'une moins grande
24 qualité? La réponse, c'est non. Et quand le
25 Transporteur reçoit des observations de

1 participants récurrents aux activités de la Régie,
2 tel que l'AQCIÉ, ou le GRAME, bien, je peux vous
3 assurer qu'on y apporte tout le soin pour pouvoir y
4 répliquer et y répondre. Alors, quand la Régie a le
5 dossier R... le dossier des PK, celui qui a été
6 rendu, 3968, c'est bien ça? C'est ça. Je viens que
7 je mélange dans mes chiffres. Alors, la Régie a la
8 plénitude des arguments. Le fait que ce soit par
9 observation ou par intervention, c'est un choix
10 procédural qui lui appartient. Alors, la décision
11 elle-même n'est pas affectée par son processus.
12 C'est ce que je voulais vous mentionner.

13 Maintenant, quand on vous faisait référence
14 que la nature des coûts c'était un des ses
15 arguments, c'est que la nature des coûts qui vont
16 être intégrés au compte de frais reportés c'est
17 toujours ouvert. La réponse, c'est non. Vous allez
18 pouvoir, je vous réfère à la décision D-2016-174, à
19 la page, au paragraphe 82, de la page 20. Les
20 éléments à intégrer qui seront intégrés dans le
21 cadre du CFR sont tous bel et bien identifiés.

22 Alors, ce qui va être versé dans le compte,
23 il n'y a pas de discussion à cet égard-là. Ce qui
24 est à déterminer ici, c'est les modalités de
25 disposition de ces comptes-là. Comme c'est toujours

1 de... Et puis cette discussion-là est tout à fait
2 ouverte et c'est à vous de trancher ces éléments-
3 là. Mais les éléments constitutifs du compte, eux,
4 se retrouvent à la décision D-2016-174, page 20,
5 paragraphe 82.

6 Maintenant, je vous ai référé ce matin à la
7 décision LAD, où évidemment, c'était le paragraphe
8 379, où évidemment, par inférence nécessaire, ce
9 qu'on mentionne c'est qu'un nouveau projet, le
10 déploiement d'un nouveau projet qui entraîne la
11 radiation d'actifs, bien, par la force des choses,
12 amène un amortissement accéléré. Alors, que ce soit
13 par changement technologique, dans LAD, ou que ce
14 soit par, pour le remplacement de déficiences
15 liées à un ensemble d'équipement, le principe reste
16 le même. Alors, il n'y a pas à minimiser le
17 principe qui se dégage, là, de la décision D-2012-
18 127, au paragraphe 379, sur ce sujet-là.

19 Maintenant, en ce qui concerne, on vous a
20 parlé du cas très spécifique de Cap-aux-Meules, des
21 déversements et des décisions que vous avez rendues
22 à cet égard-là, il y a une très grande différence
23 entre les deux dossiers. Dans le cas qui nous
24 occupe, celui des PK, c'est un projet
25 d'investissement, un projet d'investissement de

1 nature capital avec un début et une fin, une
2 finalité en soi, des objectifs biens précis, je ne
3 vous reprendrez pas mon laïus de la matinée, mais
4 c'est une situation tout à fait différente du
5 dossier Cap-aux-Meules où là, on a une situation
6 qui est en développement.

7 Alors là, on ne parle pas des mêmes choses,
8 là, on ne parle pas des mêmes types de situations
9 du tout. Alors, dans notre cas, et c'est pour ça
10 que je vous ai référé au dossier LAD, c'est que
11 c'est dans le cadre d'un projet et le dossier des
12 PK, du remplacement des disjoncteurs PK, c'est un
13 projet d'investissement du Transporteur. Alors, les
14 amalgames qu'on peut faire ou les associations
15 qu'on peut faire avec la situation Cap-aux-Meules,
16 avec égard, ce n'est pas recevable, ce n'est pas la
17 situation qui est devant vous.

18 Alors, sur... que dans ce dossier-ci,
19 évidemment, la... Oui. C'est ça. Alors, que vous
20 ayez la possibilité, et ça c'était un de ses
21 arguments qui disait, bon, bien, ici on va examiner
22 les modalités, donc puisqu'on peut regarder les
23 modalités, on va voir qu'est-ce qui rentre dans le
24 compte, et caetera, et caetera. Un, les
25 compositions du compte, c'est celles qui réfèrent à

1 la décision que je vous ai nommée, la décision
2 finale du PK et en même temps, quand on discute
3 devant vous des modalités de récupération ou des
4 éléments de disposition du compte de frais
5 reportés, on ne peut pas appuyer nos
6 représentations sur des thèses qui ont été
7 examinées et décidées dans le cadre du dossier
8 antérieur.

9 (15 h 20)

10 Je suis bien d'accord que la discussion
11 peut avoir lieu sur les méthodes, sur la méthode,
12 sur la durée, sur tous les aspects périphériques
13 liés aux modalités nécessaires de disposition du
14 compte, mais pour appuyer sur des thèses qui elles
15 ont été examinées et décidées et c'est ce que je
16 vous ai mentionné, ces thèses-là qui sont celles de
17 l'imprudence, de la négligence, et caetera, ce sont
18 des thèses qui ne sont pas supportées.

19 Et que si on se place dans les... si on se
20 place à l'extérieur, si on essaie de se détacher de
21 ça puis on fait référence au budget de remise à
22 neuf, et caetera, je vous l'ai exprimé ce matin
23 comment cette séquence-là d'événements se faisait.
24 Les budgets de remise à neuf à chaque année étaient
25 présentés à la Régie. Les actifs sont retirés de la

1 base de tarification pour des fins de remise à
2 neuf. Lorsqu'ils sont remis à neuf, ils étaient
3 remis dans la base de tarification avec la nouvelle
4 valeur qui était associée pour des fins
5 d'amortissement sur la durée. Et ça, c'était
6 présenté année après année dans chacune des
7 décisions lorsque ces actifs-là étaient remis en
8 état.

9 Alors, on ne peut pas extraire de ces... on
10 ne peut pas, avec les yeux du recul, dire « ah!
11 Bien, oui, dix (10) ans plus tard, le ciment, vous
12 n'auriez pas dû tenter de le réparer dans le cadre
13 des disjoncteurs PK. Puis à cause de ça, on va
14 avoir une séquence de modalités de disposition qui
15 va être différente ou qui... Les coûts ne devraient
16 pas être considérés dans le compte. »

17 Non, la décision sur les PK finale a déjà
18 identifiée les rubriques de coûts qui vont être
19 intégrés dans le compte. Et en plus de ça, ces
20 thèses-là, quant à une gestion non appropriée du
21 Transporteur des disjoncteurs PK et de cette
22 situation-là, ont déjà été décidées. On ne peut pas
23 s'appuyer sur des thèses qui ont été rejetées pour
24 proposer des modalités de disposition qui sont
25 différentes. Ça clôt en ce qui concerne l'AQCIE.

1 Un seul commentaire pour la recommandation
2 du GRAME. Je salue, là, les amendements qu'ils ont
3 faits Je pense que c'était tout à fait approprié
4 dans la séquence de temps. Je pense que c'était...
5 je salue cette ouverture-là qui est, évidemment,
6 tout à leur honneur.

7 Mais, il reste quand même qu'il faut... il
8 faut... quand on arrive avec ces représentations-là
9 qui vous sont faites, puis je vous ferai
10 remarquer... je vous ferai quand même la mention
11 qu'ils n'ont pas retiré les passages où il y avait
12 des mentions de négligences et tout ça. Mais, il
13 reste quand même qu'il faut qu'on soit capable
14 d'opérationnaliser puis de mettre en place des
15 recommandations qu'on propose.

16 Puis ce qu'on vous propose là, c'est une
17 vision qui est erronée de la différence entre un
18 budget autorisé puis des écarts qui seraient créés
19 de rendement pour... par rapport à des projets
20 réalisés. Ce n'est pas comme ça que ça fonctionne.
21 Il y a un budget qui est autorisé, il y a des
22 projets qui sont réalisés par la suite qui sont
23 présentés à la Régie pour intégration. Des projets
24 qui par la suite deviennent de nature capitale et
25 sont donc présentés à la Régie pour fins

1 d'intégration dans la base.

2 Mais, il n'y a pas d'écart de rendement qui
3 se crée entre les budgets autorisés puis les
4 projets réalisés parce que ce qui rentre dans la
5 base, c'est le réel. Alors, il n'y a pas d'écart.
6 Cette approche-là qu'on vous propose, elle ne
7 s'incarne pas dans la réalité réglementaire qui est
8 la nôtre. Alors, c'est un traitement qui est
9 impraticable, qui repose, encore une fois, sur la
10 thèse de négligence et qui n'est pas appropriée, je
11 vous sou mets.

12 Pardon. Je voudrais maintenant arriver aux
13 arguments qui vous ont été mis de l'avant par NEMC.
14 Tout d'abord, j'étais tout à fait conscient, puis
15 je vous l'ai mentionné ce matin, que la vision des
16 arguments qui étaient plaidés par mon collègue à
17 l'époque, maître Jean Morel, qui est à la retraite,
18 je doute qu'il m'écoute, aujourd'hui, qu'il nous
19 écoute parce qu'il est bien occupé à faire autre
20 chose. Alors, qui est grand-père maintenant pour
21 ceux qui ne le savent pas.

22 Alors, maître Morel, qui devait
23 certainement avoir l'autorisation de son client de
24 plaider ces choses-là, alors plaidait à ce moment-
25 là que les articles 73 et 49 étaient ni plus ni

1 moins fusionnés dans l'ensemble du test. Ce matin,
2 je ne vous ai jamais prétendu ça. Je ne vous ai
3 jamais prétendu que l'article 73 est un amalgame de
4 l'article 49 puis qu'il n'y a aucun travail à faire
5 ici. Ce n'est pas ça du tout.

6 Le débat, l'article 73 et l'article 49 ont
7 des finalités différentes, j'en conviens, on en
8 convient. Le Transporteur est tout à fait là. Ce
9 qui est à déterminer, c'est : est-ce qu'on est en
10 présence des déclencheurs de la décision identifiée
11 dans la décision D-2005-050? C'est ça la vraie
12 question.

13 (15 h 25)

14 Ce n'est pas de : est-ce que vous devez
15 vous présenter sur la... vous prononcer sur
16 l'autorisation pour l'inclusion d'actifs dans la
17 base de tarification? C'est tout à fait évident,
18 c'est sûr que vous allez vous prononcer. Vous allez
19 vous prononcer avec la présomption, comme je vous
20 l'expliquais ce matin, qui progresse, le dossier
21 qui évolue, il arrive à son contenu. Puis, vous
22 avez la pièce HQT-7. La pièce a HQT-7 qui est
23 déposée dans le dossier avec la liste... avec les
24 listes, tel que prévu dans le guide à sa rubrique
25 spécifique.

1 Alors, ça, c'est ça le cadre réglementaire
2 que l'on a et c'est comme ça que la présomption
3 s'incarne, pas à remettre sur le tapis... Parce que
4 si je pousse l'argument contraire, les deux ont des
5 finalités différentes : 73 ne devrait pas avoir
6 aucune finalité... aucun impact sur l'article 49.
7 Puis, quand vous vous présentez ici, vous avez la
8 plénitude des pouvoirs, puis vous pouvez examiner
9 tous les projets.

10 Bien, alors, sans balises au niveau du
11 fardeau de preuve, donc, tous les témoins ici,
12 madame Boucher, qui va venir vous présenter
13 l'évolution de la base de tarification, devrait se
14 prononcer sur tous les projets qui entrent en
15 service, redécrire leurs objectifs pour vous
16 réévaluer à nouveau avec l'aide de monsieur
17 Giroux, à l'effet qu'ils ont été déployés en
18 conformité avec les objectifs de la décision
19 initiale, vous réaffirmer que les budgets sont
20 respectés, réaffirmer que la contribution
21 financière... Non. Tout cet exercice-là, il est
22 fait dans le cadre de la décision d'autorisation à
23 l'origine. Comment la Régie a décliné la fusion de
24 ces deux articles-là? C'est dans la décision D-
25 2005-050. La décision D-2005-050, l'intégration au

1 cadre réglementaire via le guide, via les
2 démonstrations qui sont faites en l'absence des
3 déclencheurs identifiés à cette décision-là, il n'y
4 a pas ouverture à revoir les objectifs, les
5 contributions financières, les autres aspects et
6 certainement pas dans un cas où on vous resserre
7 ici des arguments qu'on appelle causalité des coûts
8 ou répartition des coûts, on appelle ça comme on
9 voudra.

10 J'ai été sidéré qu'on vous mentionne ce
11 matin, qu'on n'examine pas l'impact tarifaire dans
12 le cadre des projets d'investissement. Je pense
13 que, pour vous, je suis convaincu que vous le savez
14 mais je propose à tout le monde de bien relire le
15 règlement sur les conditions et les cas
16 d'autorisation des projets d'investissement du
17 Transporteur au paragraphe 2, rubrique 7, à
18 l'article 2, rubrique 7, où :

19 toute demande d'autorisation du
20 Transporteur doit être accompagnée des
21 renseignements suivants : l'impact sur
22 les tarifs avec une analyse de
23 sensibilité.

24 Et vous allez retrouver cette incarnation-là du
25 test à rencontrer au niveau de l'impact tarifaire

1 dans les projets d'investissement dans le guide de
2 dépôt à la section qui concerne les projets
3 d'investissement de plus de vingt-cinq millions
4 (25 M). Et dans la rubrique sous les coûts du
5 projet, vous avez toute la description des coûts
6 détaillée et vous avez la rubrique qui suit, tout
7 ce qui concerne les éléments de faisabilité
8 économique et d'impact sur les tarifs.

9 Alors, tous les aspects qui concernent la
10 répartition des coûts, la contribution des clients,
11 leur arrimage avec les besoins identifiés puis les
12 objectifs du projet, c'est dans le cadre de la
13 demande d'autorisation du projet et c'est là que la
14 Régie se prononce. Alors, en l'absence d'un
15 dépassement, en l'absence d'un abus, en l'absence
16 d'un des éléments déclencheurs de la décision D-
17 2005-050, il n'y a aucune... avec égard, on ne peut
18 pas vous resservir encore une fois un repas que la
19 Régie a déjà examiné, et avec... je n'irai pas plus
20 loin, mais n'a pas mangé.

21 Alors, malheureusement, c'est du réchauffé.
22 Et ça, c'est une situation qui est impossible à...
23 on ne peut pas vous soutenir ça, avec respect.

24 Le fardeau de preuve... on vous faisait
25 état, le fardeau de preuve, preuve inutile, et

1 caetera. Non, non, non, les déclencheurs sont
2 clairs, puis on vous citait la décision
3 Chamouchouane au paragraphe... on disait « Bien,
4 oui, c'est ouvert, » décision D-2015-023. On vous
5 référait aux pages 222, 23, au niveau des
6 dépassements. Je peux aller vous le lire. Ce qu'on
7 oublie dans cette décision-là, c'est que c'était
8 lié au dépassement. Je vais vous le lire bien
9 précisément pour vous. Ça incarne bien... Si on va
10 à D-2015-023, 222, 223, au niveau des
11 paragraphes... si on va à 223, c'est le paragraphe
12 qu'on vous mentionnait :

13 La Régie demande également au
14 Transporteur de réitérer cette
15 dénonciation
16 les dénonciations au fur et à mesure d'inclusion à
17 la base de tarification,
18 lors de la première demande
19 d'inclusion de son actif à sa base de
20 tarification subséquente à la date de
21 dénonciation effectuée lors d'un suivi
22 administratif,

23 (15 h 30)

24 Alors, 223, ce à quoi il réfère, c'est 222.
25 Puis 222, il réfère au dépassement alors,

1 évidemment, on va vous les dénoncer les
2 dépassements, comme on le fait en continu. C'est
3 des choses qu'on fait alors :

4 La Régie rappelle au Transporteur les
5 conclusions quant au dépassement de
6 coûts et à la modification de projets
7 autorisés en vertu de l'article 73. À
8 cet effet, elle lui demande de
9 dénoncer, dans le cadre des suivis
10 administratifs des projets.

11 Alors ça, ça ne veut pas dire qu'on vous
12 dénonce au fur et à mesure la mise du déploiement
13 du projet, les éléments à inclure dans la base de
14 tarification puis que vu qu'on les dénonce, ça
15 constituait... Non, ces extraits-là qu'on vous a
16 lus réfèrent spécifiquement aux notions de
17 dépassement, qui est un trigger, entre guillemets,
18 ou un déclencheur identifié dans la décision D-
19 2005-50. Alors, il faut faire attention.

20 Évidemment, quand on vous a plaidé des
21 capacités excédentaires, qu'il n'y avait pas les
22 revenus supplémentaires donc ça ne devrait pas être
23 inclus, vous comprendrez que c'est tous les
24 éléments qui étaient inclus au mémoire que je vous
25 ai lu ce matin sur lesquels la Régie s'est

1 prononcée.

2 Et quand la Régie dans sa décision
3 Chamouchouane résume les éléments des parties,
4 entre guillemets, puis qu'ensuite elle décide à la
5 fin, ce qu'elle nous dit c'est que dans les
6 rubriques où elle résume les positions des parties,
7 elle exprime sa compréhension des sujets. Elle
8 exprime « J'ai compris ça, j'ai compris ça. » elle
9 synthétise les positions des parties pour ensuite
10 rendre sa décision.

11 Alors, quand elle rend sa décision puis
12 qu'elle avalise le projet, elle avalise l'impact
13 tarifaire, le calcul d'impact tarifaire ou
14 l'analyse économique pas de façon implicite, de
15 façon explicite. Elle rejette les éléments qui lui
16 ont été présentés qui ne sont pas cohérents avec la
17 décision qu'elle rend.

18 Oui, c'est ça. Les arguments, comme je vous
19 le mentionnais tantôt, on ne peut pas vous les
20 servir mais la nature même des arguments a déjà été
21 déterminée dans le forum. Ça, c'est bien. Je pense
22 que ça fait le tour sur...

23 Parce que c'est, encore une fois, toute la
24 preuve qui concerne la répartition, l'impact
25 tarifaire, les objets du projet, et cetera, font

1 partie de la décision sur l'article 73 et en
2 l'absence des déclencheurs de la décision D-2005-
3 50, avec respect, c'est notre cadre réglementaire,
4 c'est celui qu'on a.

5 Alors, si on a des représentations à faire
6 sur l'équilibre financier, les contributions des
7 clients puis et cetera, les processus de la Régie
8 sont tous ouverts, tout le monde peut y participer.
9 Alors, si on a des préoccupations à faire valoir
10 pour le projet Chamouchouane, la causalité des
11 coûts puis la répartition, les gens interviennent.
12 C'est la même chose dans le dossier la Romaine où
13 Nalcor était intervenue à ce moment-là.

14 Alors, ce n'est pas une possibilité ici
15 aujourd'hui de revenir sur une possibilité qui
16 était offerte dans le passé de faire valoir son
17 point de vue puis de vous resservir, encore une
18 fois, des éléments qui ne sont pas liés à
19 l'intégration à la base, qui ne sont pas recevables
20 puis qui ne sont pas de la nature de ceux qui
21 devraient être acceptés pour des fins de
22 constitution de la base de tarification. Je pense
23 que pour NEMC ça complète.

24 Quelques commentaires en ce qui concerne
25 SÉ-AQLPA. Est-ce que, puis c'est un petit peu la

1 suite de la discussion qu'on avait, les questions
2 que vous m'avez posées, Maître Duquette, bien est-
3 ce que les sujets qui sont communs à un dossier au
4 tarifaire... Bon, il y a des sujets périphériques
5 qui s'y greffent, et cetera.

6 Évidemment, si c'est tout à fait recevable,
7 moi je n'ai pas de difficultés avec ça. Dans la
8 mesure où on est à l'intérieur d'une preuve
9 attendue puis des sujets reconnus, il n'y a pas de
10 soucis. Mais c'est sûr que quand on se place dans
11 une situation tout à fait différente où même on
12 doit avoir des nuances sur les titres des rubriques
13 puis et cetera puis ce que ça couvre, bien là, on
14 est dans une situation plus de sujets nouveaux puis
15 de preuve inattendue et ça, c'est différent.

16 Alors, dans ces circonstances-là, avec
17 égard, ça demande un traitement aussi qui est
18 approprié, question d'avoir une équité qui est
19 inhérente au processus et qu'elle soit conservée.

20 Maintenant, quelques commentaires sur la
21 pièce HQT-9. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue,
22 c'est que la pièce HQT-9, son objet c'est de
23 présenter l'évolution générale des projets futurs
24 du Transporteur. Son objet, avec égard, ce que je
25 vous soumetts, pas à titre personnel parce que ça,

1 ça vient du dossier, mais il reste quand même que
2 cette pièce-là, son objectif c'est de permettre à
3 la Régie de voir venir, de voir venir si dans
4 l'horizon décennal il y a des projets qui peuvent
5 avoir un impact sur les tarifs.

6 (15 h 35)

7 Donc, de pouvoir immédiatement commencer à
8 soit sensibiliser les parties, ouvrir une
9 discussion, ou quoi que ce soit, ça, c'est
10 l'objectif de la pièce HQT-9, qui est une pièce de
11 planification. Pas une pièce pour, d'impact
12 tarifaire ou d'inclusion à la base de tarification,
13 puis certainement pas une pièce qui détaille un
14 ensemble de projets futurs où on va, de façon
15 définitive, déterminer dans quelle catégorie ils
16 vont s'insérer. Ça, ça va se faire au moment de la
17 présentation du projet, selon l'article 73.

18 La finalité de HQT-9, ça toujours été
19 celle-ci, si vous retournez aux premières
20 décisions, parce que cette pièce-là a été, on a eu
21 cette discussion-là l'année dernière, là, lors des
22 moyens préliminaires, là, qui vous étaient offerts.
23 Alors, la pièce HQT-9 a toujours été, a été mise en
24 place pour cette fin là, alors pas pour des fins
25 autres de détermination d'impact tarifaire ou

1 d'inclusion à la base de tarification. Ce n'est pas
2 son objectif. Je crois que ça clôt, donnez-moi deux
3 instants.

4 Oui, bien sûr, là, on me rappelait, tout à
5 fait, là, il y a une démonstration d'impact
6 tarifaire lissée dans, présentée dans le temps à
7 HQT-9, mais c'est pour des fins d'illustration.
8 C'est pour des fins de référence, pour que la Régie
9 puisse voir venir, comme je vous l'exprimais. Pas
10 pour des fins de détermination précise, que ce soit
11 dans le cadre des projets ou c'est là qu'on examine
12 l'impact tarifaire par rapport au projet lui-même.

13 Alors, voilà. Ça clôt les arguments que je
14 voulais vous offrir, on est déjà rendu cet après-
15 midi, alors je vous remercie de votre écoute, je
16 remercie beaucoup mes collègues aussi pour la
17 qualité de leur prestation. Les moyens
18 préliminaires sont toujours offerts à l'intérieur
19 des balises qui sont celles de la loi et celle des
20 processus auxquels vous nous soumettez. Et, il
21 n'est pas de notre objectif d'embêter qui que ce
22 soit ici, mais au contraire, de permettre à nos
23 collègues et à nous-même de s'exprimer à l'égard du
24 cadre réglementaire et du cadre de cette audience.
25 Et, n'y voyez pas autre chose que ça, malgré ce

1 maître... ce que le représentant de SÉ-AQLPA a pu
2 vous mentionner, c'est simplement à l'intérieur des
3 processus, je tiens à vous le dire.

4 Il n'y a pas de biais à l'égard de votre
5 humble serviteur à vouloir complexifier ou rendre
6 le déroulement des dossiers, et je vous parle de
7 mon organisation également, de complexifier les
8 dossiers qui sont ici, au contraire, lorsqu'on vous
9 saisit, c'est qu'on a la conviction, puis qu'on
10 s'est challengé entre nous, que c'est un sujet qui,
11 pour nous, mérite encore une fois d'avoir votre
12 éclairage, d'avoir vos alignements, parce qu'encore
13 une fois, les enjeux financiers qui correspondent à
14 ces aspects-là sont toujours pour nous des éléments
15 d'importance. Alors, c'est la seule motivation,
16 c'est le seul élément qui nous anime.

17 Alors sur ce, je voulais vous remercier
18 pour votre écoute, encore une fois, vous remercier
19 pour les échanges, je remercie encore mes collègues
20 qui, avec leur excellents arguments nous amènent
21 toujours à me dépasser, personnellement. Alors...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Fréchette, avant de nous remercier, on a des
24 questions.

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Ah! Bon. Écoutez, c'est bien.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Vous nous remercieriez peut-être après.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Je pensais que vous en aviez assez personnellement

7 de moi.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Laissez-nous le bénéfice du doute alors. Maître

10 Duquette.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 En fait, j'ai une observation, deux questions.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Je vous écoute.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Première observation sur le personnel et sur la

17 notion de que c'est vos avis personnels, soyez

18 avisé que personnellement, bien qu'on n'ait pas de

19 comparution formelle, comme à la cour, je considère

20 que vous êtes le représentant de HQT.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Bien sûr.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Et que la seule fonction de dire que vous le faites

25 à des fins personnelles, c'est que ça nous avise

1 que vous auriez peut-être à marcher sur la peinture
2 fraîche le lendemain ou le surlendemain. Mais,
3 c'est la seule...

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Oui, tout à fait. Parce que je, vous me lisez très
6 bien. Lorsqu'on a un échange ensemble, vous savez,
7 je peux avoir une vision, une perception, mais là,
8 je vais la confronter avec mes collègues et puis
9 vous me comprenez tout à fait bien.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Excellent.

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 Je voudrais être ici longtemps.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 C'est beau. La première question, et vous parliez
16 en ce qui concerne le GRAME, vous disiez qu'ils
17 avaient fait des ajustements à leur demande qui
18 étaient tout à l'honneur de celui qui la soumet.
19 Alors, à ce propos-là, le GRAME soulignait ne pas
20 comprendre pourquoi vous visiez la section 1.2.4
21 qui porte sur la période de disposition du CFR de
22 remplacement des disjoncteurs PK.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Donnez-moi donc, un instant. Me permettez-vous d'en
25 parler avec ma collègue?

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Bien sûr.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Si vous permettez. Alors, on s'est consultés et le
5 seul élément qui faisait le lien entre cette
6 rubrique-là qui, à première vue, est légitime là
7 par rapport surtout avec ce que je vous ai plaidé
8 depuis le début de la matinée, c'est reste quand
9 même qu'elle s'attache à la proposition du GRAME
10 elle-même, hein,

11 Le GRAME serait favorable à un
12 élargissement de la période de
13 disposition du ou des CFR sur la
14 période de deux à cinq ans en y
15 attachant la proposition.

16 Alors, il y a un lien entre les deux. Alors voilà
17 c'était... la nuance est là.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Merci. Et maintenant, j'ai une question pour
20 vous...

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Mais si jamais il y avait un amendement qui
23 retirait ça là... Vous voyez ce que je veux dire.
24 Si jamais on retirait, si on faisait de cette
25 section-là un « standalone » ou une proposition qui

1 se tient seule, bien là peut-être que l'approche
2 est différente. Parce que de discuter des
3 modalités de disposition du compte devant vous, ça
4 c'est tout-à-fait légitime.

5 (15 h 42)

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Merci. Et alors, Maître Fréchette, je ne sais pas
8 si ça va être avec un avis de votre part ou pas,
9 mais j'aimerais que vous me parliez de la position
10 de votre client sur la situation suivante.

11 Alors, si la Régie, lors d'un dossier
12 tarifaire, devait en venir à la conclusion qu'une
13 décision émise sous l'article 73 par un régisseur
14 seul avait pour effet de modifier les Tarifs et
15 conditions en contravention avec l'article 54 de la
16 loi, qui dit qu'on ne peut modifier les Tarifs et
17 conditions, quelles devraient être les conséquences
18 de cette conclusion?

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 C'est une... je pense que c'est déjà arrivé dans le
21 passé. Je crois qu'un de mes collègues l'a déjà
22 soutenue, en tout cas. Écoutez, j'essaie là, le
23 disque dur roule, Madame la Régisseure. Mais, c'est
24 évident, lorsqu'on se prononce sur un projet, ça
25 doit être conséquent et cohérent avec le cadre

1 réglementaire de l'article 73 et du règlement.

2 S'il y avait une ouverture, disons que la
3 conclusion serait de modifier le tarif parce que,
4 calculer l'impact, ce n'est pas modifier le tarif,
5 là, on s'entend. C'est de l'appliquer à la
6 situation. Alors, effectivement, s'il y avait des
7 conclusions de nature tarifaire dans le dispositif
8 même de la décision, parce que la Régie parle par
9 son dispositif, elle peut s'exprimer de toutes
10 sortes de façons à l'intérieur de sa décision.
11 Mais, si dans son dispositif le dispositif avait un
12 effet, un effet directement sur le tarif, écoutez,
13 soit ça nécessiterait une demande de clarification
14 qu'on a déjà fait dans le passé.

15 Je me rappelle au début de la
16 réglementation avait énormément, dans le dossier R-
17 3401-098, on avait eu quelques demandes de
18 clarifications qui avaient été faites à cette
19 époque-là au fur et à mesure des décisions qui
20 se... qui émanaient de la Régie pour être bien
21 certain qu'on en comprenait le sens. Il y avait eu
22 également de nombreuses demandes de révision qui
23 s'étaient faites en cours de processus, alors...
24 Mais, de façon assez catégorique, le forum de
25 l'article 73 est un forum qui est particulier. Et

1 le forum de l'article 49 est particulier.

2 Ce qui a été plaidé dans le cadre du
3 dossier D-2005-050, ce qui a été plaidé dans les
4 décisions antérieures, parce que tout ce que ma
5 collègue de NEMC vous plaidait ce matin, c'étaient
6 des décisions qui étaient antérieures, où on était
7 en deux mille deux (2002) en ébauche.

8 Si vous regardez l'évolution du cadre
9 réglementaire sur toute cette période-là, les
10 premiers projets du Transporteur, on était loin du
11 rythme de croisière qu'on a maintenant depuis ces
12 dernières années où on a une... on vous dépose bon
13 an mal an autour d'une dizaine de dossiers avec
14 une... avec le budget des investissements à
15 l'avenant, là, au niveau des moins de vingt-cinq
16 millions (25 M\$).

17 Alors, c'est certain que c'est deux...
18 c'est deux qui sont séparés. Les fonctions de
19 l'article 73, les fonctions de l'article 49 et les
20 fonctions tarifaires qui sont dévolues à l'article
21 48 sont des choses qui sont mutuellement
22 « exclusives », entre guillemets.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Je veux juste bien comprendre parce que quand...
25 parce que je ne sais pas chez vous, mais chez nous

1 quand on parle du tarif, il y a le tarif avec le
2 petit « t » et le tarif avec le grand « T » qui se
3 trouve à être le document...

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Hum, hum.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 ... Tarifs et conditions de service.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Bien sûr.

10 Me LISE DUQUETTE : Alors, je veux juste m'assurer
11 qu'on parle de la même chose. Si la décision... une
12 décision faite sous l'article 73 devait contrevenir
13 au texte des Tarifs avec un grand « T » et
14 conditions de service, donc pas juste le chiffre,
15 là, du tarif, mais l'ensemble du corpus et du cadre
16 réglementaire dans lequel il a été fait, l'impact
17 dans un 49 serait de revoir j'imagine...

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 C'est certain que si...

20 Me LISE DUQUETTE :

21 ... l'ensemble de la décision sous 73?

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 La difficulté qu'on aurait, si on continue à
24 discuter par exemple, il y a une décision qui est
25 rendue... Ah! Voulez-vous...

1 Me LISE DUQUETTE :

2 En fait, oui.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Si la décision à caractère final est rendue, c'est
5 une décision qui est contraire au texte même des
6 Tarifs...

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Hum, hum.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 ... qui lui doit être adopté en audience
11 publique...

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Hum, hum.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 ... selon l'article 25 devant une formation dûment
16 constituée de trois régisseurs. La décision elle-
17 même est contraire donc au texte des Tarifs, et
18 cette « décision-là », entre guillemets, n'est pas
19 visée par une révision parce que le processus de
20 révision est quand même d'une durée. Vous le
21 connaissez, le délai administratif prévu...

22 Me LISE DUQUETTE :

23 C'est à peu près trente (30) jours.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 ... est d'une trentaine de jours. Alors, disons que

1 ce délai-là est expiré. Cette décision-là est à
2 caractère final. Écoutez, je pense que ce serait
3 une situation qui serait difficile. Je pense que,
4 dans cette circonstance-là, la Régie a toujours
5 appliqué des solutions qui étaient pragmatiques.
6 Puis le Transporteur rechercherait certainement une
7 solution qui soit pragmatique, c'est-à-dire
8 d'examiner la situation telle qu'elle s'est
9 développée, pour en arriver à une solution qui soit
10 équitable parce que la loi prévoit un traitement
11 équitable à la fois des consommateurs, mais aussi
12 de l'utilité publique qui aura réalisé un
13 investissement, qui va être soit structurant ou qui
14 va être... soit structurant dans la catégorie ne
15 générant pas de revenu, on s'entend. Ou soit qu'il
16 va être en écho à une demande d'un client du
17 service de Transport.

18 Alors là, il y a un actif qui est construit
19 sur une période. On arrive au moment de son
20 inclusion à la base, on constate qu'il y a un écart
21 ou que la décision n'aurait pas... aurait été
22 rendue en contravention des Tarifs et conditions.
23 Je pense que, oui, il y aurait une discussion à
24 avoir sur comment, de façon pragmatique, et que
25 cette décision-là, elle ait un caractère final,

1 comment, de façon pragmatique, la Régie devrait
2 traiter ça? Est-ce qu'on réexaminerait l'objet du
3 projet parce que s'il est en écho à une demande
4 d'un client, écoutez, ce client-là s'attend à la
5 mise en service parce que ça va avoir été lié à une
6 demande de service de transport.

7 (15 h 48)

8 Si c'est un dossier de pérennité ou de
9 croissance - parce que c'est toujours les
10 catégories qui nous animent - alors, écoutez ça
11 serait... Je ne nous le souhaite pas. Vraiment, je
12 ne nous le souhaite pas.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Il n'y a personne qui...

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Je ne l'ai jamais constaté.

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Il n'y a personne qui le souhaite.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Je peux vous assurer que je ne l'ai jamais
21 constaté.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 C'était juste de voir, à ce moment-là, si...

24 Donnez-moi une minute. Excusez-moi.

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Non, non, ce n'est rien. C'est bien.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Il y a...

5 LE PRÉSIDENT :

6 C'est un travail...

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 Ah non, mais c'est bien.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 C'est un travail collectif et puis...

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 C'est bien.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Alors, bon, ce qu'on disait, évidemment, c'était

15 que, bon, la validité de la décision faite sous 73

16 serait certainement remise en question et...

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Sûrement. Son caractère final, surtout s'il était,

19 par le passage du temps, il faudrait certainement

20 élaborer une solution pragmatique qui permettrait à

21 la Régie, selon la nature du défaut, de la

22 décision.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 À votre avis, s'il y a une décision sous 73, le

25 délai de trente (30) jours pour la révision est

1 passé, quel est le meilleur forum pour un
2 intervenant qui croit qu'une décision sous 73 a été
3 faite en contravention avec le texte des Tarifs et
4 conditions. Quelle est la meilleure place qu'une
5 tarifaire pour le faire?

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 Je pense, encore une fois, la vraie situation ce
8 serait une vision pragmatique de la situation parce
9 que, tout d'abord, il faut voir la nature. Moi, je
10 pense que la première chose que j'examinerais,
11 c'est la nature de, la nature de la difficulté
12 rencontrée ou de la non-cohérence avec le Tarif, le
13 texte du Tarif lui-même.

14 Alors, si c'est quelque chose de très
15 mineur, alors je pense que la Régie aurait
16 certainement à l'examiner avec circonspection. Si
17 c'est quelque chose de beaucoup plus majeur, dans
18 ces circonstances-là, je vous dis en toute candeur,
19 je suis assez convaincu que nous-mêmes nous aurions
20 peut-être identifié cette situation-là en amont.
21 Peut-être la Régie l'aurait identifiée également.

22 Et qu'est-ce qui est à mettre en place si
23 on est assez loin dans le processus puis que
24 l'actif est déjà là?

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Hum, hum.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Il est déjà en place. Alors, évidemment, à ce
5 moment-là, probablement qu'on aurait une discussion
6 peut-être plus approfondie. Est-ce que ce
7 manquement au Tarif - parce qu'on ne l'a pas
8 identifié quel il serait - mais si disons, par
9 exemple... J'essaie de voir une situation parce que
10 vous savez, quand on place l'allocation maximale,
11 quand on fait l'impact sur les tarifs, on le place
12 sur vingt (20) ans, on peut l'étirer sur la
13 période.

14 Écoutez, j'essaie de voir parce qu'il reste
15 quand même que les deux ont des objets carrément
16 différents dans...

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Je comprends puis on l'a vu dans la politique
19 d'ajout. Malheureusement, vous n'étiez pas dans le
20 dossier.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Non.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Sinon que de façon périphérique.

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 J'étais absent de ce dossier-là.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Il y a plusieurs sujets sur lesquels les
5 intervenants et le Transporteur peuvent avoir des
6 différences d'interprétation des textes.

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 Oui, c'est sûr.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Évidemment.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 C'est sûr.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Alors, le Transporteur peut croire qu'il suit
15 complètement le texte des Tarifs et conditions, un
16 intervenant voudrait soutenir le contraire. Si ce
17 n'est pas en tarifaire qu'il peut le faire, où
18 peut-il le faire?

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Écoutez, c'est sûr que ce que vous exprimez là,
21 c'est complètement différent de ce que NEMC veut
22 faire ici. On s'entend qu'on parle d'une façon
23 complètement différente parce qu'il n'y a aucun
24 élément de contravention au texte des Tarifs qui
25 origine de la décision finale dans Chamouchouane,

1 ça, ça n'a jamais été soulevé et elle n'a jamais
2 été révisée et c'est une décision à caractère
3 final.

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Hum, hum.

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 Ça, c'est le premier élément. Le deuxième, ces
8 arguments-là ont déjà été servis dans le passé.
9 Alors, la Régie s'est déjà prononcée sur la
10 répartition des coûts, la causalité, appelons-ça
11 comme on voudra. C'est sûr que dans le dossier de
12 la politique d'ajout, vous avez abordé des sujets
13 importants : la rétroaction, la rétrospection, la
14 rétroactivité, et cetera.

15 Écoutez, je ne suis pas en mesure ici de
16 m'exprimer de façon contraire à ce qui a été fait
17 dans ce dossier-là, dans le dossier R-3888 que vous
18 connaissez très bien, qui est d'ailleurs en phase
19 de révision en ce moment. Mais pour revenir à
20 votre...

21 Me LISE DUQUETTE :

22 On parle d'une différence d'interprétation.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Pour revenir quand même à l'essentiel de la
25 question du départ sur l'exercice de 73 et 49. Ce

1 sont deux exercices qui sont mutuellement
2 exclusifs, qui sont différents, qui répondent à des
3 finalités différentes mais qui sont quand même
4 encadrés et qui sont encadrés par les déclencheurs
5 identifiés dans la décision D-2005-50, par la
6 présomption de validité qui s'attache aux décisions
7 finales liées à l'autorisation des projets. Et ça,
8 c'est des choses qui sont incontournables.

9 (15 h 54)

10 Ce qu'on a discuté ensemble, c'est des
11 éventualités mais ce que je viens de vous
12 mentionner, ça, c'est des certitudes. Et ça, c'est
13 toute la différence par rapport à la décision que
14 vous aurez à rendre puis je comprends très bien
15 qu'on veut permettre à tout le monde de s'exprimer,
16 mais cette expression-là doit se faire à
17 l'intérieur des cadres qui sont déjà prévus et ces
18 échanges-là, ces déclencheurs-là qui sont
19 identifiés pour donner un sens à tout l'édifice qui
20 est lié à l'autorisation de nos projets, c'est tout
21 à fait cohérent, pour que ces ceux exercices-là se
22 marient ensemble, pour arriver à des solutions qui
23 soient tout à fait logiques et pragmatiques, plutôt
24 que de réentendre tous et chacun des dossiers qu'on
25 vous présente pour inclusion à la... tout et chacun

1 des actifs qu'on vous présente à la base et revoir,
2 au gré des arguments qui vous sont offerts, en
3 l'absence des déclencheurs des arguments sur
4 l'utilité ou l'intégration, et caetera. Écoutez,
5 là, on referait les exercices en double.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Je comprends votre point de vue. Je veux juste
8 avoir une petite dernière question de précision.
9 Merci.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Je vais faire une pause pour parler avec ma
12 collègue avant de fermer, avant de clore.

13 Me LISE DUQUETTE :

14 Ma compréhension, de la preuve de NEMC, puis je
15 comprends que vous avez peut-être, encore une fois,
16 une interprétation différente, là, chacun peut
17 avoir la sienne, là, puis on... Mais, ma
18 compréhension de NEMC, c'est qu'ils font, ils
19 disent que la répartition des coûts sont une...
20 n'est pas conforme aux tarifs. Donc, lorsqu'ils
21 parlent de l'établissement du tarif, donc, c'est
22 leur prétention et puisque c'est leur prétention
23 que la répartition n'est pas conforme aux tarifs,
24 je me demandais dans quel autre forum pourraient-
25 ils l'en faire part?

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Non, mais c'est... Écoutez, je vais juste revoir
3 avec ma collègue, là, mais je pense que là, j'ai
4 bien saisi votre question. Oui, tout à fait. Et
5 c'est là où on, c'est là où tout à fait je voulais
6 revalider avec ma collègue pour être bien certain
7 qu'on se comprenne bien, là, pour qu'on soit à la
8 même place.

9 En ce qui concerne la causalité des coûts,
10 puis la répartition des coûts, ça a tout à voir
11 avec le processus de l'article 73. Ça n'a rien à
12 voir, avec égard, ça n'a rien à voir avec le texte
13 des Tarifs lui-même. Ce qu'on remet en cause, ce
14 qu'on remettait en cause dans Chamouchouane, si
15 vous faites exactement l'exercice que j'ai fait
16 avec vous, ce matin, de revoir les mémoires, de
17 revoir les représentations qui étaient faites,
18 c'était l'arrimage des catégories, des trois
19 catégories, avec les objectifs du projet, ses
20 justifications et ce qu'on mettait de l'avant,
21 c'est que ce projet-là, avec les catégories qui
22 étaient affectées et la répartition des sommes
23 entre ces catégories-là, faisaient en sorte que ce
24 n'était pas optimal, que ce n'était pas correct ou
25 bien fait et ce que ça a créé, donc, c'est que ça

1 créait une marge excédentaire sur le réseau et que,
2 donc, il y avait une création ni plus ni moins
3 d'une marge excédentaire, un « FreeBee » un « Free
4 Rider », vous allez voir ça directement dans la
5 décision.

6 Ça, c'était les arguments qu'on faisait
7 valoir à ce moment-là. Ça n'a rien à voir avec la
8 pièce d'allocation des coûts que vous voyez dans le
9 dossier tarifaire, là. C'était tout... Cet
10 argument-là tournait autour de l'allocation des
11 valeurs monétaires liées au financement du projet,
12 contribution des clients, par rapport aux objectifs
13 et par rapport aux justifications. Alors, on n'est
14 pas dans une situation du tout d'application du
15 texte des Tarifs.

16 Si on était dans un cas de neutralité
17 tarifaire, on ne parle pas de la même chose. Le
18 concept de neutralité tarifaire, il s'incarne dans
19 l'appendice J, avec l'allocation maximale. Vous
20 connaissez ça, c'est le dossier R-3888, on ne
21 retournera pas là. Mais dans le cadre de l'examen
22 du projet, de son déploiement au niveau de ses
23 objectifs, de ses justifications et des catégories
24 d'investissement qui s'y rattachent, ce que la
25 Régie va examiner à l'article 73, je vous sou mets

1 ça humblement, là, ce sont les besoins et, donc,
2 les contributions de chacun des clients.

3 Alors, et l'exercice qui est fait, sur
4 vingt (20) ans, qui est présenté en appui tel que
5 le cadre réglementaire l'exige pour l'article 73,
6 on fait les démonstrations de l'impact du projet
7 sur le tarif. Si la Régie en venait à la conclusion
8 que cet impact-là est trop grand ou que la solution
9 envisagée par le Transporteur n'est pas la bonne ou
10 autrement, la Régie se prononcerait au moment de
11 l'autorisation du projet sur ce sujet-là.

12 Alors, le concept de neutralité tarifaire,
13 lui, c'est un concept transversal qui s'applique à
14 l'intérieur des Tarifs et, lui, il est l'objet de
15 la politique d'ajout du Transporteur sur laquelle
16 elle est saisie. C'est deux choses qui sont, avec
17 égard, qui m'apparaissent et qui nous apparaissent
18 tout à fait différentes. Alors, voilà. J'espère que
19 ces précisions vous seront utiles. Encore un
20 fois... Ah, aviez-vous terminé?

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Oui.

23 (16 h 00)

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Ah! O.K. C'est bien. Je me suis fait prendre

1 tantôt, je vous ai remercié avant de rechauffer le
2 micro encore une vingtaine de minutes, là. Alors,
3 encore une fois, vous me permettez de me répéter,
4 puis notre ami Claude, le sténographe, et nos amis,
5 j'espère ne m'en tiendront pas rigueur, ceux qui en
6 font la traduction. Alors, de vous remercier encore
7 une fois pour votre écoute. La qualité de nos
8 échanges. De remercier également mes collègues pour
9 la qualité de leurs représentations qui sont
10 toujours un challenge pour moi à vous représenter.
11 Je remercie aussi mes collègues qui sont ici qui
12 m'ont accompagné toute la journée à écouter... à
13 m'écouter vous entretenir, alors je les remercie
14 énormément de m'appuyer, je félicite mes... Alors,
15 voilà!

16 Alors, tout ça pour dire que je serai ici
17 demain avec le panel 1 et qui sera prêt à être
18 entendu. Si vous me permettez, la séquence que je
19 voyais, là, c'est que, évidemment on recevra votre
20 décision et tout de suite on pourrait enchaîner
21 avec le panel 1. On prendra peut-être une petite
22 pause entre les deux, question d'échanger entre
23 nous sur la décision que vous aurez rendue pour
24 voir s'il y a des ajustements qui viennent au panel
25 2 et au panel 3, là. Alors, à ce moment-là, je vous

1 ferai signe.

2 LE PRÉSIDENT :

3 C'est ce que nous vous aurions aussi suggéré
4 demain...

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 O.K. Alors, c'est bien.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... parce que, effectivement, on va devoir
9 délibérer et rendre une décision. En tout cas, on
10 espère pouvoir la rendre tôt demain matin.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 C'est bien.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, donc on se revoit donc tous demain matin à
15 neuf heures (9 h 00).

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Oui, c'est ça. Je ne les installerai pas tout de
18 suite, si vous me permettez.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Non, ne les installez pas tout de suite parce
21 que...

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Je ne les installerai pas tout de suite, ils vont
24 être prêts à l'arrière.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Tout à fait.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Et puis lorsque la décision sera rendue, bien on
5 pourra peut-être cinq minutes, le temps de les
6 installer, là.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Tout à fait. Parce que de toute façon on a quand
9 même... il s'est dit, il est déjà quatre heures
10 (16 h 00), il s'est dit beaucoup de choses. Alors,
11 il y a beaucoup de choses à considérer quand même.

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 C'est bien.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et on va donc devoir répondre pour chaque
16 intervenant point par point.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 C'est bien.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, bonne fin de journée. Merci au sténographe
21 et aussi au service d'interprétation. Nous avons
22 dépassé quelque peu fortement les heures de la
23 Régie. Alors, merci pour le travail. Merci à vous
24 tous et on se revoit demain matin à neuf heures
25 (9 h 00).

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Je vous remercie.

3 AJOURNEMENT

4

5 SERMENT D'OFFICE :

6 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
7 certifie sous mon serment d'office, que les pages
8 qui précèdent sont et contiennent la transcription
9 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
10 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
11 Loi.

12

13 ET J'AI SIGNE:

14

15

16 _____
Sténographe officiel. 200569-7